1001 PLUFOISSAC

Commune de FOISSAC

Département Du Gard

Plan Local d'Urbanisme

RÉVISION DU P.O.S

1-1

RAPPORT DE PRÉSENTATION

ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME
Philippe LOINTIER
Architecte d.p.l.g. / Urbaniste
192 Chemin Guillaume Laforêt
30000 NÎMES

PROCÉDURE	Délibération de prescription	Délibération d'arrêt du projet	Délibération d'approbation
Élaboration du POS	03/02/1984	10/09/1985	23/12/1987
1ère modification			26/05/1994
2ème modification			25/01/1996
3ème modification			20/05/2009
Révision POS Élaboration PLU	02/12/2009	20/12/2012	27/11/2013

Cyril GINS
Paysagiste d.p.l.g.
La Croix de Parans
30500 COURRY

septembre 2013

SOMMAIRE

1- DIAGNOSTIC COMMUNAL 6

1-1 Contexte géographique et institutionnel 7

1-2 Note historique, la formation du territoire communal 11

1.3. LES CARACTÉRISTIQUES SOCIODÉMOGRAPHIQUES DE LA COMMUNE 13

1.3.1. L'évolution démographique 13

1.3.2. Les composantes de l'évolution démographique 13

1.3.2.1 Les données brutes 13

1.3.2.2 Les données corrigées 14

1.3.3. La structure par âge de la population, son évolution 14

1.3.4. La répartition de la taille des ménages 15

1.3.5. La population active 15

1.3.5.1 Les actifs ayant un emploi 16

1.3.5.2 Les demandeurs d'emplois 16

1.3.6. En résumé, les grandes caractéristiques de la population 17

1.4. LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES 18

1.4.1 L'agriculture 18

1.4.1.1 Les exploitations agricoles / évolution 18

1.4.1.2. Le cheptel 18

1.4.1.3 Terroirs de production et Appellation d'Origine Contrôlée 18

1.4.2. Les activités économiques hors agriculture 19

1.4.2.1. Les entreprises suivant leur type d'activité 19

1.4.2.2. Activités touristiques 19

1.4.3. En résumé, les grandes caractéristiques de la vie économique 20

1.5. L'ESPACE BÂTI ET LE PARC IMMOBILIER 21

1.5.1. L'espace bâti 21

1.5.2. Le parc immobilier 21

1.5.2.1 Évolution du nombre de logements 21

1.5.2.2 Composition du parc 21

1.5.2.3 L'âge du parc immobilier en 2009 22

1.5.2.4 Caractéristiques des résidences principales 23

1.5.3. Le dynamisme de la construction 23

1.5.4. Permis de construire et consommation de l'espace 24

1.5.5. En résumé, les grandes caractéristiques du parc immobilier 25

1.6. LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS 26

1.6.1. Voirie 26

1.6.2. Alimentation électrique 27

1.6.3. Alimentation et réseau d'eau potable 27

1.6.3.1 La ressource 27

1.6.3.2 Le réseau 28

1.6.3.3 Le schéma directeur d'eau potable 28

1.6.4 La protection contre l'incendie 30

1.6.5. L'assainissement 31
1.6.5.1. L'assainissement collectif 31
1.6.5.2. L'assainissement autonome 31
1.6.5.3. L'assainissement agro-alimentaire 32
1.6.6 Eaux pluviales 34
1.6.7. Ordures ménagères 34
1.6.8. Équipements scolaires 34
1.6.9. Les équipements socio-éducatifs et sportifs 34
1.6.10. L'accueil des gens du voyage 35
1.6.11. Le patrimoine foncier de la commune 35
1.6.12. Les transports collectifs 35
1.6.13. La desserte numérique 35
1.6.14. En résumé, les grandes caractéristiques des équipements publics 36
1.7 TENDANCES DES ÉVOLUTIONS CONSTATÉES 39
1.7.1 La population 39
1.7.2. Le parc immobilier 39
1.7.3 L'activité économique 39
1.7.4 Les équipements 40
1.7.5. Les premières orientations issues du constat 40
1.8 LES POTENTIELS DE DÉVELOPPEMENT 42
2- L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 43
2.1 - LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU PAYSAGE 45
2.1.1. Le relief 45
2.1.2. Le réseau hydrographique 47
2.1.3. La couverture végétale 50
2.1.4. L'urbanisation 53
2.1.5 Le petit patrimoine usuel. 56
2.1.6. Synthèse paysagère 57
2.2 LES ESPACES SENSIBLES 60
2.2.1. La ZNIEFF de type II, n° 00006132: «Forêt de Massargues» 60
2.2.2. Les Espaces Naturels Sensibles du département 60
2.2.3. Les sites archéologiques 61
2.3 LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES 65
2.3.1. Le défrichement 65
2.3.2. La gestion de l'eau et des milieux aquatiques 67
2.3.3. Les carrières 68
2.3.4. L'énergie éolienne 68
2.3.5. L'énergie solaire 69
2.4 LES RISQUES NATURELS 71
2.4.1. Les états de catastrophes naturelles 71
2.4.2. Les inondations 71
2.4.3. Les eaux pluviales 72
2.4.4. Les feux de forêt 72

2.4.5 Mouvements de terrains et sismicité....76
2.4.6 Anciennes mines et carrières....77
2.4.7. Les risques de dessèchement des argiles....78
2.4.8. La protection contre le radon....79
2.4. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL....82
2.4.1. Atouts et faiblesses....82
2.4.2. Les enjeux paysagers....83

3 CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE / DÉLIMITATION DES ZONES / EXPOSITION DES MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL....87

3.1 FONDEMENTS DES CHOIX D'AMÉNAGEMENT....88
3.1.1. Le document d'urbanisme existant....88
3.1.2. Le Schéma de Cohérence Territorial....88
3.1.3. Le choix du développement....89
3.2 LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE....93
3.2.1 Justification des orientations....93
3.2.2 Justification des objectifs....94
3.2.1. La réduction de l'impact du développement urbain sur les espaces naturels et agricoles....95
3.2.2. La mise en œuvre des conditions d'une organisation urbaine raisonnée....96
3.2.3. Le développement des activités....96
3.2.4. La valorisation du cadre de vie des habitants....96
3.2.5. La gestion et l'anticipation des risques....97
3.3 EXPLICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DES MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTÉE PAR LE RÈGLEMENT....98
3.3.1 Les zones urbaines....98
3.3.1.1. La zone Ua....99
3.3.1.2. La zone Ub....100
3.3.1.3. La zone Uac....104
3.3.2. Les zones à urbaniser....106
3.3.2.1. Les secteurs ouverts à l'urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements....106
3.3.2.2. Les secteurs ouverts à l'urbanisation sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble....106
3.3.2.3. La zone IIAUac....108
3.3.3. La zone agricole....109
3.3.4. La zone naturelle....110
3.4 EXPLICATION DES MESURES DE MISE EN VALEUR ET DE PROTECTION PORTANT LIMITATIONS A L'UTILISATION DU SOL....112
3.4.1 Les Espaces Boisées Classée....112
3.4.2 Les parcs, jardins et arbres d'alignement....113
3.4.3. Emplacements réservés....114
3.4.3.1 Emplacements réservés pour voirie....114
3.4.3.2 Emplacements réservés pour équipements publics....115
3.4.4 La protection des sites archéologiques....115
3.4.5. Les installations classées pour la protection de l'environnement....116
3.4.6. Les zones non aedificandi pour raison sanitaire....117

3.4.7. La zone inondable et le recul par rapport aux berges des cours d'eau 117

3.5 LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE 118

4- INCIDENCES DES ORIENTATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT 119

4.3. LES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES 120

4.1.1. Les mesures prises pour la protection des espaces naturels 120
4.1.1.1. L'espace ouvert et cultivée du terroir agricole 120
4.1.1.2. Les collines calcaires boisées 120
4.1.1.3. Le ruisseau de Bourdic et sa ripisylve 120
4.1.1.4. Les arbres isolés 121

4.1.3. Incidences du Plan Local d'Urbanisme sur les espaces naturels 121

4.2. LES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT URBAIN 123

4.2.1. Les mesures prises pour la valorisation du village et des hameaux 123
4.2.1.1. Les centres anciens 123
4.2.1.2. L'urbanisation récente 123
4.2.1.3. Les zones à urbaniser 124
4.2.1.4. Les éléments du patrimoine bâti à préserver 125

4.2.2 Incidences du Plan Local d'Urbanisme 125

4.3. LES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LES RISQUES NATURELS 127

4.3.1. Les mesures prises contre les risques d'inondation et de ruissellement pluvial 127

4.3.2. Les incendies de forêt 127

4.3.3. Incidences du Plan Local d'Urbanisme 128

4.4. LES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LA QUALITÉ DE L'EAU 129

4.4.1. Les mesures prises pour préserver la qualité de l'eau 129

4.4.2. Incidences du Plan Local d'Urbanisme 129

4.5. LES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LE RÉSEAU ROUTIER ET LE TRAFIC. 130

4.5.1. Les mesures prises pour limiter le trafic et préserver la qualité de l'air 130

4.5.2. Incidences du Plan Local d'Urbanisme 130

4.6 L'IMPACT DU PROJET SUR L'ÉVOLUTION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE 133

4.6.1. Les indicateurs de consommation de l'espace 133

4.6.2. Les superficies par zone et leur capacité d'accueil 134
4.6.2.1 La zone Ua 134
4.6.2.2 La zone Ub 134
4.6.2.3 La zone IIAU 135
4.6.2.4 La zone IIAUac 135

4.6.3. Bilan global 135

4.6.4. Tableau récapitulatif des superficies 136

1- DIAGNOSTIC COMMUNAL

1-1 Contexte géographique et institutionnel

Foissac, commune de 344 habitants dans le canton de Saint Chaptes, est située à environ 40 kilomètres au nord de Nîmes et à 10 kilomètres à l'ouest d'Uzès. Le territoire de la commune est traversé par la route départementale n° 981 qui relie les agglomérations d'Alès et d'Uzès.

Le territoire, dont l'altitude moyenne est de 130 mètres, s'étend sur une surface de 380 hectares qui comporte globalement, fin 2011 un secteur urbanisé de 34,5 hectares environ dont une zone artisanale de 6,7 hectares. L'agriculture occupe environ 260 hectares qui sont complétés par une soixantaine d'hectares en garrigue et boisement.

L'activité économique de la commune repose essentiellement sur l'agriculture tournée au principal vers la viticulture.

La commune est partie prenante de plusieurs syndicats :

- Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de la Région de Collorgues pour la production et la distribution de l'eau potable,

- Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Aigaliers-Baron-Foissac pour l'organisation scolaire,

- Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Uzès,

- Syndicat d'Électrification départementale pour la desserte de l'énergie.

Depuis 2006 la commune fait partie de l'aire du Schéma de Cohérence Territorial de l'Uzège Pont du Gard, instrument de planification approuvé à l'échelle des communes de l'Uzège, destiné à orienter un développement organisé et limité de l'urbanisation. Ce document traite sur son territoire de la cohérence de l'urbanisme, des grands axes de développement, des politiques mises en œuvre. Depuis son approbation le 15 février 2008, les orientations édictées dans le Schéma de Cohérence Territoriale sont opposables.

Depuis le 01/01/2013 la collectivité a intégré la communauté de communes du Pays d'Uzès, regroupant les communautés de communes de l'Uzège et du Grand Lussan et sept communes. Ce nouvel Établissement Public Intercommunal compte 31 communes, regroupe 26 600 habitants et intervient notamment dans les domaines suivants :

- développement économique et touristique,
- action culturelle,
- politique du logement et du cadre de vie,
- aménagement de l'espace,
- protection et mise en valeur de l'environnement,
- voirie d'intérêt communautaire, enfance et petite enfance,
- transports,
- sécurité publique,
- équipements culturels et sportifs.

Pour maîtriser son développement, la commune de Foissac s'est d'abord dotée d'une Zone d'Environnement Protégé approuvée le 5 novembre 1981. Puis, face aux diverses sollicitations du marché foncier nécessitant une organisation du territoire et des équipements publics, la commune a

engagé l'étude d'un Plan d'Occupation des sols début 1984 pour approuver ce document de planification le 23 décembre 1987. Sur les bases du constat, au début des années 80, d'un développement modéré qui s'était localisé aux abords des routes départementales n° 161, 981, 125 et 267 ainsi qu'à l'est du village à proximité de la cave coopérative, la municipalité s'était fixé 4 objectifs prioritaires dans l'élaboration du document d'urbanisme :

1- Renforcer la protection des espaces agricoles et naturels (bois et garrigues).

2- Arrêter l'urbanisation linéaire le long des routes départementales et limiter les extensions aux périmètres alors urbanisés.

3- Favoriser l'accueil de nouveaux habitants dans les secteurs sans vocation agricole et équipés s'étendant depuis la limite nord de la commune jusqu'au Mas de Pré au sud, tout en visant une densification de l'habitat au profit de la vie sociale du village et de l'utilisation rationnelle des équipements.

4- Accueillir des activités artisanales dans le secteur de la cave coopérative.

Accessoirement la création de campings avait été envisagée afin de développer l'activité touristique.

Le Plan d'Occupation des Sols a depuis fait l'objet de trois modifications :
- **En 1994,** pour actualiser le règlement des zones U, IV NA et NC ainsi que les documents graphiques afférents, et instituer de nouveaux emplacements réservés.
- Le **25/01/1996** pour protéger et desservir le quartier des Castagnets de Moussu, secteur d'urbanisation récent au nord du village, en déplaçant un emplacement réservé destiné à une piste de défense contre l'incendie.
- Le **20/08/2009** pour l'installation d'activités d'élevage en zone agricole, pour prendre en compte les impératifs d'éloignement des installations vis à vis des habitations.

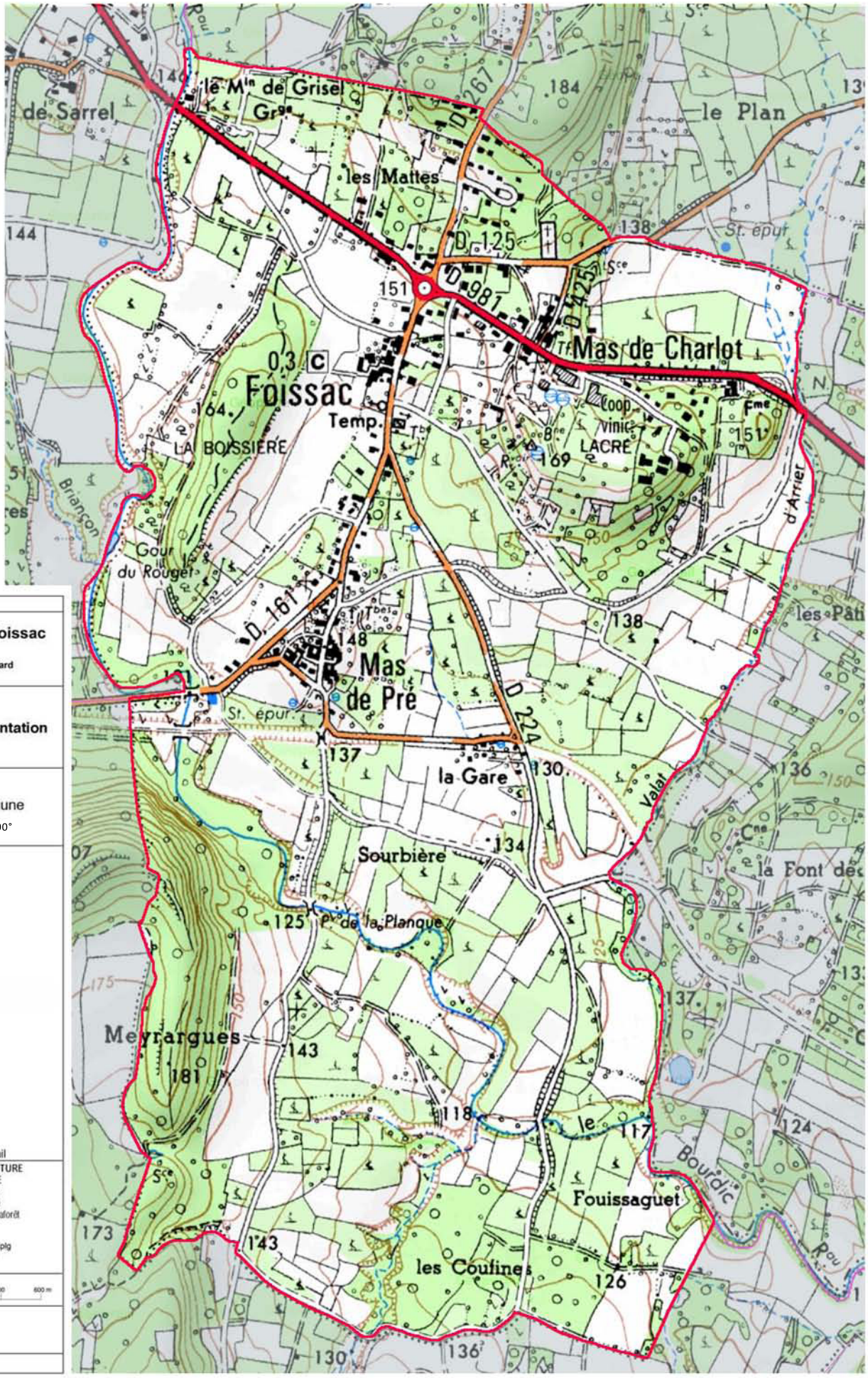
Depuis 2006 la commune fait partie de l'aire du Schéma de Cohérence Territorial de l'Uzège Pont du Gard, instrument de planification approuvé à l'échelle des 51 communes de l'Uzège, destiné à orienter un développement organisé et limité de l'urbanisation. Ce document traite sur son territoire de la cohérence de l'urbanisme, des grands axes de développement, des politiques mises en œuvre. Depuis son approbation le 15 février 2008, les orientations édictées dans le Schéma de Cohérence Territoriale sont opposables.

Le 25 avril 2006, l'assemblée du Conseil Régional de la région Languedoc Roussillon a décidé, en application de la loi « Voynet » du 4 février 1995 qui dote les régions d'une véritable compétence en aménagement du territoire, l'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT). L'objectif du Conseil Régional est de construire une vision stratégique régionale s'inscrivant dans l'exigence du développement durable partagée avec l'ensemble des acteurs (collectivités locales, principaux opérateurs, Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), services de l'État, Conseil Économique et Social Régional, Chambres consulaires, associations, entreprises) pour assurer cohérence, transversalité et pertinence du développement. Les principaux enjeux identifiés conduisent à rechercher un équilibre entre
- Attractivité du territoire et préservation de la biodiversité.
- Croissance économique et développement social.
- Cohésion des territoires et compétitivité de la région.

Le SRADDT constitue un document d'orientations non prescriptif qui **énonce** les principes et les conditions qui orienteront l'intervention de la Région aux côtés de la collectivité afin d'organiser l'espace régional.

En février 2009, l'assemblée départementale, le Conseil Général du Gard, a défini ses orientations pour conduire de manière cohérente l'aménagement et l'urbanisme à l'échelle du département. Rassemblées dans un document les « Orientations départementales d'Aménagement et d'Urbanisme » précisent les trois grands axes à intégrer dans l'élaboration des documents d'urbanisme :

- Organisation territoriale
  - Cohérence à l'échelle des territoires
  - Cohérence entre les priorités du département et projets des commues et intercommunalités
- Maîtrise de l'espace
  - Prise en compte des risques majeurs, du cadre de vie, de l'environnement de la biodiversité.
  - Réduction de l'espace consommé par l'urbanisation et organisation du développement urbain.
  - Mise en place d'outils de gestion de l'espace et de maîtrise du foncier.
- Équilibre du développement
  - Développement coordonné avec les ressources et les équipements.
  - Équilibre spatial entre activités, habitat, services.
  - Réponse au besoins en logements suivant la mixité sociale.



Commune de Foissac

Département du Gard

Rapport de Présentation

Carte de la commune

échelle ± 1/12 500°

source IGN / Géoportail

ATELIER D'ARCHITECTURE
ET D'URBANISME
Philippe LOINTIER
Architecte Urbaniste
192, Chemin Guillaume Laforêt
30000 NÎMES

Cyril GINS, paysagiste dplg
La Croix de Parens
30 500 Courry

0 100 200 400 600 m

Mars 2010

1-2 Note historique, la formation du territoire communal

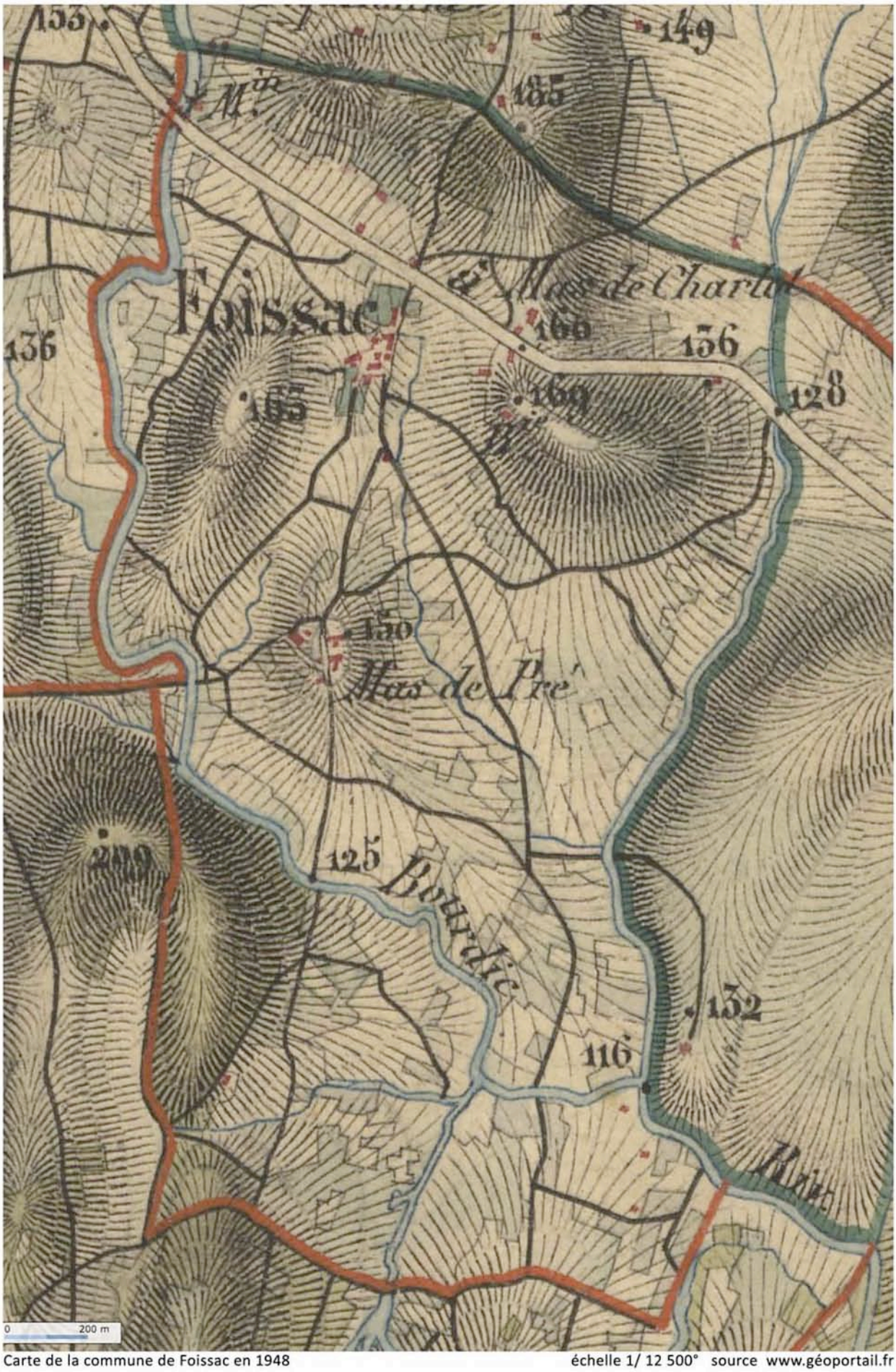
Les sites archéologiques recensés sur la commune permettent de dater la première occupation humaine à l'époque du Paléolithique moyen (aux environs de 300 000 à 40 000 B.P.) dans le quartier de Fouissaguet. L'atelier de taille et les restes de campements se situent en versant nord de la dépression où coule le ruisseau de Bourdic. L'époque du Néolithique est aussi représentée sur le site de Lacré s'étendant du Néolithique récent (de 3 600 à 2 800) à l'époque du Chalcolithique (de 2 500 à 2 000 avant J.C.) avec la sépulture du site de Lacré indiquant une occupation continue du territoire sur le versant sud du petit massif éponyme à proximité du château d'eau. Les découvertes effectuées sur les communes voisines (Baron Collorgues avec les statues menhirs) mettent en évidence un peuplement important de cette extrémité occidentale de l'Uzège durant toute cette période de la préhistoire et une publication de 1909 mentionne la station et les fonds de cabanes néolithiques du Mas Bourguet à Foissac.

Les deux sites répertoriés de l'époque romaine se situent en extrémité sud-ouest de la commune dans le quartier de Meyrargues. Une occupation du Haut Empire (de -31 avant J.C. à +235) est implantée en pied du versant oriental du relief en bordure de la dépression du Bourdic. L'établissement agricole daté de l'époque gallo-romaine s'est par contre développé plus sur le relief à la Fontaine de Meyrargues, en limite de commune avec Collorgues. Il s'agit d'une situation inhabituelle pour une « villa » construite durant les 400 ans de la paix romaine qui a façonné ce territoire. En général, et surtout dans cette région, le suffixe « ac » diminutif de « acum » mentionne la présence d'un vaste domaine gallo-romain. Il est le suffixe formateur de toponymes typique des zones géographiques ayant connu un ancien peuplement celtique (ou gaulois). Il sert après la conquête romaine à former des noms de domaines basés sur le nom de leur propriétaire.

En 1292, Foissac est mentionné pour la première fois « ecclesia de Foissaco », puis en 1314 « Foyssacum». Du XIIIe au XVIe siècle la seigneurie de Foissac est de terre royale. En 1553, la famille de Toulouse achète ce fief qu'elle conservera jusqu'en 1738 pour être vendu à François le Blanc de la Rouvière. En 1634, le nom de « Foissac » apparaît dans son écriture actuelle. Le village se développera à l'est du château sur un léger relief par rapport à la plaine centrale. L'église construite aux XII – XIIIe siècles sera incendiée à la Révolution puis reconstruite pour être affectée au culte protestant. Le temple sera ensuite vendu à des particuliers qui le transformeront en logement. À 500 mètres au sud du village, le hameau du Mas de Pré, implanté sur un petit relief met en évidence une origine médiévale par l'organisation des bâtiments et des voies publiques.

Au nord la route départementale n° 981, axe Alès – Uzès a constitué un vecteur important d'urbanisation entre le Mas de Charlot et le carrefour avec la route départementale n° 161 qui dessert le village, favorisant le développement des quartiers récents jusqu'en limite nord de la commune. La présence de cette voie de dessert régionale a conduit par ailleurs à l'implantation d'un secteur d'activités sur la colline de Lacré à partir de la cave coopérative construite en 1928, établissement moteur dans l'économie locale.

Avec 120 habitants, la commune connaît l'étiage de sa population entre 1950 et 1960 depuis la croissance à peu près régulière de la population s'établit suivant une moyenne annuelle de 2%. Ainsi, les dispositions du zonage du Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1987, ont permis à partir de 1990 l'installation d'une population jeune, conduisant aujourd'hui pour atteindre près de 400 habitants en 2010 à un triplement de la population.



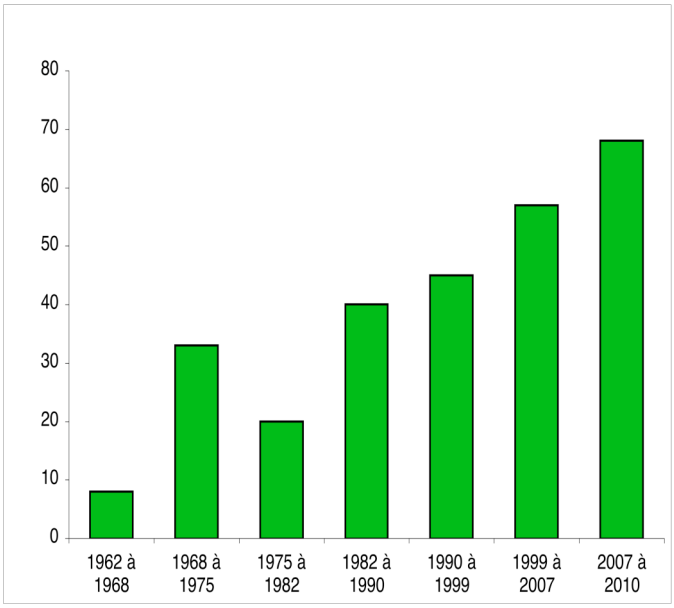
Carte de la commune de Foissac en 1948 échelle 1/ 12 500° source www.géoportail.fr

1.3. LES CARACTÉRISTIQUES SOCIODÉMOGRAPHIQUES DE LA COMMUNE

1.3.1. L'évolution démographique

En 2010, la population de Foissac représente 393 habitants. La commune connaît une augmentation démographique relativement importante de l'ordre de 25 %, entre 1968 et 1975, pour se stabiliser ensuite jusqu'en 1999, suivant une progression de l'ordre de 2 % par an. À partir de 2000, la progression démographique connaît une montée en puissance importante pour atteindre 7 % par an entre 2007 et 2010

Années	Nombre d'habitants	Périodes	Variation en nombre	Variation en %	Variation par an
1968	130	1962 à 1968	8	6%	1%
1975	163	1968 à 1975	33	25%	3,3%
1982	183	1975 à 1982	20	12%	1,7%
1990	223	1982 à 1990	40	22%	2,5%
1999	268	1990 à 1999	45	20%	2,1%
2007	325	1999 à 2007	57	21%	2,5%
2010	393	2007-2010	68	21%	6,4%



Variations démographiques

1.3.2. Les composantes de l'évolution démographique

1.3.2.1 Les données brutes

1962 – 1968 : + 8 habitants
1968 – 1975 : + 33 habitants
1975 – 1982 : + 20 habitants
1982 – 1990 : + 40 habitants
1990 – 1999 : + 45 habitants
1999 – 2010 : + 125 habitants

1.3.2.2 Les données corrigées

Le solde migratoire :

L'analyse détaillée des données démographiques de 2007 fait apparaître que :

- 35 % de la population en 1999 n'habitaient pas à Foissac en 1990, soit 94 personnes, ce contingent est assez similaire entre 1999 et 2007 avec 111 nouveaux habitants durant cette période
- 59 habitants ont quitté la commune entre 1990 et 1999 et 73 habitants entre 1999 et 2007 ;
- la population nouvellement installée vient pour 42 % du département du Gard ;
- 58 % des nouveaux venus en 2007 vivaient précédemment dans une autre région française, dans les DOM-TOM ou à l'étranger cinq ans auparavant, cette proportion n'était que de 18 % en 1999.

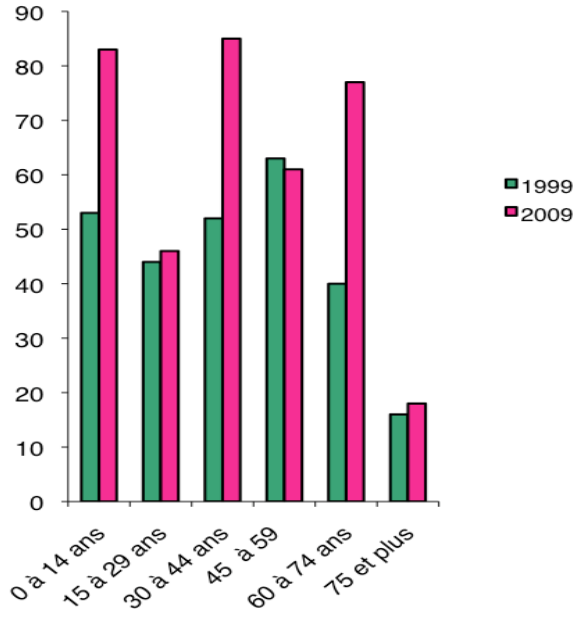
Le mouvement naturel :

Périodes	Nombre de naissances	Nombre de décès	Excédent
1962 à 1968	12	9	3
1969 à 1975	17	14	3
1976 à 1982	10	11	-1
1983 à 1990	27	17	10
1991 à 1999	30	20	10
2000 à 2009	48	28	20

À partir de 1983, le nombre de naissance augmente nettement indiquant l'installation d'une population jeune.

1.3.3. La structure par âge de la population, son évolution

L'évolution des tranches d'âge met en évidence une nette augmentation chez les plus jeunes, les 30-44 ans et les 60-74 ans, les autres tranches d'âge intermédiaires connaissent une relative stabilité.



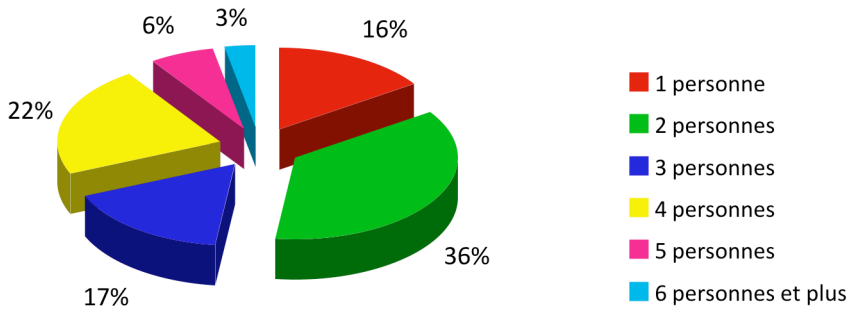
La structure par âge de la population

TRANCHES D'ÂGE	268 habitants 1999		370 habitants 2009	
0 à 14 ans	53	20%	83	22%
15 à 29 ans	44	16%	46	12%
30 à 44 ans	52	19%	85	23%
45 à 59 ans	63	24%	61	16%
60 à 74 ans	40	15%	77	21%
75 et plus	16	6%	18	5%

1.3.4. La répartition de la taille des ménages

En 2009, la taille des ménages confirme cette répartition avec une taille moyenne des ménages de 2,5 personnes par logement (2,7 en 1999), ratio supérieur à la moyenne nationale de 2,4. Toutefois un quart des habitants de Foissac vit seul, proportion quasi identique à 1999.

Taille des ménages	
1 personne	16%
2 personnes	37%
3 personnes	17%
4 personnes	22%
5 personnes	6%
6 personnes et plus	3%
Nombre	96



1.3.5. La population active

Années	Nombre d'actifs	Nombre d'actifs ayant un emploi	Nombre de chômeurs	Nombre d'inactifs
1999	124	102	22	144
2009	152	132	20	218

En 1999, les actifs représentent 46 % de la population de Foissac, dont 82 % ont un emploi. On notera que 8 % de la population communale était sans emploi. En 2009, les actifs représentent 41 % de la population (en diminution de près de 5 points par rapport à 2007) et le taux de chômage se réduit à 5,4% des habitants. 87 % des actifs possèdent un emploi.

1.3.5.1 Les actifs ayant un emploi

Années	Nombre d'actifs ayant un emploi	dont salariés	dont indépendants
1999	102	80	22
2009	132	93	39

La période 1999 – 2009 connaît une augmentation plus accentuée des actifs indépendants, par rapport aux actifs salariés, indiquant un changement dans le paysage socio professionnel. 32 % des actifs travaillent dans la commune en 1999 pour 31 % en 2009, ce pourcentage masque une augmentation de 9 actifs supplémentaires travaillant sur leur lieu de résidence.

1.3.5.2 Les demandeurs d'emplois

En 2009, les chômeurs représentent 13 % des actifs, proportion supérieure à la moyenne nationale (9,4 %) mais en régression par rapport au taux de près de 18 % enregistré en 1999.

Années	pourcentage d'actifs ayant 1 emploi	pourcentage de chômeurs
1999	82 %	18%
2009	87 %	13 %

	1999	2009
	pourcentage de chômeurs	pourcentage de chômeurs
Hommes	15%	10%
Femmes	21%	16%
Ensemble	18%	13%
Part des femmes parmi les chômeurs	55%	57%

1.3.6. En résumé, les grandes caractéristiques de la population

- Un triplement de la population depuis 1968 soit une progression moyenne de 2,6 % par an sur les quarante dernières années.

- Jusqu'en 1982 une progression due à un apport migratoire important qui s'est ensuite renforcée par un solde naturel largement positif.

- Une relative mobilité de la population, en effet de 1999 à 2007, 108 personnes se sont installées dans la commune soit un peu plus du tiers des habitants de 2007, mais dans le même temps 51 en sont parties.

- Entre 1999 et 2009, la composition des tranches d'âge de la population évolue pour connaître une augmentation marquée des plus jeunes des tranches d'âge des 30- 44 ans et des 60 -74 ans. Ainsi 57 % des habitants sont âgés de moins de 45 ans en 2009, contre 55 % en 1999.

- Un taux d'occupation de logements de 2,5 confirme que 75 % des ménages sont constitués de 2 personnes ou plus, mais 25 % des habitants vivent seuls en 2009 comme en 1999.

- Les actifs ayant un emploi représentent 41 % de la population communale, 5,4 % des habitants sont au chômage.

- 31 % des actifs travaillent dans la commune de Foissac, cette proportion indique une activité agricole présente et confirme l'installation de nombreux travailleurs indépendants entre 1999 et 2009.

- Le lieu de travail des autres actifs se répartit pour 63 % dans le département du Gard, 6 % des actifs possède un emploi à l'extérieur de la région Languedoc-Roussillon.

- 70 % des actifs possèdent un emploi salarié, pour une moyenne nationale de 85 % en 2009.

1.4. LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

1.4.1 L'agriculture

Les données fournies par le Recensement Général Agricole ne permettent pas une analyse exhaustive de l'évolution à Foissac, cependant l'agriculture concerne moins de jeunes exploitants chaque décennie, phénomène accompagné par le départ à la retraite de nombreux agriculteurs et par le regroupement des exploitations. En 2010, on notera que 95 hectares, soit 23 % environ de la surface agricole utilisée sont exploités par des agriculteurs âgés de 60 ans et plus.

1.4.1.1 Les exploitations agricoles / évolution

En 1988, le recensement agricole dénombre 22 exploitations et 17 exploitations en 2010 dont 14 professionnelles. 10 exploitations ne sont pas à ce jour concernées par un problème de succession et les successeurs sont connus pour 3 autres. 15 exploitations sont de type individuel et une est gérée en EARL avec chef d'exploitation seul. Localement la profession agricole estime qu'il existe 13 exploitations sur la commune dont 10 professionnelles. Celles-ci possèdent en moyenne une Superficie Agricole Utilisée de 30 hectares en 2010. 10 exploitations sont tournées au principal vers la viticulture et 4 vers les grandes cultures.

En 2010 suivant le Recensement Général Agricole, le secteur agricole occupe 14 % des actifs de Foissac, soit 18 équivalents temps plein.

La superficie agricole utilisée représente 414 hectares dont 207 hectares, soit 50 %, sont occupés par la production viticole (en diminution de 26 hectares par rapport à 2000); une partie est située dans l'aire de délimitation de vins de qualité supérieure « Duché d'Uzès ». 182 hectares sont classés en terres labourables dont 55 hectares sont affectés aux grandes cultures (céréales et oléagineux). 25 hectares sont occupés par les vergers, jachères et la polyculture.

1.4.1.2. Le cheptel

Après une absence d'élevage sur la commune durant plus de dix ans, le recensement agricole dénombre 5 unités de gros bétail en 2010.

1.4.1.3 Terroirs de production et Appellation d'Origine Contrôlée

La commune de Foissac est incluse dans les aires d'appellation d'origine contrôlée de trois productions agricoles :

- « Pélardon » par décret du 25 août 2000, indiquant ainsi un potentiel d'élevages de chèvres. Les produits laitiers doivent être transformés et conditionnés dans l'aire géographique définie par le décret et répondent à des conditions précises.

- « Huile d'olive de Nîmes », institué par les décrets du 17 novembre 2004 dont la version a été consolidée du 21/11/2004 et du 2 juillet 2008 relatif aux cahiers des charges des appellations d'origine contrôlées (version consolidée du 05/07/2008).

- « Olive de Nîmes », instituée par les décrets du 18 mars 1994 (version consolidée du 06/05/1995), du 23 octobre 2006 (version consolidée du 25/10/2006), du 2 juillet 2008 (version consolidée du 05/07/2008). L'aire géographique est

caractérisée par un paysage de collines et de coteaux, d'une altitude généralement inférieure à 350 mètres. Les terrains sont majoritairement composés de molasses du tertiaire, de calcaires et marno-calcaires crétacés et de terrasses alluviales.

En outre la commune est comprise dans l'aire de délimitation de vins de qualité supérieure « Duché d'Uzès ».

1.4.2. Les activités économiques hors agriculture

1.4.2.1. Les entreprises suivant leur type d'activité

Bâtiment / TP	**Nombre**	**Nombre de salariés**
Tuyauterie Serrurerie	1	7
Menuisier Alu	1	
Menuisier	1	
Ferronnerie d'Art	1	7
Maçonnerie générale	1	4
Plomberie – Electricité	1	3
Travaux publics	2	
Service à la population		
Épicerie (saisonnier)	1	
Transports	1	4
SIVOM de Collorgues	1	10
Agences Immobilières	2	
Entreprise industrielle		
Chaudronnerie Industrielle	2	30
Entreprises diverses		
Imprimerie	1	
Bûcheron/Exploitant forestier	1	
Entreprise de pyrotechnie	1	
Expert comptable	1	
Expéditeur fruits et légumes	1	3
École du cirque	1	

La commune de Foissac n'est pas réellement pourvue d'un tissu économique avec des commerces essentiels à la population pour se ravitailler. Ceux-ci ainsi que les services médicaux sont situés à Uzès et dans sa périphérie immédiate, ville distante de 11 kilomètres.

1.4.2.2. Activités touristiques

L'hébergement touristique déclaré et répertorié dans la commune comprend quatre meublés ou gîtes et trois chambres d'hôtes avec une table d'hôtes.

1.4.3. En résumé, les grandes caractéristiques de la vie économique

- Une activité agricole présente dans la commune, essentiellement tournée vers la viticulture, les vergers et les céréales, qui occupe 14 % de la population active.

- Une activité économique qui repose aujourd'hui, outre l'agriculture, sur une variété d'emplois de services, quelques artisans et une activité industrielle de chaudronnerie représentant un fort potentiel d'emplois.

- Une offre locale de services essentiels et de première nécessité très réduite et une absence de structure médicale.

- Un potentiel d'emplois situé essentiellement dans les bassins d'emplois de Nîmes et d'Uzès.

- Une offre d'hébergement touristique relativement faible compte tenu des atouts de l'Uzège.

En conclusion, Foissac présente les caractéristiques d'une commune où les activités agricoles, artisanales et industrielles s'équilibrent à la mesure du territoire et procurent des revenus à un tiers des actifs. En parallèle, elle tend aussi à devenir résidentielle pour les deux tiers des actifs travaillant dans le pôle urbain de Nîmes et sa périphérie.

1.5. L'ESPACE BÂTI ET LE PARC IMMOBILIER

1.5.1. L'espace bâti

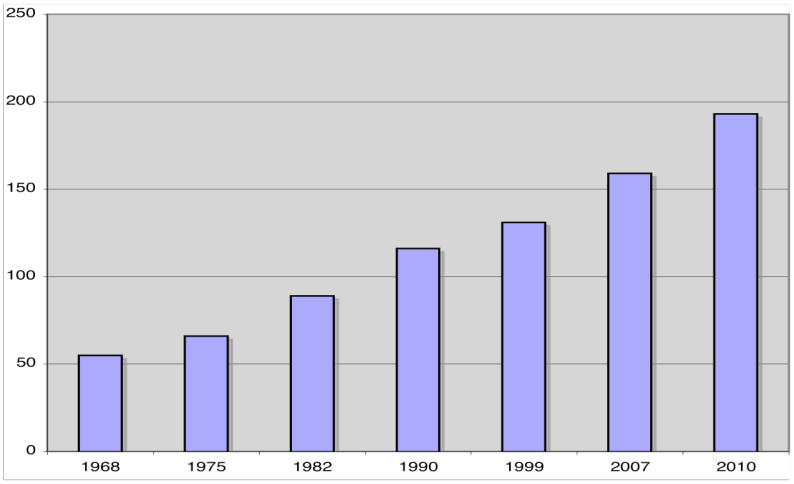
L'habitat, lié principalement à l'agriculture à l'origine, s'est développé autour de trois pôles principaux : le Mas de Charlot au nord, Foissac au centre et le Mas de Pré au sud. Ce dernier hameau possède une organisation circulaire des bâtiments sur une éminence dominant la plaine agricole du Bourdic et de l'Arrier, tandis que le village de Foissac et le petit hameau du Mas Charlot, séparés par la route départementale n° 981 se sont développés de part et d'autre de la rue principale qui les dessert.

Les extensions récentes se sont opérées sous forme d'habitat individuel sur des terrains de taille importante au nord du carrefour avec la voie de transit Alès – Uzès, induisant ainsi une coupure dans l'organisation villageoise et au sud du village le long de la route départementale n° 161 vers le Mas de Pré.

1.5.2. Le parc immobilier

1.5.2.1 Évolution du nombre de logements

1968 : 55 logements
1975 : 66 logements
1982 : 89 logements
1990 : 116 logements
1999 : 131 logements
2007 : 159 logements
2010 : 193 logements



Le parc immobilier de Foissac a triplé entre 1968 et 2007. Le nombre de logements augmente de manière constante depuis 1968 à raison de 4 % par an en moyenne. Cependant, une évolution plus nette se fait ressentir entre 1975 et 1982, puis entre 2000 et 2010.

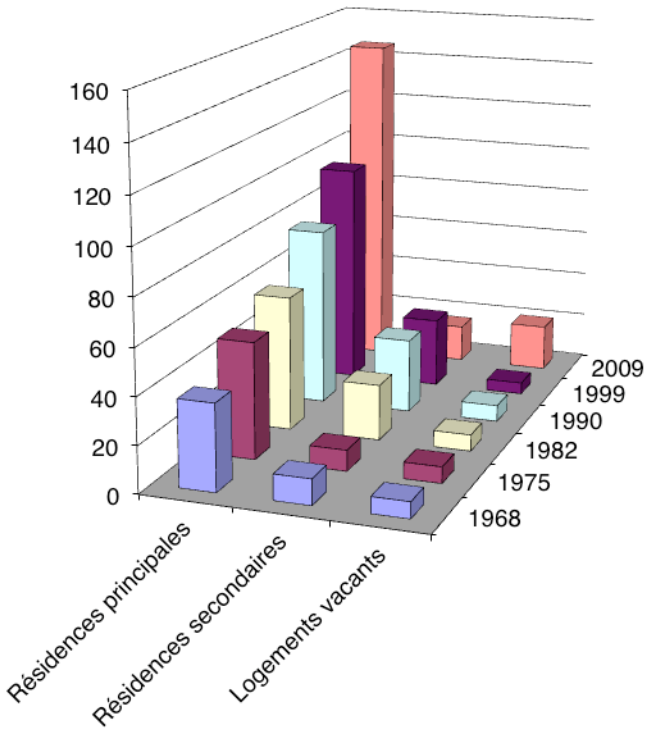
1.5.2.2 Composition du parc

Les résidences principales représentent 80 % du nombre total de logements, en constante augmentation depuis 1968. Si la part des résidences secondaires augmente sensiblement entre 1982 et 1999, elle diminue notablement après cette date au profit des logements vacants dont le nombre est constant de 1968 à 1999, puis augmente brutalement ensuite, notamment entre 2007 et 2009.

Nature de l'occupation	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Résidences principales	67%	76%	65%	66%	73%	80%
Résidences secondaires	20%	14%	27%	28%	23%	9%
Logements vacants	13%	11%	8%	6%	4%	11%

Soit en valeur absolue

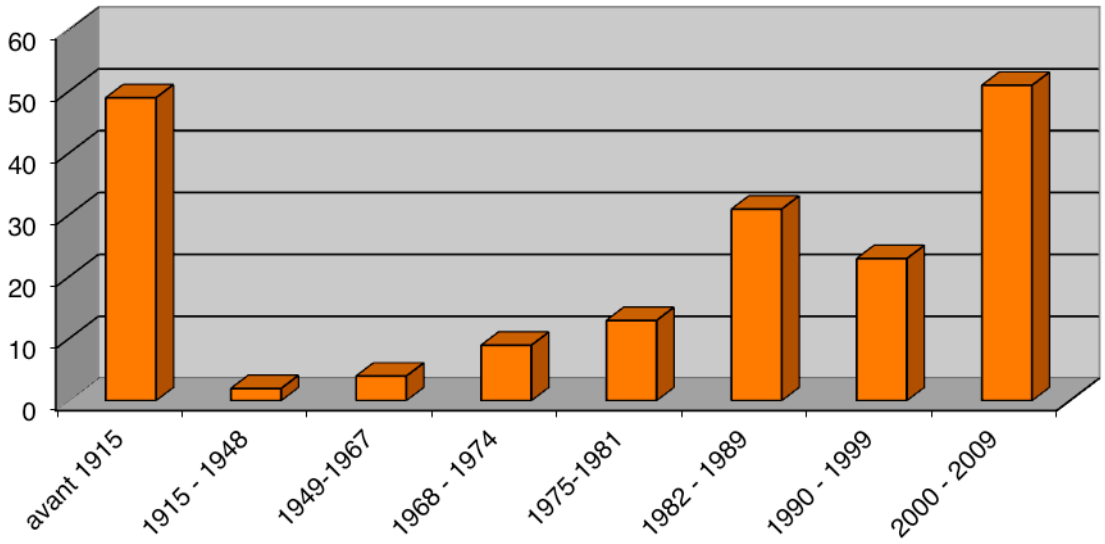
Nature de l'occupation	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Résidences principales	37	50	58	77	96	146
Résidences secondaires	11	9	24	32	30	16
Logements vacants	7	7	7	7	5	20
TOTAL	**55**	**66**	**89**	**116**	**131**	**182**



1.5.2.3 L'âge du parc immobilier en 2009

Répartition des logements par époque de construction	avant 1915	1915 - 1948	1949-1967	1968 - 1974	1975-1981	1982 - 1989	1990 - 1999	2000 - 2009
Nombre	49	2	4	9	13	31	23	50
En pourcentage	31%	1%	3%	6%	8%	19%	14%	28%
Taux annuel		0,0%	0,1%	0,8%	1,2%	2,4%	1,4%	4,7%

Le tableau des dates d'achèvement des constructions montre que seulement 27 % des logements (49 sur 182) ont été bâtis avant 1915. La commune de Foissac possède donc d'un parc immobilier récent.



Évolution intercensitaire des constructions depuis 1915

1.5.2.4 Caractéristiques des résidences principales

Les résidences principales sont occupées à 71 % par leurs propriétaires pour une moyenne départementale de 57 %. Le parc locatif représente 27 % des résidences principales occupées majoritairement par les moins de 30 ans. Ce taux est en nette augmentation depuis 1999.

Résidences principales	**Année 1999**		**Année 2009**	
Ménages	*Nombre*	*Pourcentage*	*Nombre*	*Pourcentage*
Propriétaires	67	70%	103	71%
Locataires	16	17%	40	27%
Logements gratuits	13	14%	3	2%
TOTAL	96		146	

On notera aussi que le nombre habitants logés gratuitement tend à fortement diminuer, cette décohabitation peut expliquer l'augmentation des propriétaires et des locataires.

1.5.3. Le dynamisme de la construction

Les permis de construire dans la commune de Foissac de 2000 à 2012

Années	**Modifications et extensions**	**Logements neufs**	**Bâtiments agricoles**	**Bâtiments divers (service, artisanat)**	**Total**
2000	2	7			**9**
2001	2	6		1	**9**
2002		3	1		**4**
2003	2	2			**4**
2004	2	6	1	1	**10**
2005	5	3		1	**9**
2006		7	3		**10**
2007	3	4	1		**8**
2008		2	1		**3**
2009	1	4	2	1	**8**
2010		6		1	**7**
2011	4	11			**15**
2012	3	5			**8**
TOTAL	**24**	**66**	**9**	**5**	**104**

104 autorisations de construire ou de modifier ont été accordées de 2000 à novembre 2012, soit une moyenne de 8 autorisations par an. Parmi celles-ci 66 permis de construire concernent des constructions neuves d'habitation (logements en individuel ou groupés par paire) représentant 63 % des autorisations, soit une moyenne de 5 permis de construire par an. On notera que sur 13 ans, 9 permis de construire ont été accordés pour la construction de locaux agricoles, indiquant une activité dynamique dans la commune.

1.5.4. Permis de construire et consommation de l'espace

Le tableau ci-après indique depuis 11 ans, la surface consommée par logement suivant la liste des permis de construire. Il ne reflète pas pour autant :

- le nombre de logements enregistré par l'I.N.S.E.E. sur la même période, compte tenu de la création de nouveaux logements dans des bâtiments existants.
- le nombre de permis de construire accordé pour des logements (tableau du 1.5.3.) compte tenu qu'une autorisation de construire peut concerner, pour l'échantillon analysé, de 2 à 4 logements

Années	Type de construction	Nombre	Surface consommée en m^2	dont espace agricole en m^2	dont espace naturel en m^2	Surface moyenne annuelle en m^2
2002	Maison	3	1 800	1000	800	600
2003	Maison	2	2 628	2628		1314
2004	Maison	4	1 000	1000		250
2005	Maison	3	6 200	5200	1000	2067
2006	Maison	4	2 100		2100	525
2007	Maison	3	4 500	1500	3000	1500
2008	Maison	2	2 577	2577		1289
2009	Maison	4	4 500	3900	600	1125
2010	Maison	5	3 000	3000		600
2011	Maison	9	8 600	8600		956
2012	Maison	5	3 900	600	3300	780
Total		**44**	**40 805**	**30 005**	**10 800**	**927**

L'analyse des surfaces cadastrales met en évidence que la densité du village ancien s'établit à 670 m^2 par habitation compris les espaces libres attenants (base 41 logements). Celle de l'extension urbaine réalisée entre 1975 et 2010 représente un ratio de 1 800 m^2 par logement sur le même principe de calcul (base 127 logements). Toutefois, à partir de 2002, apparaît une réduction significative de la surface consommée par logement qui se stabilise à 927 m^2 en moyenne. Il convient de noter que ce calcul ne prend pas en compte les voies et espaces publics attenants comme précédemment. Le rapport de présentation du Plan d'Occupation des Sols de 1987, se basait, quant à lui, sur une surface de 1 000 m^2 par logement pour estimer la surface nécessaire à la progression démographique retenue.

Le rappel de l'affectation préalable du terrain devenu constructible, montre que seulement 1/3 de la surface consommée se situe dans des secteurs naturels précédemment boisés (le nord de la commune de part et d'autre de la route départementale n° 161 dans le quartier des Castagnets de Moussu et dans celui de Lacré). Les 2/3 restant ont entamé le potentiel agricole de la commune, de part et d'autre de la route départementale n° 161 au sud du village et de part et d'autre de l'axe Alès - Uzès.

1.5.5. En résumé, les grandes caractéristiques du parc immobilier

- La commune de Foissac connaît une progression constante de son parc de logements à partir de 1968, qui a triplé en 40 ans.
- La part des résidences principales tend à augmenter et représente 80 % du parc en 2009 pour 73 % en 1999 ; le nombre de logements vacants quadruple entre 1999 et 2009 pour représenter 11 % du parc immobilier à cette date.
- En 2009, la résidence principale se présente à 85 %, en régression de 9 points par rapport à 1999, sous forme d'habitat individuel, pour 63 % dans le département et au niveau national.
- En 2009, 70 % des résidences principales sont occupées par leur propriétaire, en évolution d'un demi point par rapport à 1999, pour une moyenne nationale 55 %.
- Le logement locatif est occupé en majorité par les moins de 30 ans ; une forte évolution de la décohabitation est aussi enregistrée avec la diminution des logements gratuits.
- Depuis 1999, la commune enregistre une augmentation de 36 constructions neuves en propriété mais aussi la création de 24 logements locatifs.
- Le nombre de permis de construire accordés depuis 2000 est relativement élevé montrant un engouement des nouveaux arrivants pour s'installer dans des constructions neuves en périphérie du village et des centres anciens des deux hameaux.
- La pression immobilière remarquée dans l'Uzège ces dernières années ne semble pas avoir provoquée la restauration de bâtiments anciens, mais bien plus la construction de résidences neuves.
- La consommation annuelle de terrains, précédemment naturels pour 1/3 et agricole pour 2/3, représente 930 m^2 par logement soit 3 700 m^2 par an.

1.6. LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

1.6.1. Voirie

L'extrémité nord de la commune est traversée d'est en ouest par la route départementale n°981, liaison Alès – Uzès. Toutefois cette voie a perdu son statut de route à grande circulation depuis la parution du décret n°20009-615 du 03/06/2009 publié au Journal Officiel le 05/06/2009 et ne fait pas partie des axes bruyants. Toutefois un accroissement du trafic pour les déplacements journaliers y est enregistré.

Depuis le carrefour aménagé en giratoire sur la route départementale n° 981 plusieurs voies de petit gabarit desservent les villages voisins :

- la route départementale n°161, au sud vers Saint Maurice de Cazevieille en traversant le village de Foissac ;
- la route départementale n°267, au nord vers le village d'Aigaliers en traversant le quartier d'urbanisation récente des Castagnets ;
- la route départementale n°125, vers le hameau de Gattigues situé sur la commune d'Aigaliers.

En outre il convient de mentionner les routes départementales

- n° 425 qui joint l'axe Uzès-Alès à la voie départementale vers le hameau de Gattigues en traversant le Mas de Charlot ;
- n°224, qui forme un crochet autour du hameau du Mas de Pré pour desservir l'ancienne gare ferroviaire désaffectée.

La route départementale n°224, peu passante et au cœur du territoire communal revêt en fait un caractère départemental, utilisée par les camions qui transportent l'argile extraite d'une carrière sur la commune voisine de Serviers-Labaume, provoquant aussi une dégradation des voies communales empruntées à l'amont.

Le schéma départemental routier, arrêté le 17 décembre 2001 par le Conseil Général du Gard, classe :

- la route départementale n° 981, comme voie de niveau 2, motivant une zone inconstructible de 25 mètres par rapport à l'axe ; en outre tout accès direct y est interdit en dehors de la partie agglomérée des villages.
- la route départementale n° 125, comme voie de niveau 3 impliquant une zone inconstructible de 15 mètres par rapport à l'axe et l'interdiction de tout accès direct.
- les autres routes départementales n° 161, 224, 267 et 425, comme voie de niveau 4 nécessitant l'interrogation du service des routes du département pour les reculs et les accès directs.

La voirie communale revêtue forme un fin maillage, variant de 3 à 5 mètres de large, qui constitue un lien entre les différents quartiers, hameaux, écarts et les terres agricoles ; elle dessert en outre le quartier d'activités de Lacré. En 1984, la commune a procédé au classement dans le domaine public de la commune d'anciens chemins ruraux (domaine privé de la commune) desservant des terres agricoles (quartiers de Cougioulet et les Mattes, du Valadarié, de Terre Nègre) ou permettant l'accès au village (quartiers de Carlas et Tras la Boissière, Le Rat) et une desserte au Mas de Charlot. Plus récemment, en 2003, une seconde campagne de classement est intervenue pour desservir le quartier d'activités de Lacré (Avenue de Lacré, rue J. Bernard), doubler la route départementale n°161 dans la traversée du village de Foissac avec la rue du Champ de Foire assurant

la sécurité des établissements scolaires. En complément, d'autres classements sont intervenus pour prolonger le chemin du Mas de Priou et le chemin de Saint Maurice de Cazevieille à Uzès afin d'accéder aux terres agricoles. L'ensemble représente une augmentation de la voirie communale de 2941 mètres.

Le groupement de communes (Foissac, Baron, Saint Dézéry, Garrigues-Sainte Eulalie, Collorgues et Aubussargues) a établi un plan de développement des chemins de promenades et de randonnées interconnectés entre eux et avec le réseau déjà existant. Sur la commune de Foissac, deux boucles ont été ainsi établies, permettant de joindre le village au hameau du Mas de Pré et de rejoindre les sentiers existants sur les communes limitrophes. Cet itinéraire emprunte soit des sentiers entretenus facilitant les déplacements pédestres sur le sud de la commune, soit un tronçon de la route départementale n° 161, ce qui conduira à un aménagement spécifique de ce tronçon (avenue de l'Europe)

1.6.2. Alimentation électrique

La distribution électrique est gérée par le Syndicat Intercommunal d'Électrification de la Région de Saint Chaptes, relais local du Syndicat Départemental d'Électricité du Gard. L'ensemble des habitations est desservi. Il conviendra de vérifier que les extensions urbaines prévisibles ne nécessiteront pas de renforcement de puissance.

1.6.3. Alimentation et réseau d'eau potable

La gestion du réseau d'eau et de la ressource s'effectue au travers du Syndicat à Vocations Multiples de Collorgues qui regroupe 13 communes. La population de Foissac représente 3,4 % de la totalité des habitants desservis par le syndicat, ce ratio reste constant à l'échéance 2030.

1.6.3.1 La ressource

Le réseau syndical est réparti en 4 secteurs alimentés par une ressource en eau assurée à partir de 5 captages publics :

- Le forage de Belvezet, alimentant la commune de Belvezet. En période d'étiage, ce forage ne fonctionne pas. La commune est alors alimentée par le forage de la Font du Rang via le réservoir de Saint Médiers ;
- Le forage de « la Font du Rang » sur la commune de Montaren et Saint Médiers, alimentant les communes du Nord du SIVOM dont **Foissac** fait partie, par le biais du réservoir de tête de Saint Médiers ;
- Le forage du « Mas Combet » mis en service en 2010, sur la commune de Collorgues, alimentant les communes du Sud du SIVOM par le biais du réservoir de tête de Collorgues;
- Le forage de Bourdic, alimentant exclusivement la commune de Bourdic, sans interconnexion sécuritaire;
- Le forage d'Aureilhac, alimentant la commune d'Arpaillargues et Aureilhac.

Globalement, les ressources utilisables offrent un potentiel total disponible de près de 4 800 m^3/j et disposent pour chacune d'entre elles d'un système de chloration.

En outre l'approvisionnement est sécurisé par deux connexions avec le réseau d'alimentation en eau potable de la ville d'Uzès, toutefois sans garantie contractuelle pour la livraison et par une connexion avec le réseau de BRL (Société d'Économie Mixte Locale) sur la commune de Saint Chaptes permettant d'alimenter le réservoir de Collorgues en secours. La convention entre BRL et le SIVOM de Collorgues est actualisable annuellement; en 2011, la mise à disposition représentait 30 m^3/h depuis le réseau BRL.

Il n'existe donc aucun captage sur la commune de Foissac dont l'alimentation dépend du réseau et des ressources du syndicat.

La qualité des eaux distribuées suivant la moyenne des analyses réalisées sur chacune des communes du SIVOM au cours des campagnes d'analyses effectuées entre 2004 et 2007 apparait satisfaisante :

- Aucune pollution bactériologique de l'eau distribuée et de l'eau brute n'a été constatée depuis 2004, à l'exception d'une analyse ponctuelle sur la commune de Belvezet en 2007.
- Aucun dépassement de paramètres physico-chimiques ou chimique n'a été détecté sur les eaux de distribution et les eaux brutes.
- Le pH des eaux de distribution est toujours compris entre 7,4 et 7,9 avec une moyenne satisfaisante de 7,5.
- L'ensemble des prélèvements révèle un taux de chlore suffisant dans les réseaux
- Les concentrations en Chlorures, Sulfates, Sodium, Potassium, Magnésium, Ammonium, Nitrites sont largement inférieures aux normes en vigueur.
- Les concentrations en Nitrates du forage de la Font du Rang sont élevées mais respectent les exigences de qualité. Elles sont principalement dues aux exploitations agricoles situées à proximité du captage.
- Aucun pesticide n'a été retrouvé dans les eaux brutes ou les eaux de distribution

1.6.3.2 Le réseau

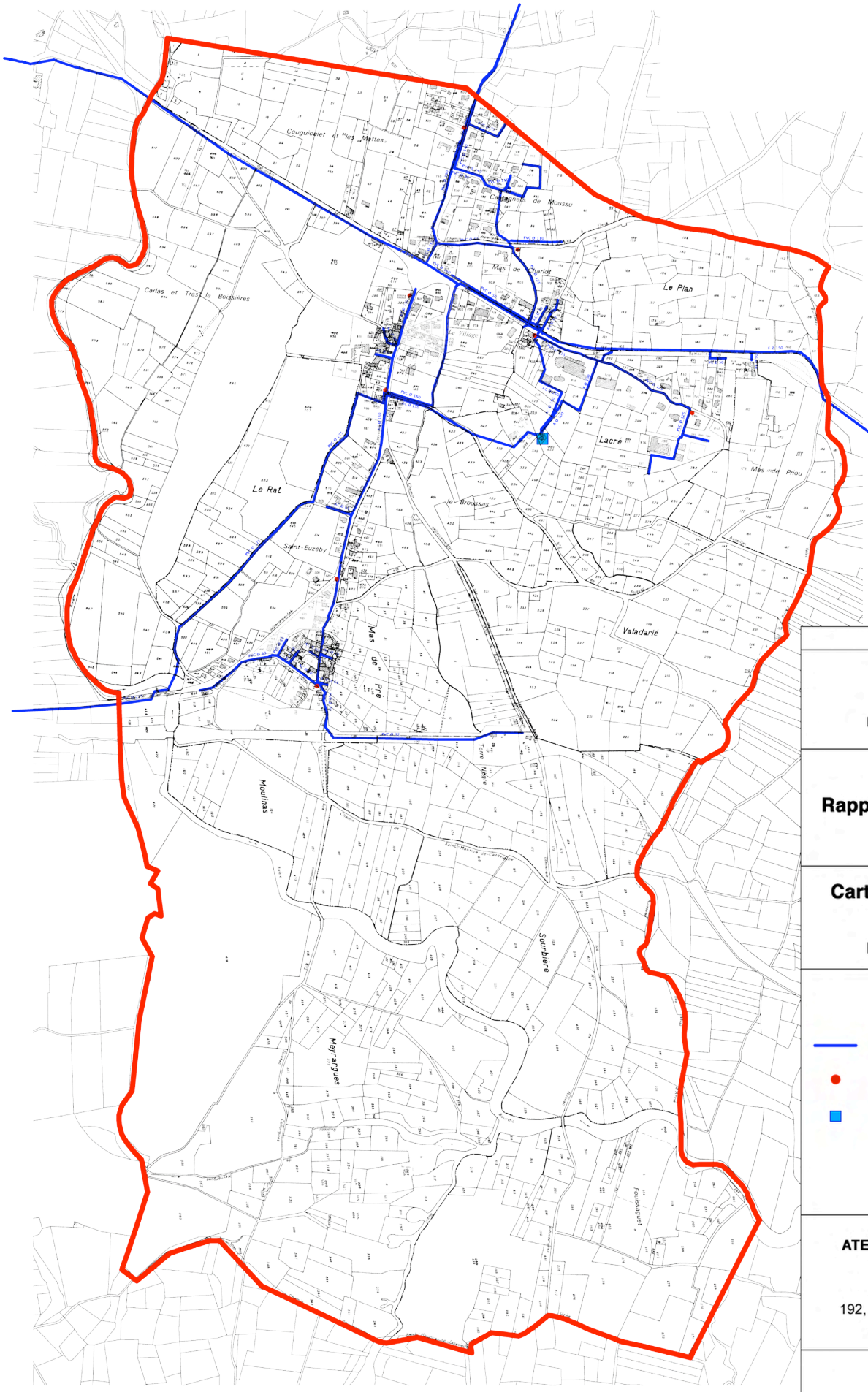
Toutes les habitations sont desservies par le réseau public qui présente un rendement de 77%. La commune est raccordée au réservoir de tête de Saint Médiers, d'une capacité de 1 062 m^3, par une canalisation en diamètre 160 mm qui alimente par gravité la majorité des abonnés de la commune ainsi que le réservoir de Foissac. Celui-ci, d'une capacité de 150 m^3 situé à la cote 160 m. suivant le Nivellement Général de la France à proximité du sommet de la colline de Lacré, est vétuste (Génie Civil dégradé, présentant des fuites sur la partie haute de la cuve) et distribue qu'une petite partie des abonnés de la commune (22 m^3/j) ce qui implique un temps de séjour très élevé (7 jours) de l'eau dans le réservoir.

21 branchements en plomb ont été recensés dans la commune. Le syndicat entamera un programme de renouvellement des branchements afin de respecter la limite de qualité de 10 µg/l de plomb dans l'eau de consommation avant la fin de l'année 2013. Il convient de préciser que l'eau est entartrante, ce qui vient limiter le potentiel de dissolution du plomb jugé fort, simplement sur l'observation du pH de l'eau distribuée.

Le volume total facturé en 2009 représente 25 000 m^3 dont la part de gros consommateurs (2 établissements communaux et la cave coopérative) qui s'établit à 4 000 m^3. Ainsi, les consommations à usage strictement domestique de l'ordre de 160 l/hab/j, sont relativement conformes à la valeur de 188 l/hab/j, constatée à l'échelle du syndicat.

1.6.3.3 Le schéma directeur d'eau potable

Celui-ci finalisé en juillet 2011 évalue à l'horizon 2030, les besoins complémentaires en eau qui seront d'environ 1 200 m³/j supplémentaires en moyenne, soit 70% de la production actuelle et d'environ 1 800 m³/j supplémentaires en pointe, soit 48% de la production actuelle. En moyenne, l'ensemble des 4 secteurs sont excédentaires (actuellement 2 800 m^3/j) et le resteront jusqu'en 2030 (1 641 m³/j estimés), notamment le secteur Nord dont fait partie la commune de Foissac.



1001 plu Foissac 30

Commune de Foissac

Département du Gard

Rapport de présentation

Carte du réseau d'eau potable

Echelle : 1/12 500°

Réseau d'eau potable

Poteau incendie

Réservoir

ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME
Philippe LOINTIER
Architecte Urbaniste
192, Chemin Guillaume Laforêt
30000 NÎMES

L'état des lieux dressé dans le schéma directeur induit un programme de travaux sur l'ensemble du réseau syndical. Plus particulièrement, pour la commune, il s'agit :

- de supprimer le réservoir actuel obsolète pour raccorder l'ensemble des habitations sur la conduite depuis celui de Saint Médiers, ou à défaut de refaire la chambre de vannes et de reprendre tous les organes hydrauliques;
- de remplacer les canalisations de distribution vétustes en amiante-ciment du village de Foissac, des hameaux du Mas de Pré et Mas de Charlot par une conduite principale en fonte de 150 mm de diamètre permettant d'améliorer la défense incendie, et par des conduites en PVC 63 pour les dessertes locales;
- de réaliser un maillage sécuritaire au nord avec la conduite d'adduction syndicale;
- d'assurer la sécurité d'alimentation de la commune de Baron et du réservoir de Collorgues par une conduite en fonte de 150 mm.

1.6.4 La protection contre l'incendie

La défense contre l'incendie du territoire communal de Foissac est assurée par 8 bornes incendie et poteaux installés sur des canalisations de diamètres 100 à 150 mm. Le dernier contrôle du S.D.I.S. effectué le 16/08/2010 indique une conformité des équipements, excepté le poteau situé au rond point avec la route d'Uzès. Depuis, la commune a rétabli l'accès à celui-ci afin d'assurer la défense contre l'incendie de toutes les zones constructibles et de leur extension prévue.

Localisation	Type de poteau et diamètre	Pression en bar	Débit en L/mn	Observation
Mas de Pré	P.I. Ø 100	2	1200	conforme, en service
Mas de Pré	P.I. Ø 100	2	1200	conforme, en service
Le village / temple	P.I. Ø 100	2	1350	conforme, en service
Rond point route d'Uzès	P.I. Ø 100	1	1133	accès difficile non réglementaire
Route de Marignac	P.I. Ø 100	2	1200	conforme, en service
Lotissement les Castagnets	P.I. Ø 100	2	1350	conforme, en service
Cimetière	P.I. Ø 100	3	1533	conforme, en service
Cave coopérative	P.I. Ø 100		1080	conforme, en service

Sur l'ensemble de la commune, les principales prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sont

pour les accès :

- Largeur de chaussée : 3 mètres ;
- Force portante 4 tonnes sur l'essieu avant, 9 tonnes sur l'essieu arrière ;
- Rayon intérieur minimum de braquage 11 mètres ;
- Pente inférieure à 15% ;

pour les besoins en eau :

- Poteaux de lutte contre l'incendie conformes à la norme NFS 61.213 sur canalisation de Ø 100 mm, avec un débit de 1000 litres / minute sous une pression minimale de 1 bar ; ces poteaux devant se situer à 150 mètres au maximum des habitations et distant entre eux de 200 mètres au maximum ;
- Au cas par cas, des réserves d'eau conformes à la circulaire ministérielle n°456 du 10/12/1951 peuvent se substituer à ces poteaux incendie (120 m^3 et exceptionnellement 60 m^3).

1.6.5. L'assainissement

Le Schéma Général d'Assainissement a été réalisé en mars 2007. Les zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif sont donc délimitées.

1.6.5.1. L'assainissement collectif

La station et les réseaux, propriétés de la commune sont gérés par le SIVOM de Collorgues. La totalité du réseau d'assainissement de Foissac est de type séparatif. Les diamètres rencontrés pour les conduites d'écoulement gravitaire varient de 150 à 200 mm avec une majorité de Ø 150 mm. Les branchements sont en Ø 125 mm ou Ø 150 mm. La longueur totale du réseau représente 5 415 ml. Sur les 120 regards de visite localisés, le réseau présente un état moyen en ce qui concerne les ouvrages (regards de visite). Les anomalies observées relatives à l'écoulement (contre-pentes, traces de mise en charge, dépôts, …), au génie civil (viroles et couronnes, fissures, …) ou bien à l'étanchéité (infiltrations, intrusions de racine, …) sont réparties de façon éparse sur le réseau sans réel dommage.

Le réseau possède deux ouvrages de déversements, dont un en entrée de la station d'épuration. En outre, un poste de relèvement se situe au niveau du quartier Mas de Priou et le second à la station d'épuration. Le volume d'eaux usées est de l'ordre de 40 m^3/j, ce qui vérifie la quantité de population raccordée sur la commune (environ 350 personnes en 2005). Mais le volume est inférieur au volume moyen journalier des assujettis à l'assainissement, différence qui peut s'expliquer par une consommation d'eau potable supérieure en été pour arroser les jardins ou remplir les piscines, ce qui augmente la moyenne annuelle. D'autre part, la quantité d'eau parasite reste importante proportionnellement aux eaux usées strictes.

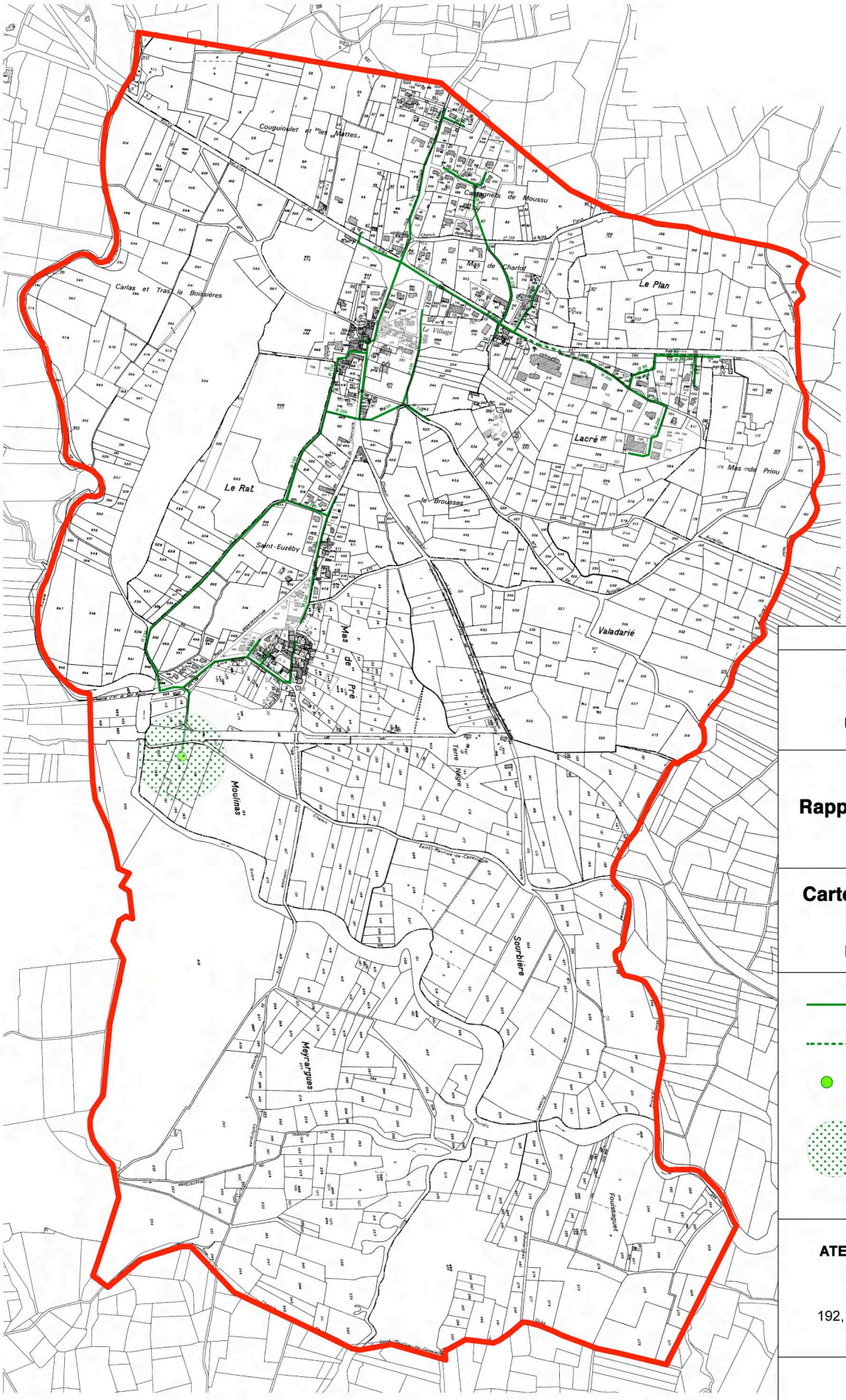
Les effluents collectés par le réseau aboutissent par gravité à la station d'épuration réalisée courant 2011. La filière d'épuration retenue de type filtres plantés de roseaux à deux étages est d'une capacité de 650 équivalents habitants avec un débit journalier de 120m^3. Sa conception préserve d'une part la qualité des eaux du Bourdic avec un niveau de rejet D4 et d'autre part est prévue pour accepter l'augmentation prévisible de population. L'ouvrage, soumis à déclaration préfectorale, est implanté sur les parcelles n° 119 et 121, à proximité de la limite est de la commune, en bordure de la route départementale n° 161, hors secteur inondable du Bourdic. L'ancienne station de type lit bactérien mise en service en 1978, située à proximité, a été démolie et le site réhabilité.

1.6.5.2. L'assainissement autonome

En 2007, six habitations ne sont pas desservies par un réseau d'assainissement collectif sur la commune. 5 habitations sont des résidences principales. La 6ème est vacante. Celles-ci se situent, route des Cévennes (2 habitations), quartier de la Gare Permanent (2 habitations) et rue du Temple (2 habitations), les dispositifs analysés comme corrects comportent : fosse septique, bac à graisse et tranchées d'infiltration dans le sol. Le prétraitement des effluents est assuré sur la totalité des habitations. Deux dispositifs sont équipés de fosses septiques, installations relativement anciennes. L'épuration des eaux se fait par tranchée filtrante sur l'ensemble des installations. La moitié des équipements d'assainissement a plus de 20 ans. 4/6 des habitations réalisent une vidange régulière de leur dispositif. Pour mémoire, une fosse toutes eaux doit être vidangé une fois tous les quatre ans et la durée de vie du champ d'épandage d'un dispositif assainissement autonome est estimée entre 15 et 20 ans. Il faudra donc prévoir un renouvellement des installations dont le coût est à la charge des propriétaires. Conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, modifiée le 30 décembre 2006, la commune exerce sa mission de contrôle de l'assainissement non collectif au travers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif géré par le Syndicat à Vocations Multiples de Collorgues, auquel par délibération la commune a décidé de transférer cette compétence. Le coût est répercuté sur les bénéficiaires du service.

1.6.5.3. L'assainissement agro-alimentaire

Actuellement le mode d'évacuation des eaux usées d'origine vinicole de la cave coopérative s'opère par un réseau de type séparatif propre à l'établissement avec prétraitement avant rejet, dégrillage. Mis en service en 2003, l'ouvrage d'épuration est de type « boues activées » et se situe sur la commune voisine d'Aigaliers, en mitoyenneté avec le quartier du Plan dans la commune de Foissac. Rappelons que la législation impose un dossier de déclaration auprès des services de l'État (D.R.E.A.L.) pour toutes les caves vinifiant plus de 500 hl/an et une demande d'autorisation au-delà de 20 000 hl/an (arrêté du 1er mars 1993 et règlement du 29 décembre 1993) dans le cadre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Les établissements existant avant le 31 décembre 1993 bénéficient d'une autorisation d'activité liée à leur antériorité. En outre une zone non ædificandi de 50 mètres en périphérie des champs d'épandage des caves soumis à déclaration et de 200 mètres pour les bassins d'évaporation doit être respectée.



1001 plu Foissac 30

Commune de Foissac

Département du Gard

Rapport de présentation

Carte du réseau d'eaux usées

Echelle : 1/12 500°

- Réseaux d'eaux usées
- Refoulement
- Station d'épuration
- Zone non aedificandi pour raison sanitaire

ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME
Philippe LOINTIER
Architecte Urbaniste
192, Chemin Guillaume Laforêt
30000 NÎMES

NORD

1.6.6 Eaux pluviales

Dans la plaine agricole, les eaux de ruissellement sont récupérées dans les fossés et évacuées dans le ruisseau pérenne de Bourdic ou temporaire du Valat d'Arrié. Dans le village, des canalisations collectent les eaux de surface et l'impluvium des toits pour rejoindre à l'aval les fossés agricoles. Aucun réel dysfonctionnement n'a été remarqué notamment durant les épisodes pluvieux de septembre 2002 et 2003. Toutefois, le réseau pluvial du lotissement des Castagnets au nord de la commune ne possède pas de raccordement au réseau pluvial à l'aval de son exutoire provoquant lors de très fortes pluies un ruissellement important.

1.6.7. Ordures ménagères

La collecte des ordures ménagère est effectuée et gérée par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'Uzès (SICTOMU) deux fois par semaine. Leur traitement est assuré par Sud Rhône Environnement qui assure le transport et la valorisation de l'ensemble des déchets collectés sur les 34 communes du SICTOMU. Un tri sélectif a été mis en place sur la commune avec des points d'apports volontaires. En complément des trois déchetteries existantes (Uzès, Fournès, Lussan) trois sont sous convention avec d'autres syndicats. Pour Foissac, la déchetterie récemment ouverte à Chaudeyrargue, entre Collorgues et la route de Moussac, se situe sur la commune de Garrigue Sainte Eulalie. Le détail de la collecte et du traitement des ordure ménagère et déchets assimilés est précisé dans le rapport d'activité du syndicat pour l'année 2012. Il est inséré dans l'annexe sanitaire n° 4.4 du dossier du présent P.L.U..
Le schéma départemental de collecte des matières de vidanges préconise leur traitement par la station d'épuration d'Uzès ou de Nîmes centre.

1.6.8. Équipements scolaires

La commune a créé un regroupement pédagogique avec celles d'Aigaliers et de Baron, assurant aussi le ramassage scolaire. Les effectifs globaux sont de l'ordre de 130 élèves. L'école communale, comporte deux classes scolarisant une cinquantaine d'enfants en cours élémentaire première et seconde années et au cours moyen première année. Cet équipement offre en outre un service de garderie et de restauration et un centre de loisirs durant une partie des vacances scolaires.

Le collège, les lycées d'enseignement général et des métiers d'art, desservis par le ramassage scolaire, sont situés à Uzès à 11 kilomètres.

1.6.9. Les équipements socio-éducatifs et sportifs

Outre des équipements sportifs (court de tennis et aire de jeux, terrain de football à Baron mutualisé dans le cadre d'un contrat éducatif), la collectivité possède une salle polyvalente et a organisé dans le foyer communal une bibliothèque de prêt.

Le groupement de communes (Foissac, Baron, Saint Dézéry, Garrigues-Sainte Eulalie, Collorgues et Aubussargues) a établi un plan de développement des chemins de promenades et de randonnées interconnectés entre eux et avec le réseau déjà existant qui s'inscrira dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.). Sur la commune, des boucles ont été ainsi établies, permettant de joindre le village aux différentes parties du territoire et de rejoindre les sentiers existants sur les communes limitrophes. Cet itinéraire emprunte plus particulièrement les sentiers entretenus facilitant les déplacements pédestres dans la commune, sans exclure quelques tronçons de route départementale.

1.6.10. L'accueil des gens du voyage

La commune se situant dans une strate inférieure à 5000 habitants n'est pas concernée par l'accueil des gens du voyage. L'arrêté préfectoral n°2004-91-5 en date du 31 mars 2004 portant validation du schéma départemental du Gard relatif à l'accueil des gens du voyage, signé conjointement avec le Conseil Général du Gard, n'indique pas de halte ni d'itinéraire privilégié sur la commune de Foissac. Toutefois ce document est en cours de révision.

1.6.11. Le patrimoine foncier de la commune

Le domaine privé de la commune comprend quelques parcelles non bâties ne permettant pas d'orienter le développement urbain de manière significative pour des opérations d'habitat ou d'équipements publics. Toutefois la collectivité possède une partie de l'emprise de l'ancienne voie ferrée depuis la limite communale à l'est jusqu'à la rive gauche du Bourdic, à l'exception de l'ancien pont en limite ouest, de la gare et d'un terrain attenant. Ces terrains sont maintenus dans le domaine privé de la commune pour ses propres besoins de service et pour assurer ultérieurement une liaison cyclable Uzès – les Cévennes dans un cadre intercommunal. Cette liaison, devrait s'inscrire dans le Schéma Départemental des Aménagements Cyclables adopté le 25/01/2006 par l'assemblée du département.

En zones urbaines, le conseil municipal a institué un droit de préemption urbain afin de se doter d'un outil permettant d'influer sur des opérations d'urbanisme et d'organiser le développement communal.

1.6.12. Les transports collectifs

Dans un environnement rural où l'automobile constitue un moyen de transport privilégié, le réseau de bus départementaux « Edgard » possède un arrêt sur la route départementale n° 981 à hauteur du giratoire. La ligne A 15 dessert à l'année les jours scolaires vers les collèges et lycées :
- de 7 heures à 19 heures environ, huit fois par jour Alès à l'ouest et 4 fois les samedi ;
- et Avignon à l'est via Uzès, de 7h 20 à 18 heures, cinq fois par jour et 3 fois les samedi.

1.6.13. La desserte numérique

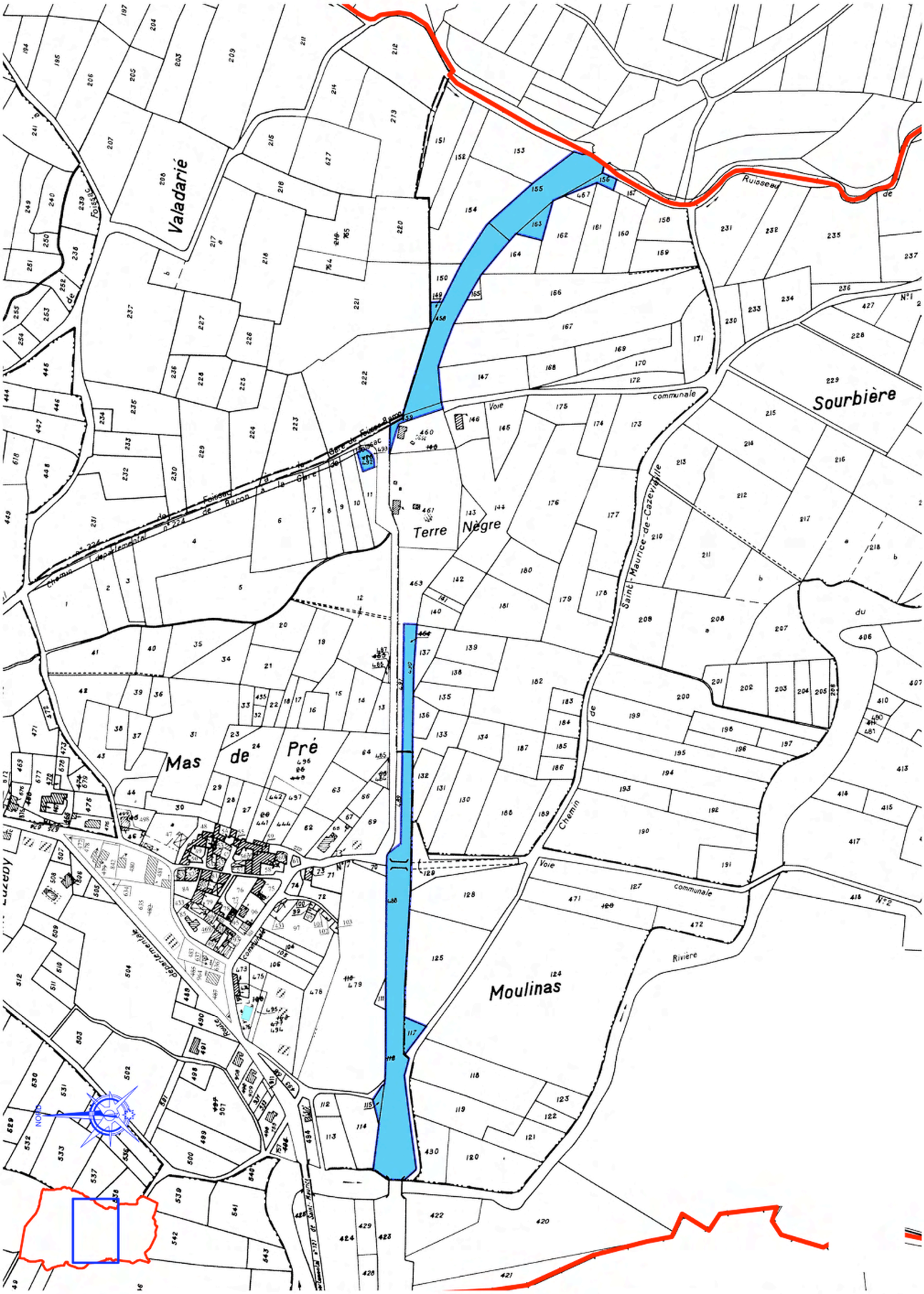
Plusieurs quartiers de la commune, soit 95,1 % du territoire, accèdent actuellement à un débit minimum de 2 Mégabits par seconde, représentant un accès dit "haut débit" vie l'ADSL (*Asymmetric Digital Subscriber Line*). Cette technique de communication numérique permet d'utiliser une ligne téléphonique filaire, pour transmettre et recevoir des données de manière indépendante du service téléphonique conventionnel. Le réseau filaire téléphonique (à ce jour aucune desserte par fibre optique ou ondes hertziennes n'est envisagée) aboutit dans un local technique de type N.R.A. (Nœud de Raccordement d'Abonnés) compatible avec l'ADSL et le ReADSL situé au hameau de Gattigues sur la commune voisine d'Aigaliers à une distance filaire de 3600 à 3700 mètres. Le débit disponible de l'accès à internet dépend essentiellement de la distance entre le point de réception et le central téléphonique et de la qualité de cette ligne. Ainsi à plus de 3000 mètres toutes les lignes téléphoniques de la commune ne sont pas éligibles à l'ADSL. Depuis la zone d'activités de Lacré, l'affaiblissement théorique sur la ligne est de 39.54 décibels (dB). Au delà de 75 dB, le signal en provenance du central téléphonique devient trop faible pour assurer une liaison de qualité. D'autre part l'opérateur France Télécom n'a pas encore installé ses équipements pour distribuer le service de télévision par ADSL. Pour l'instant les dates de raccordement de l'ensemble des quartiers au "haut débit" et de la desserte du réseau numérique "très haut débit" ne sont pas connues.

1.6.14. En résumé, les grandes caractéristiques des équipements publics

- La route départementale n° 981, traversant le village étendu, constitue la voie de liaison principale vers Uzès ou Alès.
- Le réseau viaire communal est stratégique pour organiser l'urbanisation mais aussi assurer les déplacements de proximité vers les terres agricoles.
- Le maillage des réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement pourra s'adapter à l'extension urbaine en continuité des pôles d'habitat, il nécessitera cependant des extensions et des renforcements pour les réseaux d'eau et d'assainissement.
- Une ressource en eau de qualité dont la capacité a été vérifiée dans le cadre syndical.
- Une station d'épuration récente en bon état de fonctionnement.
- Des équipements éducatifs, socioculturels en rapport avec la population actuelle.
- Des réserves foncières à constituer pour le développement de la commune.
- Un réseau d'évacuation d'eau pluviale à structurer et aménager pour conduire le ruissellement et limiter les débordements lors d'épisodes pluvieux intenses et de courte durée.
- Une desserte numérique "haut débit" incomplète sur le territoire, mais permettant des transferts d'informations domestiques dans la plupart des quartiers, mais à minima dans le secteur d'activités de Lacré.



Itinéraires des chemins de promenades et de randonnées dans la commune de Foissac et alentours



Emprise de l'ancienne voie ferrée propriété de la commune de Foissac échelle 1/5 800°

1.7 TENDANCES DES ÉVOLUTIONS CONSTATÉES

1.7.1 La population

La progression démographique est soutenue, de l'ordre de 3 % par an depuis 1968 représentant un triplement des habitants en 2010. Entre 1999 et 2007, la commune a vu s'installer 108 nouveaux habitants, soit un peu plus du tiers de la population de 1999, mais dans le même temps 51 habitants en sont partis. Entre 1999 et 2007, l'évolution des tranches d'âges de la population est homogène, toutefois la population nouvellement installée, s'ajoutant au solde naturel positif depuis 1983, tend à augmenter plus fortement les tranches d'âge de 0 à 14 ans et de 30 à 44 ans. En 2007, 59 % de la population est âgée de moins de 45 ans, proportion identique à la moyenne cantonale. De 2007 à 2010 l'accroissement de population est relativement importante avec une augmentation de 21 % soit 68 habitants dont on ne connaît cependant pas la répartition.

En 2007, la commune compte 19 % de personnes âgées de plus de 60 ans, soit 2 points de moins qu'en 1999. Le taux de 2,6 habitants par logement, supérieur à la moyenne nationale, masque cependant que 25 % des logements sont occupés par une seule personne.

1.7.2. Le parc immobilier

Le parc immobilier a triplé durant la période 1968-2007 avec 104 logements supplémentaires. Entre 2007 et 2010 le parc immobilier a augmenté de 34 logements. Le rythme de la construction est soutenu mais irrégulier au gré des d'opérations, la moyenne est de l'ordre de 7 logements neufs par an. Cette pression immobilière ne s'est pas concrétisée par la résorption des logements vacants dont le nombre reste stable de 1968 à 1999, pour ensuite quadupler. La part des résidences principales qui représente 80 % du parc immobilier en 2009 tend à augmenter au détriment des résidences secondaires dont le nombre est en régression après 1999, pour représenter 9 % du parc des logements en 2009. Il semblerait que la réduction du nombre de résidences secondaires corrobore l'augmentation des logements vacants. Le parc des résidences principales en 2009 est constitué par un habitat individuel à 85 % ; celles-ci sont habitées pour 70 % d'entre elles par leur propriétaire. Entre 1999 et 2009, le secteur locatif a progressé de 10 points pour représenter 27 % du parc des logements occupés en majorité par les moins de 30 ans.

1.7.3 L'activité économique

L'activité économique de Foissac repose pour partie sur l'agriculture avec 17 exploitations dont 14 professionnelles et pour partie sur la présence d'entreprises artisanales et industrielles. De nombreux emplois de services se sont créés en complément, mais ceux-ci ne sont pas essentiels aux besoins d'approvisionnement de la population. Malgré les atouts d'un environnement rural et la proximité de sites de renommée nationale, l'accueil touristique sous forme de gîtes et de meublés reste marginal. Il n'existe aucun commerce, ceux-ci se situent dans la petite ville d'Uzès et sa zone de chalandise périphérique à une dizaine de kilomètres.

41 % de la population est active, possédant un emploi en 2009, et 5,4 % est sans emploi, taux de chômage inférieur à la moyenne nationale à l'époque. 69 % des actifs travaillent hors de la commune, indiquant une commune qui tend progressivement à devenir résidentielle. 70 % des actifs possèdent un statut de salarié, taux inférieur à la moyenne nationale de 85 % confirmant la présence d'une agriculture vivace mais aussi de l'installation de nombreux indépendants. Parmi les actifs ayant

un emploi, 18 % travaillent sur les exploitations agricoles. Celles-ci sont axées sur la viticulture (vignoble d'appellation Duché d'Uzès) occupant 60 % des surfaces, les céréales et les vergers.

La situation géographique de la commune de Foissac en bordure du grand axe de circulation Alès – Uzès lui confère un caractère relativement attractif, permettant de joindre le bassin alésien à l'ouest et la Gard rhodanien à l'est, où se situent les potentiels d'emplois, sans exclure le petit bassin d'activités d'Uzès.

1.7.4 Les équipements

La route départementale n° 981, axe de circulation entre Uzès et Alès, ne dessert pas directement le village mais a contribué à développer une urbanisation toutefois limitée. Les autres voies départementales supportant un trafic moindre irriguent le territoire tant au nord qu'au sud. La route départementale n°161, traversant le village de Foissac, en direction de Saint Maurice de Cazevieille a servi en revanche de vecteur d'urbanisation linéaire au sud du village pour rejoindre le hameau du Mas de Pré. Le travail de réorganisation du réseau viaire communal entamé depuis 1984, permet d'envisager des développements du village tant à l'est qu'à l'ouest. En outre de relativement bon gabarit, ce réseau maille le territoire communal pour accéder à l'ensemble des quartiers et terres agricole.

La structure du réseau d'eau inscrit dans une organisation intercommunale avec plusieurs sources de prélèvement assure, à partir d'un réservoir de 150 m^3 sur la colline de Lacré, la desserte convenable en pression et débit de l'ensemble des quartiers. En outre la ressource apparaît satisfaisante à l'horizon 2030 pour l'ensemble des besoins des communes du syndicat. L'obsolescence de la station d'épuration a conduit la collectivité à construire un nouvel équipement d'épuration d'une capacité de 650 équivalents habitants suivant une filière de type filtres plantés de roseaux, limitant ainsi la gestion des boues, et présentant un niveau de rejet de niveau D4 dans le Bourdic, conforme aux exigences de la « Loi sur l'Eau ». Enfin le réseau pluvial aujourd'hui insuffisant devra être amélioré et conçu préalablement à chaque nouvelle opération de constructions.

Les équipements socioculturels, éducatifs et sportifs déjà implantés pourront s'adapter à une augmentation de population sans contraintes foncières majeures et renforcer ainsi la centralité du centre village.

Le réseau de transmission de données numériques via l'internet, satisfaisant pour un usage domestique, apparaît faible au regard du développement d'activités nécessitant de gros débits.

1.7.5. Les premières orientations issues du constat.

La qualité de la situation de la commune accessible depuis un axe est – ouest important conduisant au réseau de voies irriguant le Gard Rhodanien et l'Uzège a motivé les nouvelles installations. Celles-ci conduisent la commune à évoluer vers une commune résidentielle pour des salariés dont les emplois se situent sur les pôles de Nîmes, d'Uzès et du Gard rhodanien à l'est, voire d'Alès à l'ouest. La démographie en progression constante et plus particulièrement depuis 1999 confirme cette mutation qui rend nécessaire l'organisation du développement de l'urbanisation afin d'éviter à moyen terme le dysfonctionnement des équipements publics et le blocage du foncier malgré un potentiel de développement économique et une population cherchant à s'installer. Le maintien des zones agricoles et la préservation des zones naturelles, cadre paysager participant à l'attrait de la commune et au cadre de vie des habitants, mais aussi les investissements structurant déjà réalisés constituent les atouts que la commune entend préserver et utiliser au mieux en limitant la dissémination, restant toutefois relativement faible, des constructions récentes.

La situation de la commune à l'écart des grands axes structurants de communication et insérée dans de vastes espaces agricoles ont conduit un développement soutenu mais organisé de l'urbanisation, objectif du P.O.S. initial. Toutefois l'augmentation de la population s'est opérée par à-coups avec des apports successifs de salariés dont les emplois sont en dehors de la commune ou bien par des travailleurs indépendants qui ont cherché à créer ou développer leur emploi sur place dans le domaine du service. Cette configuration a en fait, compte tenu des questions de transport, de l'absence de commerces de proximité et de services quotidiens essentiels, favorisé le développement d'une urbanisation parfois décousue s'allongeant du nord au sud du territoire le long des routes départementales. Aujourd'hui les logements vacants augmentent et leur restauration apparaît nécessaire afin de développer le secteur locatif en nette progression, mais encore insuffisant.

La qualité et la taille adaptée des équipements publics permettent d'envisager la poursuite du développement communal sans contraintes notables avec toutefois la nécessité de mise à niveau du réseau numérique.

1.8 LES POTENTIELS DE DÉVELOPPEMENT

L'essentiel de l'urbanisation entre 2000 et aujourd'hui s'est réalisé au sud du village de Foissac le long de la route départementale n° 261 et en périphérie du Mas de Pré conduisant à une perte de lisibilité de ce hameau perché. Quelques constructions sont aussi venues compléter les quartiers au nord de la route départementale n° 981 à proximité du giratoire et aux Mattes en limite nord de la commune. Les constructions du village étendu de Foissac qui s'allongent le long des routes départementales n° 161 et n°267 forment une limite nette entre les terres agricoles fertiles de la dépression à l'est et les petits reliefs calcaires de la Boissière et de Meyrargues à l'ouest renforcé par le cours « sauvage » du Bourdic dans cette section. Dans le vaste secteur agricole à l'est, la colline de Lacré où une zone d'activités a été développée à partir de la cave coopérative et le quartier de la Gare en bas fond constituent deux entités indépendantes bien identifiées.

La configuration géographique de la commune, les équipements existants, les contraintes environnementales et paysagères ainsi que celles qui sont liées aux risques d'incendie permettent d'envisager l'extension villageoise avec des précautions sur le mode d'implantation et l'aspect architectural des bâtiments :

- par densification des quartiers déjà urbanisés au nord de la route départementale n° 981 entre le Mas de Charlot et le quartier des Mattes ainsi qu'au sud xen continuité immédiate du centre ancien du village ;
- par extension, au sud du village dans le quartier de Saint Euzéby entre la route départementale n° 261 et le pied de la colline de la Boissière en s'affranchissant de la route départementale par l'utilisation et la structuration des voies communales ;
- par extension à l'est du centre ancien en continuité des équipements publics, où la voirie communale a été restructurée et améliorée récemment.

Dans ce cadre, l'unité de vie villageoise sera maintenue tout en prenant en compte la coupure engendrée par la route départementale n° 981. À l'intérieur de l'enveloppe actuellement urbanisée, le développement de la construction entamé depuis 1990 a délaissé une douzaine de terrains potentiels de tailles variées, insérés dans le tissu villageois actuel ou en limite.

À l'est de la route départementale n° 261 la bande de terrains actuellement bâtis représente une limite difficilement franchissable au regard de la valeur des terrains agricoles. Celles-ci sont à préserver de manière intangible, représentant tout à la fois une composante économique principale et une garantie de qualité paysagère par la diversité des productions.

À l'ouest, les reliefs, les boisements entrecoupés par des vergers et le cours du Bourdic présentent une qualité de paysage boisé doublé d'un enjeu de préservation de la faune et de la flore, de zone humide à l'échelle de l'Uzège et du bassin versant du Gardon d'Alès. `
`

La capacité d'accueil prévue lors de l'approbation en 1987 du Plan d'occupation des sols avait été calculée pour 240 logements sur 24 hectares de terrains disponibles, hors secteur d'activités, soit un ratio d'un logement sur 1 000m^2. Cette surface en zone constructible et équipée avait alors été pondérée en estimant que seulement 20 % des terrains s'avéraient disponibles. L'objectif de la municipalité d'accueillir 150 nouveaux habitants a été dépassé pour atteindre 170 habitants en 2010. Nonobstant la pondération envisagée très légèrement sous-estimée (en fait 23 % aujourd'hui), les zones constructibles inscrites dans le Plan d'Occupation des Sol représentent encore une capacité de 20 logements potentiels sur la base de 1 000m^2 par logement, soit une disponibilité sur 5 ans suivant le rythme enregistré des constructions neuves. Il convient de revoir ce ratio au regard du coût des terrains, de la généralisation de l'assainissement collectif et des orientations du Schéma de COhérence Territorial visant une moyenne d'un logement entre 500 et 800 m^2 de terrain.

2- L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de Foissac

Département du Gard

Rapport de Présentation

Photo aérienne

Source: www.geoportail.fr

ATELIER D'ARCHITECTURE
ET D'URBANISME
Philippe LOINTIER
Architecte Urbaniste
192, Chemin Guillaume Laforêt
30000 NÎMES

Cyril GINS, paysagiste dplg
La Croix de Parens
30 500 Courry

0 100 200 400 600 m

Mars 2010



2.1 - LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU PAYSAGE

2.1.1. Le relief

D'une superficie d'environ 380 hectares, la commune de Foissac accueille un relief de transition entre les hautes garrigues, dominées par le Mont Bouquet au nord, et la vaste plaine alluviale du Gardon au sud. Ainsi, quelques collines faiblement accidentées ponctuent le territoire communal.

Le village de Foissac est implanté sur une très légère éminence qui s'étire depuis le quartier de La Cigalière, situé sur la commune d'Aigaliers au nord, jusqu'au hameau du Mas de Pré au sud. Cette langue atteint 175 mètres d'altitude en limite des communes de Foissac et d'Aigaliers et s'abaisse progressivement vers le sud, jusqu'à 145 mètres d'altitude. Ce relief s'étend également vers l'est pour former la colline de Lacré culminant à 169 mètres. Le sommet du puech accueille la zone artisanale de la commune tandis que le contrefort nord abrite le hameau du Mas Charlot.

A l'est de cette langue, s'étire une petite plaine agricole traversée par le ruisseau du Valat d'Arrié, qui forme la limite entre les communes de Foissac et de Serviers et Labeaume. Cette plaine, dont l'altitude est comprise entre 140 et 120 mètres, s'abaisse progressivement vers le sud en direction du Bourdic.

A l'ouest du village, s'élève la colline de la Boissière culminant à 164 mètres.

Au centre de la commune serpente la petite rivière du Bourdic, qui, après avoir cheminé du nord au sud et formé la limite entre les communes de Foissac et de Baron, s'incline en direction du sud-est. Le Bourdic pénètre sur le territoire communal au nord-ouest à une altitude de 149 mètres, avant de le quitter au sud-est à une altitude de 117 mètres. Son lit majeur dessine une plaine alluviale relativement large et plane, dont l'amplitude altitudinale n'excède pas 25 mètres. Au sud-ouest de la commune, la plaine est bordée par la colline de Meyrargues, point culminant de Foissac à 181 mètres d'altitude. Dans les quartiers des Coufines et de Fouissaguet, la plaine alluviale s'élève progressivement vers le sud, légèrement entaillée par le ruisseau temporaire de Meyrargues.

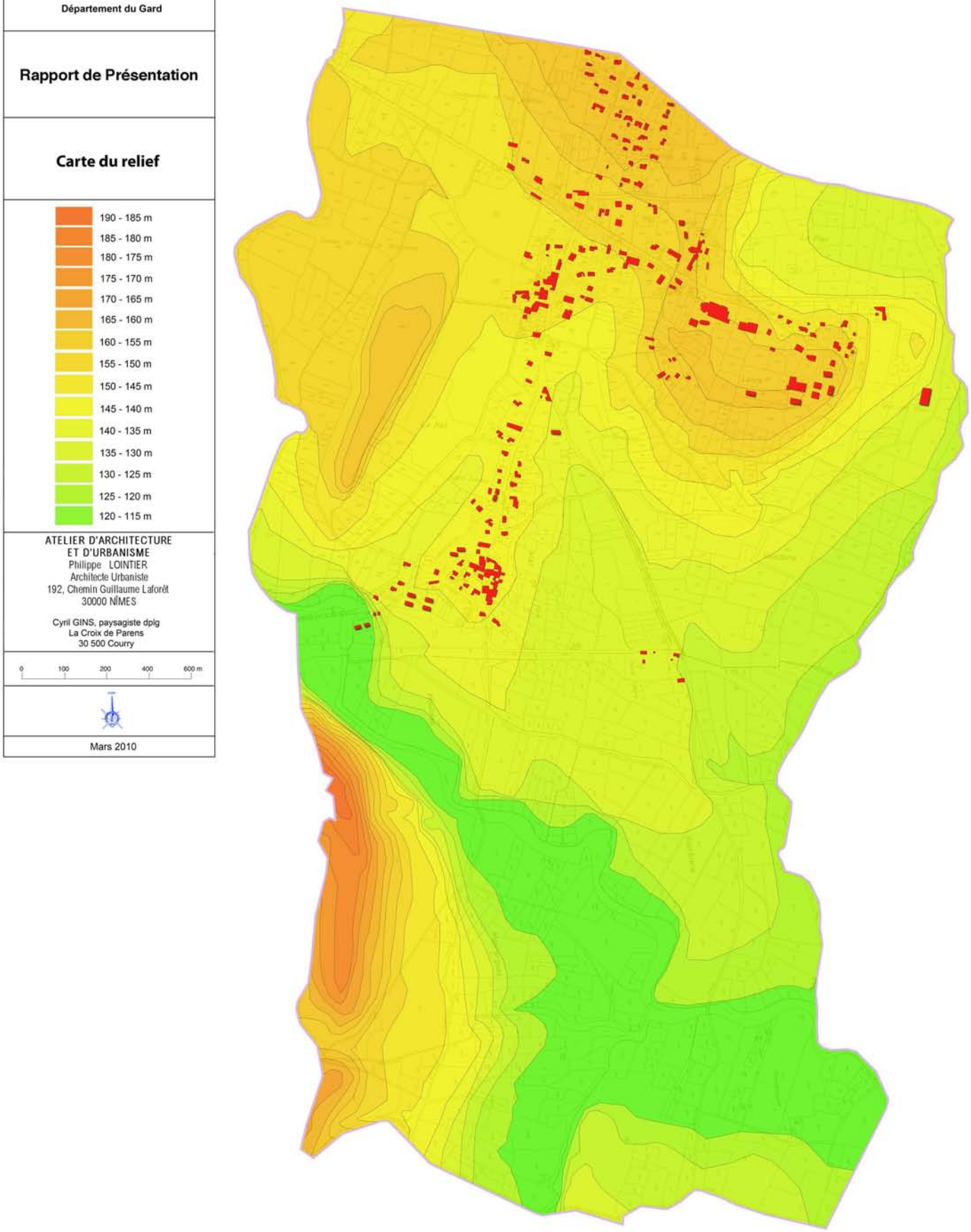
Ainsi, le relief de Foissac, faiblement accidenté, offre de légères ondulations qui permettent des vues lointaines cadrées par quelques collines boisées délimitant les plaines alluviales drainées par de rares ruisseaux temporaires.

Commune de Foissac

Département du Gard

Rapport de Présentation

Carte du relief



ATELIER D'ARCHITECTURE
ET D'URBANISME
Philippe LOINTIER
Architecte Urbaniste
192, Chemin Guillaume Laforêt
30000 NÎMES

Cyril GINS, paysagiste dplg
La Croix de Parens
30 500 Courry

Mars 2010

2.1.2. Le réseau hydrographique

Le réseau hydrographique de Foissac s'inscrit entièrement dans le bassin versant du Gardon qui chemine à 8 kilomètres au sud des limites communales. La commune est traversée par le Bourdic, seul cours d'eau pérenne de Foissac. Le Bourdic est issu de la confluence, au pied du puech de la Dame, du Bourdiguet et du ruisseau de la Font du Buis sur la commune d'Aigaliers. Ce dernier pénètre sur le territoire communal à proximité du moulin de Grisel et suit un axe nord/sud sur une longueur d'environ 1200 mètres en séparant les communes de Foissac et de Baron. Au sud de cette section, la petite rivière dessine un paysage de grande qualité, formé de trous d'eau nommés Gour du Rouget. Environ 200 mètres au sud de la route départementale n°161, la rivière s'infléchit vers le sud-est afin de contourner la colline de Meyrargues. Le Bourdic traverse alors une plaine alluviale relativement plane contraignant le cours d'eau à dessiner de nombreux méandres avant de quitter la commune à 114 mètres d'altitude.

La limite orientale de la commune est dessinée par le Valat d'Arrié, petit ruisseau temporaire qui prend sa source au sud-est du hameau de Marignac sur la commune d'Aigaliers. Ce dernier pénètre dans le périmètre communal à une altitude de 146 mètres et suit un axe nord/sud relativement affirmé. L'Arrier trouve sa confluence avec le Bourdic à une altitude de 117 mètres dans le quartier de Fouissaguet.

Au sud du Bourdic, chemine le ruisseau temporaire de Meyrargues, qui conflue avec un ruisseau traversant le quartier des Coufines en suivant un axe sud/nord avant de rejoindre le Bourdic quelques dizaines de mètres en amont du quartier de Fouissaguet.

Les cours d'eau, qui parcourent la commune de Foissac, typiquement méditerranéens, en apparence inoffensifs dans les plaines, possèdent un débit capricieux. À sec ou pourvus d'un filet d'eau la plus grande partie de l'année, ils grossissent dans des proportions spectaculaires lors des épisodes pluvieux de l'automne et du printemps.

Commune de Foissac

Département du Gard

Rapport de Présentation

Carte du réseau hydrographique

Cours d'eau pérennes

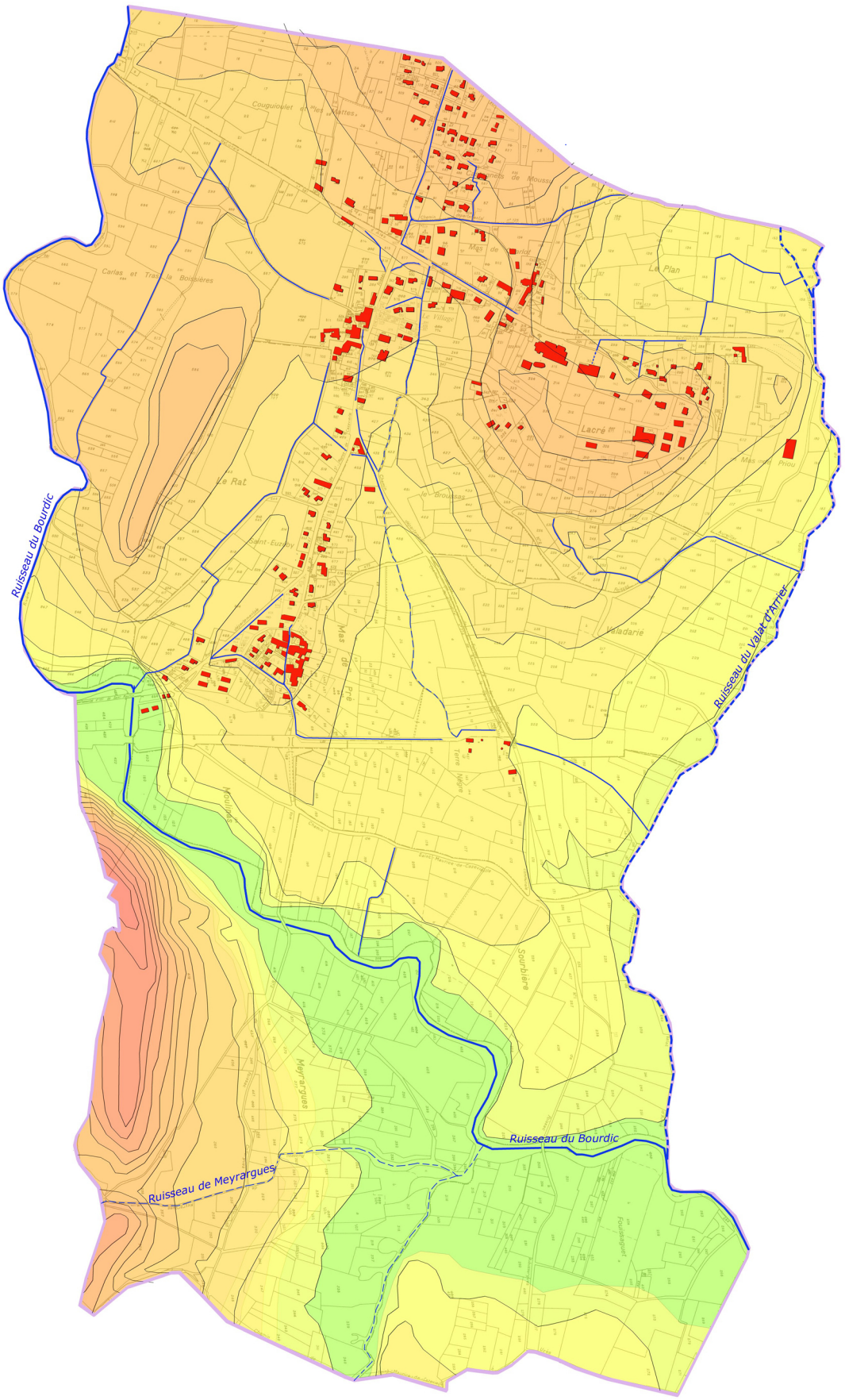
Cours d'eau temporaires

ATELIER D'ARCHITECTURE
ET D'URBANISME
Philippe LOINTIER
Architecte Urbaniste
192, Chemin Guillaume Laforêt
30000 NÎMES

Cyril GINS, paysagiste dplg
La Croix de Parens
30 500 Courry

0 100 200 400 600 m

Mars 2010





La rivière du Bourdic depuis le pont de la Planche



Le Bourdic traversant un gourg sculpté dans un affleurement calcaire



Noue de drainage en bordure de vignoble



Le Bourdic en contrebas du Mas de Grisel



L'Arrier à la limite orientale de la commune dominé par des joncs



Le Bourdic formant la limite orientale de la commune

2.1.3. La couverture végétale

Le couvert végétal de la commune de Foissac présente trois grandes entités :

- Une végétation naturelle plus ou moins haute, constituée d'yeuses, de chênes blancs, de pins maritimes et de garrigues ;
- Une végétation domestiquée par les cultures ;
- des ripisylves bordant les cours d'eau.

1- Une végétation naturelle constituée d'yeuses, de chênes blancs, de pins maritimes et de garrigues.

Les boisements de Foissac soulignent les collines calcaires de la commune. Ainsi ces derniers sont accueillis par les reliefs qui dominent le quartier des Mattes au nord, par la colline de la Boissière à l'ouest, par celle de Meyrargues au sud-ouest et, enfin par les pentes du Puech de Lacré au nord-est. Ces boisements sont principalement formés d'un taillis dense de chênes verts, appelés yeuses. Longtemps exploités pour prélever du bois de chauffage, les chênes poussent en taillis de trois ou quatre troncs. Toutefois, les boisements qui jouxtent le quartier des Mattes sont largement dominés par les hautes silhouettes sombres des pins maritimes probablement issus de semis colportés naturellement par le vent et les oiseaux depuis les plantations effectuées pour étayer les mines de lignites avoisinantes. En outre, les versants les moins bien exposés accueillent quelques massifs de chênes blancs. La plupart de ces boisements, inexploités depuis longtemps, forment un couvert végétal difficilement pénétrable. Ils sont associés à une végétation adaptée aux conditions sèches qui sont celles des reliefs méditerranéens comme les genévriers ou les cistes.

2- Une végétation domestiquée par les cultures

Les terres agricoles de Foissac accueillent des cultures diversifiées. Les terres labourables, plantées de céréales, couvrent une grande partie de la commune. Ces dernières soulignent les plaines autour des ruisseaux de l'Arrier, de Meyrargues et du Bourdic. Les parcelles de vignes ponctuent le paysage communal de leur géométrie régulière. Celles-ci, souvent de taille modeste, sont situées sur les pentes de la colline de Lacré, exposées à l'ouest et au sud, et par le piémont oriental du relief qui accueille le village. Quelques rares vignobles s'égrènent également au cœur des plaines de l'Arrier et du Bourdic.

Foissac abrite également quelques vergers principalement composés d'abricotiers, dont la plupart sont situés entre la route de la Boissière et la route départementale n°981. En outre, quelques oliveraies, parfois âgées, ponctuent le territoire communal. Ces dernières sont accueillies par les pentes méridionales de la colline de Lacré et par les riches terres alluvionnaires bordant le Bourdic au pied de la colline de la Boissière. Enfin, de rares parcelles plantées de chênes truffiers s'égrènent au cœur de la plaine située dans le quartier des Coufines.

Il convient également de mentionner la présence de platanes d'alignement le long de la route départementale n°981, dont les volumes et les silhouettes dessinent un paysage de grande qualité. D'autre part, de très beaux chênes isolés, probablement très âgés, bordent le chemin du Rat en contrebas du front occidental du village.

3- Une ripisylve arbustive

L'ensemble des cours d'eau, qui maillent le territoire communal, est bordé par une luxuriante forêt-galerie composée d'arbres et d'arbustes qui apprécient les milieux frais et humides caractéristiques de ces berges. Cette végétation luxuriante est principalement composée d'aulnes, de saules, de frênes et d'ormes, associée à des cornouillers, des ronciers, des églantiers et des noisetiers. Ces boisements soulignent la discrète présence de l'eau sur la commune de Foissac.

Commune de Foissac

Département du Gard

Rapport de Présentation

Carte du couvert végétal

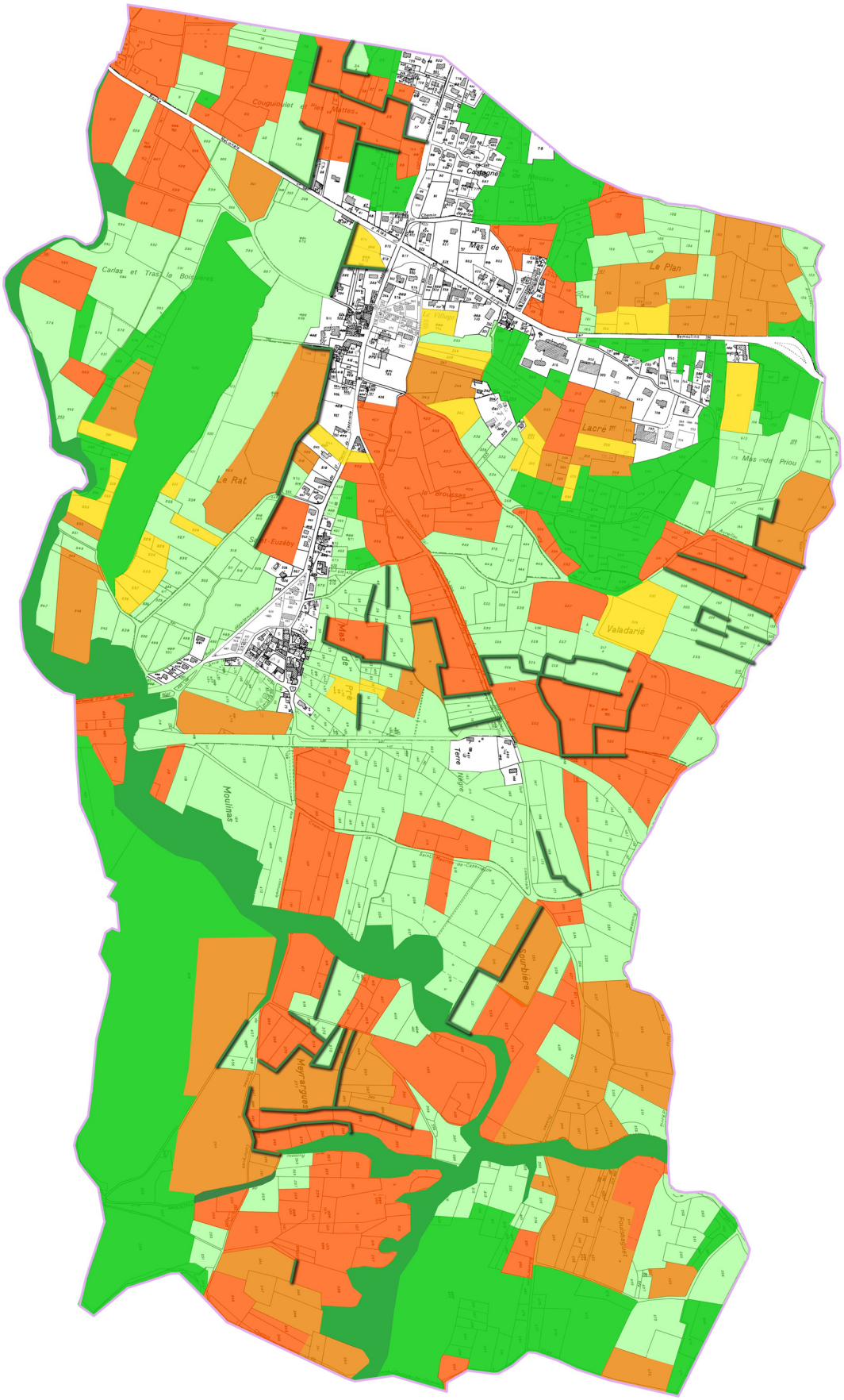
- Ripisylve
- Boisements
- Vignobles
- Terres labourables
- Vergers, oliveraies
- Prairies
- Principales haies bocagères

ATELIER D'ARCHITECTURE
ET D'URBANISME
Philippe LOINTIER
Architecte Urbaniste
192, Chemin Guillaume Laforêt
30000 NÎMES

Cyril GINS, paysagiste dplg
La Croix de Parens
30 500 Courry

0 100 200 400 600 m

Mars 2010





Belle ripisylve le long du valat d'Arrier



Alignement de platanes le long de la RD 981



Belle oliveraie à l'est du village



Cerisiers taillés en gobelet à proximité du quartier des Mattes



Jeune chênes truffiers sur le quartier de Meyrargues



Terres labourables accueillies par le quartier du Rat



Paysage agricole harmonieux constitié de vignobles et d' oliveraies



Garrigue composée de chênes verts et génevriers au nord du quartier de la Boissière

2.1.4. L'urbanisation

Le territoire de Foissac semble avoir accueilli une occupation humaine dès le paléolithique puis au néolithique, comme en témoigne la découverte opérée au début du XXème siècle de trois fonds de cabanes entourées d'une rangée de dalles plantées.

Le territoire se développe à partir du XVIIIe siècle et connaît une relative prospérité centrée autour de la culture des mûriers, des oliviers et, dans une moindre mesure de la vigne. Ainsi le développement de Foissac, lié principalement à l'agriculture, s'est organisé autour de deux mas agricoles principaux : le Mas de Charlot au nord, et le Mas de Pré au sud et du château de Foissac au centre. Le Mas de Pré possède une morphologie circulaire dominant la plaine agricole du Bourdic et de l'Arrier, tandis que Foissac et le Mas Charlot sont établis autour d'une rue principale qui les structure. L'organisation des hameaux et du village de Foissac offre une cohérence architecturale notable. Établis sur une petite éminence, Foissac et le Mas du Pré présentent chacun une silhouette visible depuis de nombreux points du territoire. En revanche, le Mas de Charlot, à l'abri des coteaux de la colline de Lacré, n'est visible que depuis le nord de la plaine de l'Arrier.

Quelques rares constructions agricoles se sont établies au XIXe siècle profitant de la voie carrossable liant Uzès à Alès dans les quartiers des Mattes et du Mas de Charlot. Il est également probable que le village de Foissac se soit en grande partie constitué pendant cette période de forte prospérité économique et démographique. En revanche, la commune subit de plein fouet la déprise agricole et l'exode rural qui survient à partir des années 1880 et qui perdurera jusque dans les années 1960. Le village et ses hameaux ne connaissent alors aucune extension notable pendant ces années et demeurent de taille remarquablement modeste.

À partir de 1975, l'augmentation démographique devient sensible et le village sort de ses limites traditionnelles. Les extensions s'opèrent principalement au nord de la route départementale n°981 dans le quartier des Mattes et le long de la route départementale n°161 entre Foissac et le Mas du Pré. Les activités artisanales s'implantent à proximité de la route départementale n°981 et sur la colline de Lacré. Ces extensions se caractérisent toutes par un changement manifeste de la typologie villageoise. Les maisons, construites en milieu de parcelle, ne sont plus contiguës et le tissu urbain devient plus lâche. Ce ne sont plus les façades à l'alignement des voies qui définissent la trame urbaine mais des haies souvent opaques qui jouent ce rôle. Au sein des quartiers des Mattes et des Castagnets de Moussu ont été réalisées des voiries en impasse, comme celle de la Cigalière, qui ne participent en rien aux liens physiques et visuelles du village. En outre, certaines constructions récentes s'affranchissent du relief et tendent à réduire la cohérence et la lisibilité d'implantation du village sur le territoire. Il convient toutefois de noter que ces extensions demeurent relativement modestes, ce qui assure aux trois hameaux qui constituent le village le maintien d'une silhouette fortement identifiable. En outre, l'extension située à proximité de la cave vinicole, avenue de Lacré, conserve un alignement appréciable sur la voie et forme un espace de qualité.

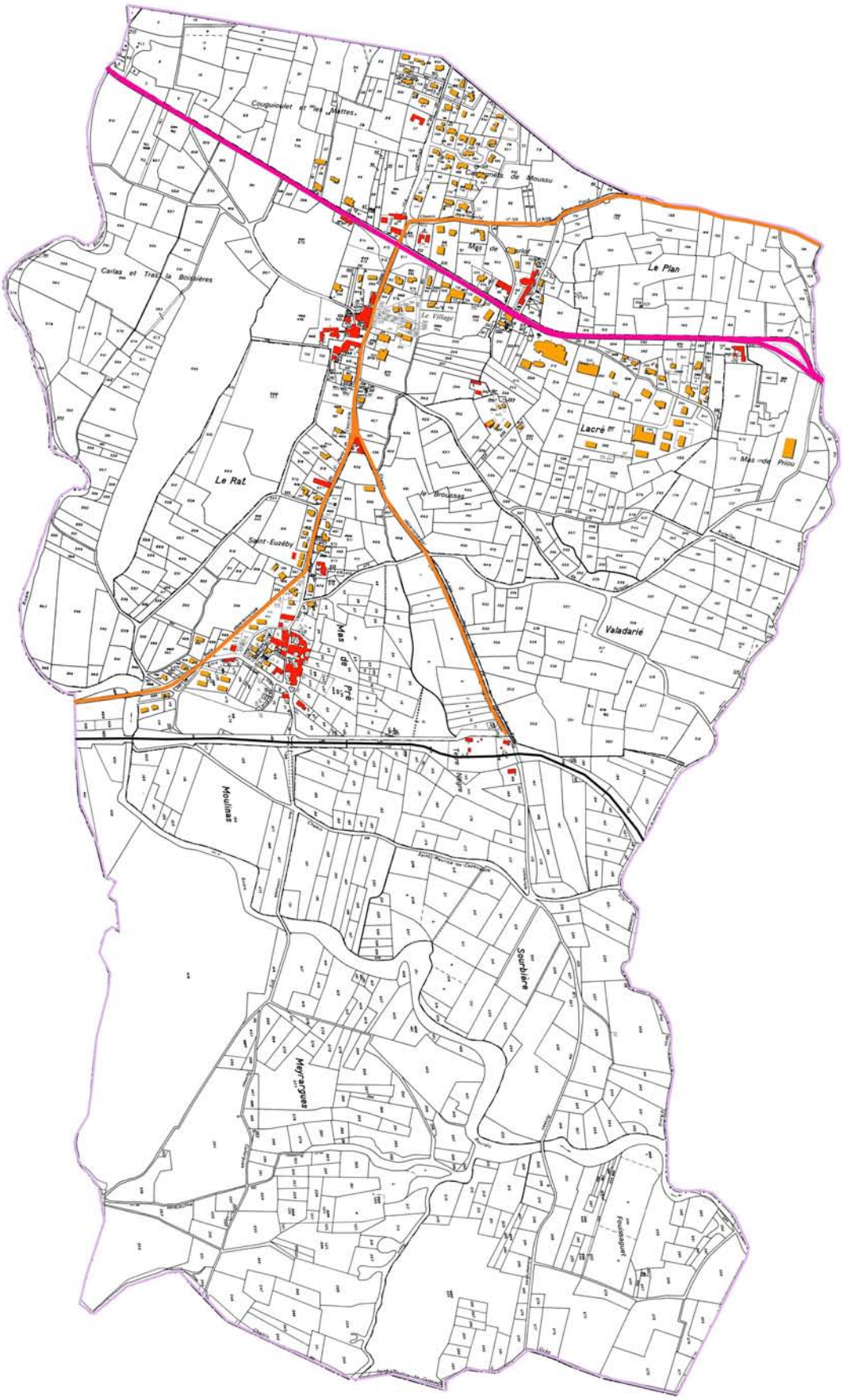
La commune de Foissac est desservie par un réseau de voies départementales qui a constitué un vecteur d'urbanisation (routes départementales n°981, Uzès – Alès ; n°161, vers Saint Maurice de Cazevieille en traversant Foissac ; n° 267, vers Aigaliers en traversant le quartier des Mattes ; n°125, entre le quartier des Mattes et le hameau du Mas de Charlot). Par contre les routes départementales n° 425, qui traverse le hameau du Mas de Charlot et n°224, qui contourne le hameau du Mas du Pré en desservant l'ancienne gare n'ont pas entraînées le même phénomène d'allongement du village. Un fin maillage de petites routes communales variant de 3 à 5 mètres de large, constituent le lien entre les différents quartiers, hameaux et écarts du village d'une part, et entre le village et ses terres agricoles d'autre part, dont une partie est utilisé en itinéraire de randonnées. Le tracé de l'ancienne voie ferrée liant Uzès à Alès reste dans sa majeure partie intègre (à l'exception du pont sur le Bourdic) et propriété communale, il pourrait être affectée à une voie cyclable.

Commune de Foissac

Département du Gard

Rapport de Présentation

Carte de l'urbanisme



Bâtis construits avant 1975

Bâtis construits après 1975

RD n°981 (ancienne nationale)

Routes départementales

Ancienne voie de chemin de fer

ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME
Philippe LOINTIER
Architecte Urbaniste
192, Chemin Guillaume Laforêt
30000 NÎMES

Cyril GINS, paysagiste dplg
La Croix de Parens
30 500 Courry

0 100 200 400 600 m

Mars 2010





Le Mas de Pré accueilli par un petit puech



Bâti agricole du XIXe siècle à Foissac



Le village de Foissac



Hameau du Mas de Charlot



Constructions récentes à l'ouest du Mas de Pré



Alignement régulier le long de la chaussée



Extension résidentielle à proximité de la cave coopérative

2.1.5 Le petit patrimoine usuel.

Le Pays Uzège-Pont du Gard a fait recenser et étudier en 2008, le petit patrimoine public et privé sur son aire d'intervention dans l'objectif de prendre connaissance de la richesse patrimoniale du Pays pour :

- restaurer et conserver les divers édifices,
- valoriser le patrimoine au niveau touristique et culturel localement et nationalement au moyen de publications, expositions, animations et installations pédagogiques sur sites.

Cet inventaire assez large du patrimoine public, religieux, agricole, artisanal, hydraulique comprend les édicules (puits, norias, oratoires, croix, cabanes, mazets) mais aussi des constructions publiques (fontaines, lavoirs, halles, mairies, écoles, places publiques) bâties sur le territoire.

Sur la commune de Foissac 20 édifices ont été recensés :

Type d'édifice	Époque	Localisation	Références cadastrales
Puits de la rue du château	19e siècle (?)	Le village; Rue du château	D.P.
Puits	19e siècle (?)	Le village; Rue de la Liberté	D.P.
Puits		Mas de Pré; Rue des Acacias	B 61
Puits	19e siècle (?)	Mas de Pré; Rue du Salis	B 106
Puits dit : Puits Fage	20e siècle	Mas de Charlot; route d'Uzès	A 99
Puits dit : Puits Petit	18e siècle ou 19e siècle	Mas de Charlot; chemin des Oliviers	A 352
Puits ; abreuvoir	19e siècle ou 20e siècle	Mas du Pré; rue du Puits	B 103
Puits dit : Puits Segaud	19e siècle	Mas de Charlot; route d'Uzès	A 641
Puits actuellement utilisé	19e siècle (?)	Mas de Pré; rue du Four	A 637
Four communal	19e siècle	Rue du Four; rue du 11 Novembre 1918	B 84
Poids public de la Cave coopérative de Foissac	20e siècle	Mas de Charlot; route d'Uzès	A 315
Moulin à eau à farine dit : Moulin de Grisel actuellement : Maison d'habitation	18e siècle	Moulin de Grise; route d'Uzès	A 5
Pont	18e siècle ou 19e siècle	Moulin de Grisel; route d'Uzès	D.P.
Tombeau de protestant dit : famille Grisel	19e siècle	Moulin de Grisel; route d'Uzès	A 6
Tombeau de protestant dit : Famille Bonnet	19e siècle (?)	Enclos de la mairie; avenue de l'Europe	A 889
Tombeau de protestant dit : Famille Platon	20e siècle	Temple	A 884
Tombeau de protestant dit : Famille Balmassière - Soulas Elie	20e siècle	Mas de Pré, route de Saint Maurice	A 634
Tombeau de protestant dit : Famille Bourguet-Bourette	19e siècle ou 20e siècle	Les Castagnets de Moussu	A 53
Tombeau de protestant dit : Famille Fabre	20e siècle	Mas de Charlot; rue du Chêne; route départementale n° 125	A 103
Tombeau de protestant dit : Famille Soulas-Walter	19e siècle (?)	Mas de Pré; chemin du Pisse Paille	B 44

2.1.6. Synthèse paysagère

Le paysage de Foissac est produit par la rencontre de la société languedocienne, dans ses composantes économiques, sociales, ethnologiques avec son territoire. Il apparaît comme la synthèse de la complexité du lieu et de ses qualités et se présente comme une articulation de différents systèmes en perpétuelle interactivité.

On peut distinguer quatre grandes entités paysagères sur ce territoire, dont les lignes de force et les particularités naturelles et culturelles en font l'identité :

- Le terroir agricole situé dans les plaines alluviales du Bourdic et de l'Arrier ;
- Les collines calcaires boisées couvertes d'yeuses et de pins maritimes, qui bordent la commune ;
- La vallée du Bourdic, qui traverse la commune en dessinant de légers méandres ;
- Le village de Foissac situé au sommet d'un petit relief dominant la plaine alluviale de l'Arrier.

Le paysage de Foissac est marqué par une grande diversité d'ambiances, de reliefs et de végétations.

Au nord, commence le piémont de la colline de la Cigalière, dont le prolongement méridional s'étire jusqu'au sud du Mas de Pré et accueille les deux principales entités bâties de la commune. Au nord-ouest, les vues sont bornées par la colline de la Boissière, qui domine une petite plaine agricole, remarquablement plane accueillant des terres labourables au nord et une marqueterie de vignobles et d'oliviers au sud. Au sud-ouest s'élève le point culminant de la commune surplombant la plaine des Coufines, où alternent terres labourables, vignobles et chênes truffiers tandis qu'au nord-est, les pentes de la colline de Lacré sont couvertes de petites parcelles de vignes et d'oliviers qui dessinent un paysage agricole jardiné de grande qualité.

L'alternance des ondulations des reliefs surmontés de boisements sombres et denses et de plaines agricoles ouvertes et dessinées forme un paysage aux contrastes de qualité.

Au cœur des plaines, la présence de l'eau, souvent éphémère, est soulignée par les longs et fins cordons boisés des ripisylves qui participent à la lisibilité du territoire. En outre, un nombre encore important de haies bocagères ont été préservées et renforcent la présence du dessin agricole au cœur de la plaine de l'Arrier. Certains chemins agricoles et voies communales sont également bordés de haies et d'arbres isolés dont la présence renforce la cohérence du territoire en soulignant leurs tracés et en marquant leurs croisements. L'ancienne voie ferrée, au sud-est de la commune, accueille également un ruban boisé qui révèle ainsi l'ancienne présence de la voie de chemin de fer.

Au centre de ce territoire, le village de Foissac, composé de trois hameaux principaux, est implanté sur un petit relief dominant la plaine alluviale de l'Arrier à l'ouest, et du Bourdic au sud. Perceptible depuis les points bas qui entourent le village, la silhouette circulaire du Mas de Pré et la silhouette allongée de Foissac, en parfaite harmonie avec leur environnement, forment chacun un point focal au centre du territoire. Le Mas de Charlot, moins visible, offre néanmoins une silhouette bâtie intéressante depuis la colline de Lacré. Ainsi, les cœurs de ces trois hameaux sont dotés d'une valeur patrimoniale indéniable. Ils se composent de ruelles étroites délimitées par les façades des bâtiments animés par des détails, portes, fenêtres, escaliers de grand intérêt historique et architectural.

Le village s'est longtemps maintenu dans ses limites traditionnelles malgré la présence de la voie ferrée et de l'axe Uzès – Alès, aujourd'hui route départementale n°981. Toutefois, depuis quarante ans, la croissance démographique est importante et le village sort de ses limites historiques. L'urbanisation s'est alors effectuée par vagues de constructions, dictées par les opportunités foncières et les déprises agricoles. Ces extensions se sont essentiellement développées vers le nord en direction du quartier des Mattes, le long de la route départementale n°161, entre le hameau de Foissac et le Mas de Pré et sur la colline de Lacré.

Ces extensions présentent majoritairement un aspect décousu qui risque, à terme, de faire perdre harmonie et cohérence au paysage villageois de Foissac. Une extension par nappes sans réflexion préalable sur les liaisons avec le village existant, les points de vue essentiels et les logiques d'implantation traditionnelles ainsi qu'un mitage ponctuel de la plaine de l'Arrier et du Bourdic pourraient affecter irrémédiablement la qualité de ce site.

Une vigilance accrue quant au choix des gabarits et des matériaux doit être observée pour les nouvelles constructions qui reproduisent un modèle standard de formes, de matériaux et de couleurs qui tendent à banaliser le paysage et à perturber l'identité rurale de la commune.

En outre, le choix des lieux urbanisables devient primordial tant certaines extensions sont anarchiques. La lisibilité du village, sa cohérence, son harmonie s'en trouvent d'ores et déjà affectées.

En résumé, le territoire de Foissac est ainsi caractérisé par :

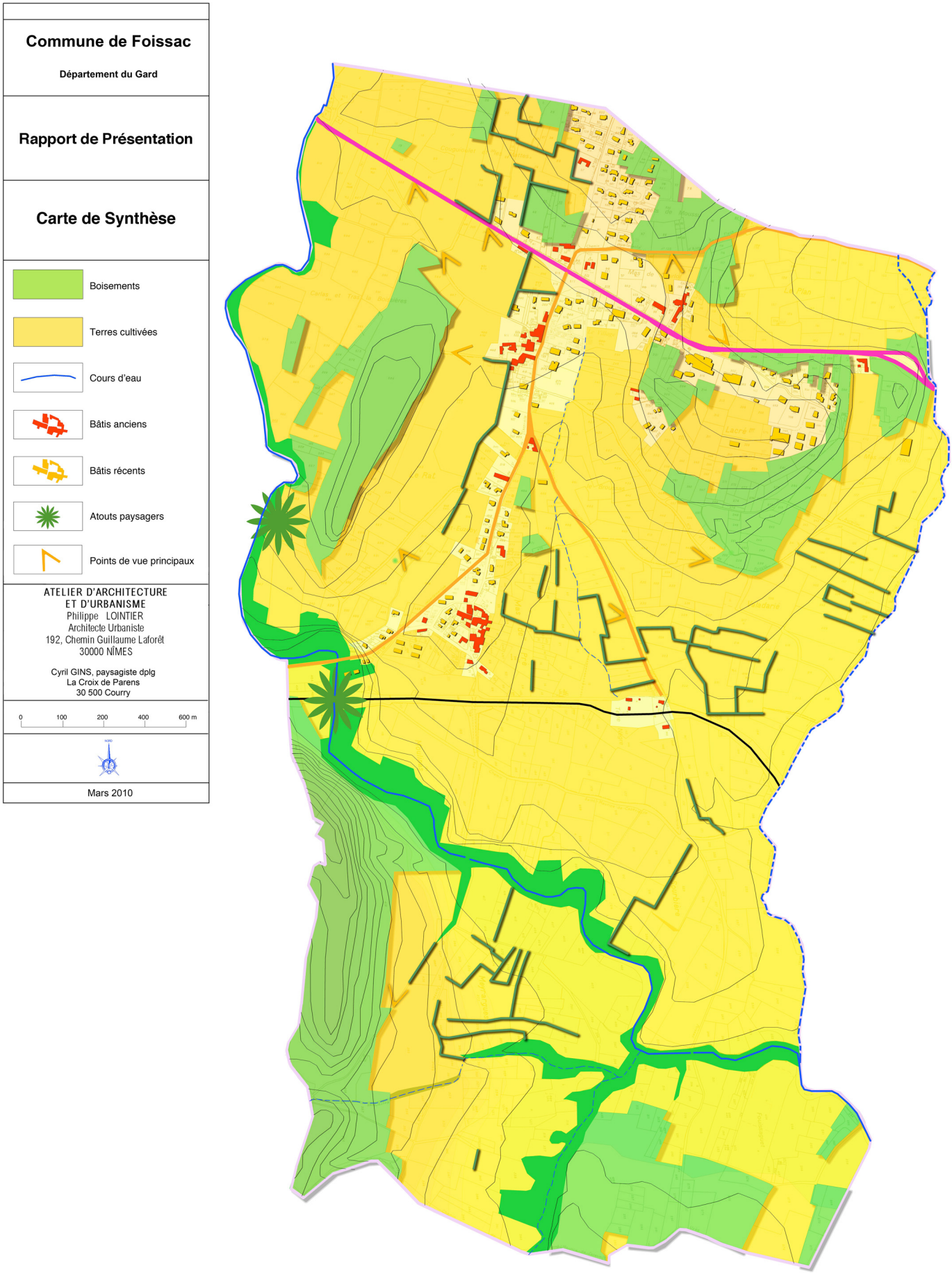
- Deux petites plaines alluviales cultivées de grande qualité qui forment un paysage ouvert à l'est, au sud et au sud-ouest de la commune accueillant une marqueterie de cultures.
- Deux petites vallées faiblement marquées, dont seules les ripisylves témoignent de leur présence.
- Des collines calcaires boisées présentant de grandes qualités biologiques et paysagères.
- Trois noyaux villageois historiques, entités bâties remarquables et harmonieusement inscrites dans le paysage.
- Un terroir caractéristique à forte authenticité, support d'une identité régionale reconnue.
- Des extensions contemporaines trop souvent anarchiques, décousues, sans lien ni d'implantations, ni de formes ni de matériaux avec les hameaux anciens.

Commune de Foissac

Département du Gard

Rapport de Présentation

Carte de Synthèse



ATELIER D'ARCHITECTURE
ET D'URBANISME
Philippe LOINTIER
Architecte Urbaniste
192, Chemin Guillaume Laforêt
30000 NÎMES

Cyril GINS, paysagiste dplg
La Croix de Parens
30 500 Courry

Mars 2010

2.2 LES ESPACES SENSIBLES

2.2.1. La ZNIEFF de type II, n° 00006132: «Forêt de Massargues»

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique sont des secteurs du territoire particulièrement intéressants sur le plan écologique, qui participent au maintien des grands équilibres naturels ou qui constituent le biotope d'espèces animales ou végétales rares, caractéristiques du patrimoine régional. Il s'agit d'un inventaire qui permet une meilleure prise en compte du patrimoine naturel dans l'élaboration des projets susceptibles d'influer sur le milieu. Les ZNIEFF constituent, en outre, une base de réflexion pour l'élaboration d'une politique de protection de la nature, en particulier pour les milieux les plus sensibles. Plus particulièrement, les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique de type II désignent de grands ensembles naturels, riches et peu modifiés dont les potentialités biologiques sont importantes et dont les équilibres généraux doivent être préservés. Leur délimitation est issue d'inventaires réalisés entre 1982 et 1994 sous le contrôle scientifique du Muséum d' Histoire Naturel. L'évolution de l'occupation du sol, de la progression des connaissances, et de la modification des normes nationales et européennes a conduit à une actualisation des connaissances engagées en 2004. Ainsi la ZNIEFF de type II « forêt de Massargues » issue du premier inventaire a été modifiée, excluant de son emprise les 1500 m^2 environ inclus dans la commune de Foissac. Ce petit secteur se situe au bord du Valat d'Arrié dans le quartier de Valadarié.

La limite retenue de cette ZNIEFF couvre, à l'exclusion des milieux ouverts, les surfaces boisées sont l'intérêt biologique est d'ordre faunistique et floristique. Ces boisements abritent une plante rare, Rosa gallica, partiellement protégée sur le plan national, dont seules cinq stations ont été identifiées dans le Gard. De plus, l'avifaune comprend le Circaète jean-le-blanc, espèce protégée en France et dans la Communauté Européenne et inscrite sur le livre rouge des espèces menacées. En outre, ces boisements denses et peu artificialisés offrent un intérêt écologique en abritant des milieux de plaine remarquablement préservés qui constituent d'importants refuges pour une faune abondante. Le territoire de Foissac étant limitrophe, des mesures sont à prendre pour maintenir la richesse floristique et faunistique du milieu par la limitation des coupes et des renouvellements du couvert forestier. Comme tout boisement méditerranéen, ce territoire est particulièrement sensible aux incendies conduisant à renforcer les protections pour les stations botaniques les plus intéressantes.

2.2.2. Les Espaces Naturels Sensibles du département

Les Espaces Naturels Sensibles des départements (ENS), mis en place dans le droit français et régis par le code de l'urbanisme, représentent un outil de protection qui permet leur acquisition foncière ou la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics. « Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non ». Ces espaces sont protégés pour être ouverts au public et peuvent être fermés à certaines périodes de l'année pour éviter la surfréquentation. La gestion des milieux est assurée avec un plan de gestion, suivi et évaluation environnementale scientifique.

L'assemblée du Conseil Général du Gard a répertorié dans le cadre de la politique départementale des espaces naturels sensibles :

- Le ruisseau de Bourdic et ses berges, appartenant à l'espace fonctionnel hydraulique du Gardon d'Alès inférieur. Ce site n° 133 d'une surface totale de 7 736 hectares présente une valeur écologique pour sa végétation, l'avifaune présente ainsi que le Castor d'Europe, une valeur paysagère (bord de rivière, ripisylve) et une valeur hydrologique en tant que champ naturel d'expansion (zone humide et mobilité du cours d'eau).

- La forêt de Massargues recouvrant la superficie de la ZNIEFF de type II d'ancienne génération. Ce site n° 117 d'une surface totale de 422 hectares a été identifié sur les critères identiques à la délimitation de La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique.

2.2.3. Les sites archéologiques

La commune de Foissac possède des vestiges archéologiques répertoriés dans quatre sites par le Service Régional de l'Archéologie. La liste ci-dessous les classe suivant un ordre chronologique sommaire. Les numéros 3, 5 et 6 n'ont pas été attribués.

2 – LE FOISSAGUET, lieu-dit : FOUISSAGUET, parcelle B 1933,

Début d'attribution chronologique	*Fin d'attribution chronologique*	*Vestiges*
Paléolithique moyen	Paléolithique moyen	atelier de taille
Paléolithique moyen	Paléolithique moyen	campement

4 - SÉPULTURE DE LA CRAIE, lieu-dit : LACRÉ,

Début d'attribution chronologique	*Fin d'attribution chronologique*	*Vestiges*
Néolithique récent	Néolithique final	occupation

7 – FONTAINE DE MAYRARGUES, lieu-dit : COSTE GARUSSE,

Début d'attribution chronologique	*Fin d'attribution chronologique*	*Vestiges*
Gallo-romain	Gallo-romain	exploitation agricole

1 – MAYRARGUES 2, lieu-dit : MAYRARGUES, parcelles B 327, B 328, B 329

Début d'attribution chronologique	*Fin d'attribution chronologique*	*Vestiges*
Haut-empire	Haut-empire	occupation

Commune de Foissac

Département du Gard

Rapport de Présentation

Carte des Protections Naturelles

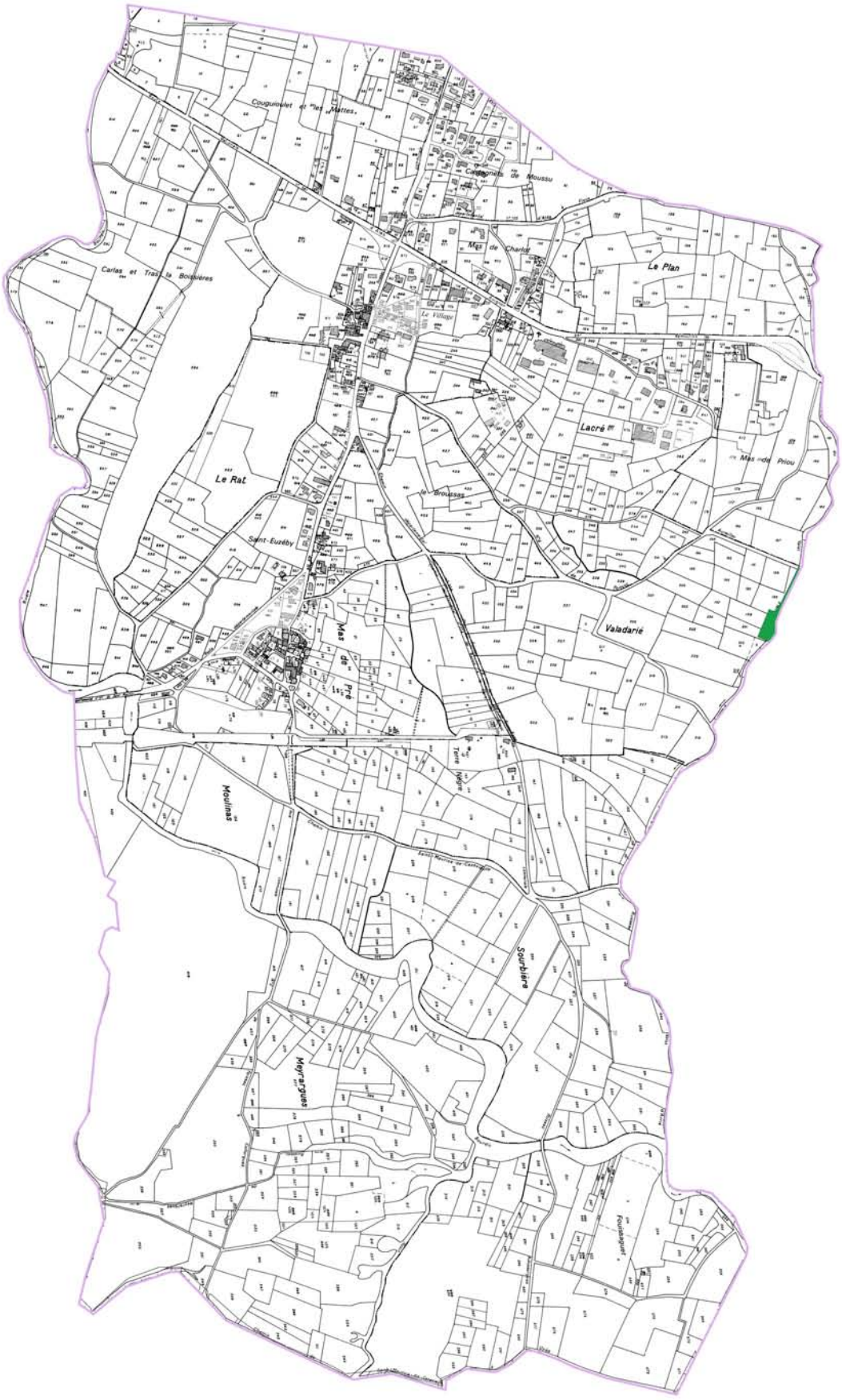
ZNIEFF de type II
«Bois de Massargues»
N°00006132

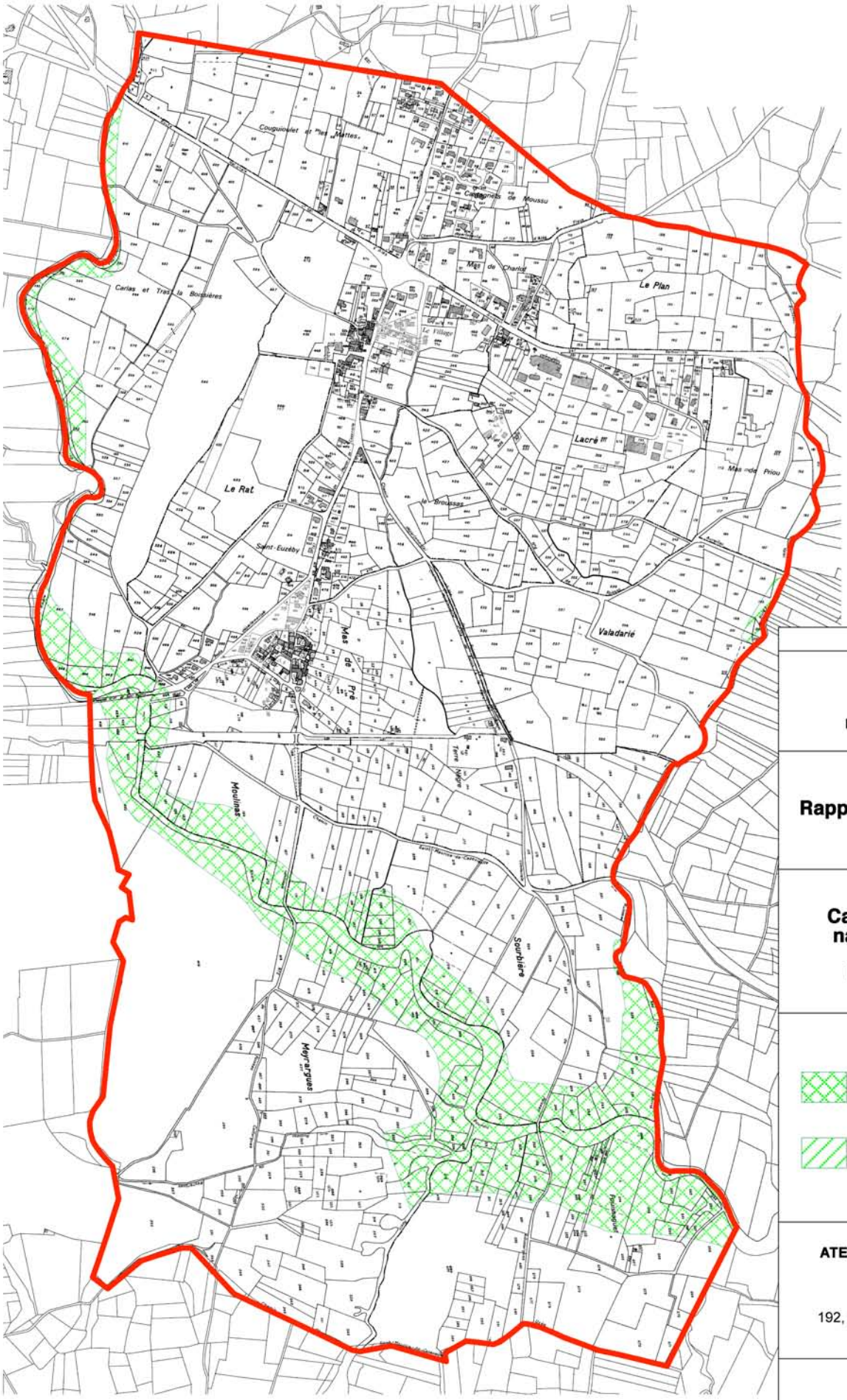
ATELIER D'ARCHITECTURE
ET D'URBANISME
Philippe LOINTIER
Architecte Urbaniste
192, Chemin Guillaume Laforêt
30000 NÎMES

Cyril GINS, paysagiste dplg
La Croix de Parens
30 500 Courry

0 100 200 400 600 m

Mars 2010





1001 plu Foissac 30

Commune de Foissac

Département du Gard

Rapport de présentation

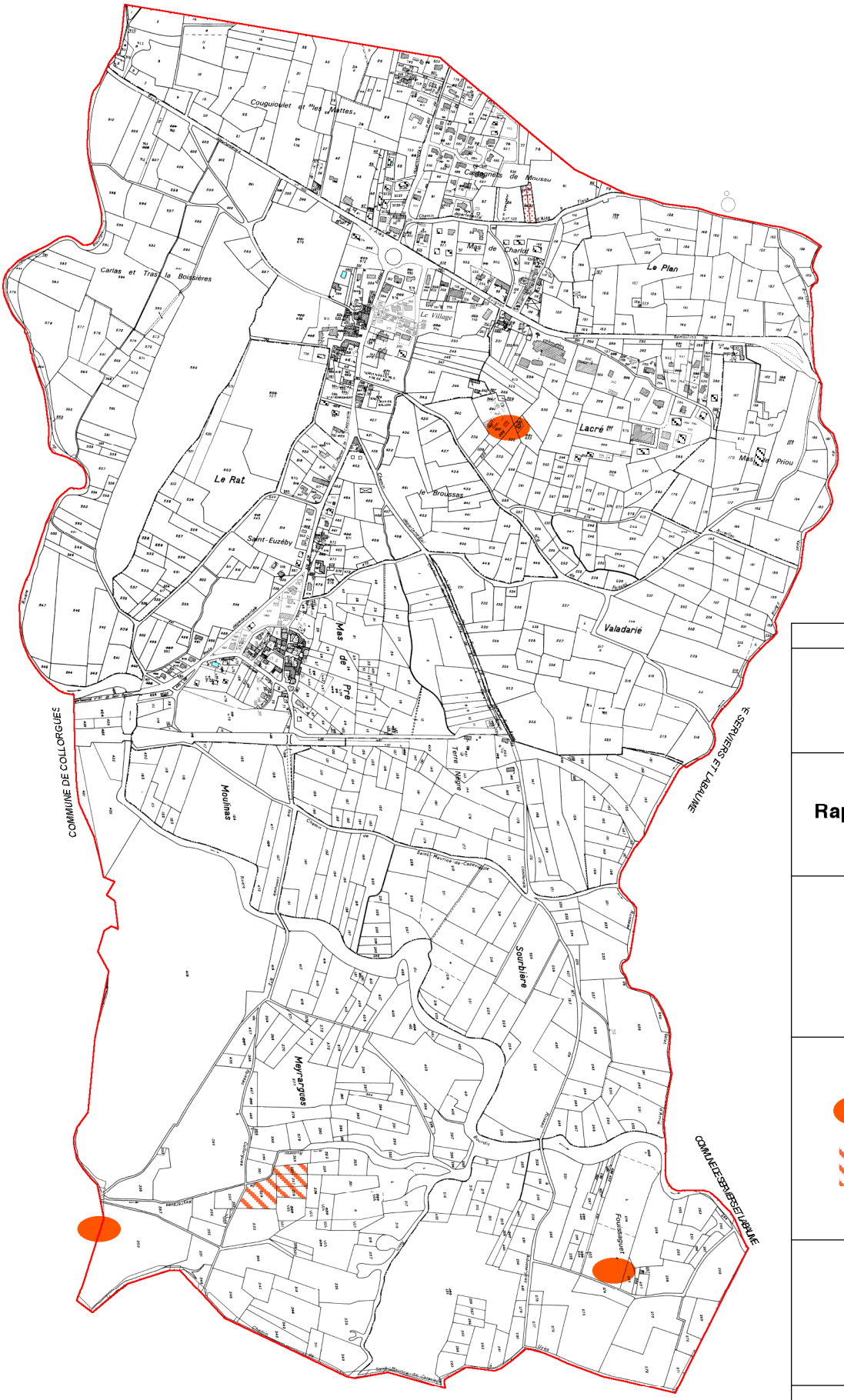
Carte des espaces naturel sensibles

Echelle : 1/12 500°

E.N.S. - Gardon d'Alès inférieur

E.N.S. - Forêt de Massargues

ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME
Philippe LOINTIER
Architecte Urbaniste
192, Chemin Guillaume Laforêt
30000 NÎMES



1001 plu Foissac 30

Commune de Foissac

Département du Gard

Rapport de présentation

Carte des sites archéologiques

Echelle : 1/12 500°

Sites archéologiques non délimités

Sites archéologiques d'emprises definies

ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME
Philippe LOINTIER
Architecte Urbaniste
192, Chemin Guillaume Laforêt
30000 NÎMES

2.3 LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

2.3.1. Le défrichement

Le défrichement est soumis à autorisation préalable quelque soit le zonage en application des articles L 311.1 à L 314-14 et R 311.1 à R 314.5 du Code Forestier. Ces dispositions sont complémentaires à celles qui figurent dans le code de l'urbanisme.
Le défrichement est une opération volontaire qui a pour effet de détruire la végétation forestière d'un sol, d'en rendre impossible la régénération et de mettre ainsi fin dans l'immédiat ou à terme à sa destination forestière. Il s'agit d'un changement de vocation du sol. Par exemple, l'installation d'une caravane ou d'un élevage intensif en forêt au même titre qu'une construction individuelle ou une opération d'urbanisme la création d'une vigne etc... constitue donc chaque fois un défrichement.

L'état forestier d'un sol est caractérisé par l'existence de formations végétales, principalement composées d'arbres, arbustes et arbrisseaux forestiers, issus de graines ou de rejets, quel que soit leur âge, dont le couvert apparent occupe au moins 10 % de la surface du sol. Les sols qui se trouvaient, de mémoire d'homme, dans un état correspondant à cette définition et qui résultent d'un processus de dégradation dont la cause peut être l'incendie ou le surpâturage, sont considérés également comme boisés. La législation sur le défrichement vise prioritairement à conserver la vocation forestière d'un terrain en soumettant à une autorisation administrative préalable toute opération destinée à supprimer cette vocation.

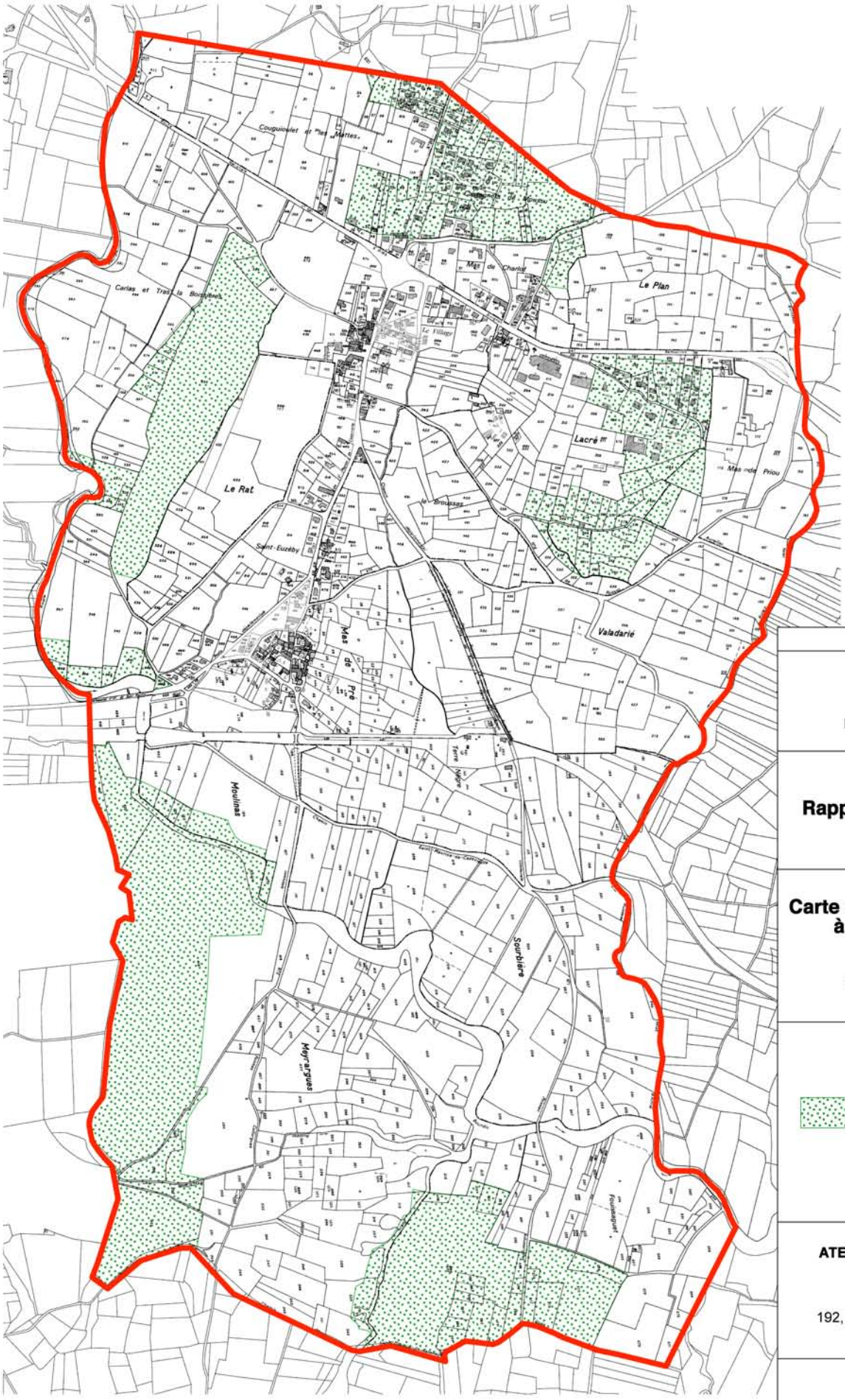
Toutefois, une coupe d'arbres est une opération sylvicole qui ne modifie en rien la destination forestière d'un sol. Il en est de même pour le débroussaillement autour des habitations et des routes qui demeure une obligation en région méditerranéenne. Cette opération consiste à limiter le risque incendie de forêt par l'élimination au sol des broussailles et morts-bois. D'autre part, sont dispensés d'autorisation les défrichements portant sur :

- les reboisements des terrains nus de moins de 20 ans sauf s'ils ont été réalisés avec l'aide de l'État ou par mesure administrative ;
- les parcs ou jardins clos attenant à une habitation principale lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares ;
- les bois faisant partie d'un massif de moins de 4 hectares, sauf s'ils sont situés au sommet d'une pente ou s'ils proviennent de reboisement d'intérêt général.

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois (ou des massifs qu'ils complètent), ou le maintien de la destination forestière des sols est reconnue nécessaire, en particulier :

- à la défense du sol contre l'érosion ;
- à l'existence de sources ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou au bien être de la population compte tenu de l'impact paysager notamment ;
- à la protection contre l'incendie de l'ensemble forestier dans lequel est incluse la parcelle en cause.

Les secteurs concernés par l'autorisation préalable de défrichement se situent à la fois en secteurs déjà urbanisés (Les Castagnets de Moussu et la zone d'activités de Lacré) et naturels (versant sud de la colline de Lacré, colline de La Boissère et de Meyrargues, mais aussi dans le quartiers des Coufines). L'absence d'autorisation de défrichement, si celle-ci est requise, constitue un délit. Les dossiers de demande sont à retirer auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.



1001 plu Foissac 30

Commune de Foissac

Département du Gard

Rapport de présentation

Carte des zones soumises à autorisation de défrichement

Echelle : 1/12 500°

Zones soumises à autorisation de défrichement

ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME
Philippe LOINTIER
Architecte Urbaniste
192, Chemin Guillaume Laforêt
30000 NÎMES

2.3.2. La gestion de l'eau et des milieux aquatiques

La commune de Foissac est concernée par les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux qui définit une gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin hydrographique Rhône – Méditerranée. Ce document de gestion a été approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009. En application de l'article 3 de la « Loi sur l'eau », cet instrument de planification possède une portée juridique :

- il est opposable aux administrations de l'État, des collectivités locales, des établissements publics dont les décisions qui ont un impact dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ses orientations ;
- les autres décisions administratives intervenant hors du domaine de l'eau doivent prendre en compte les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

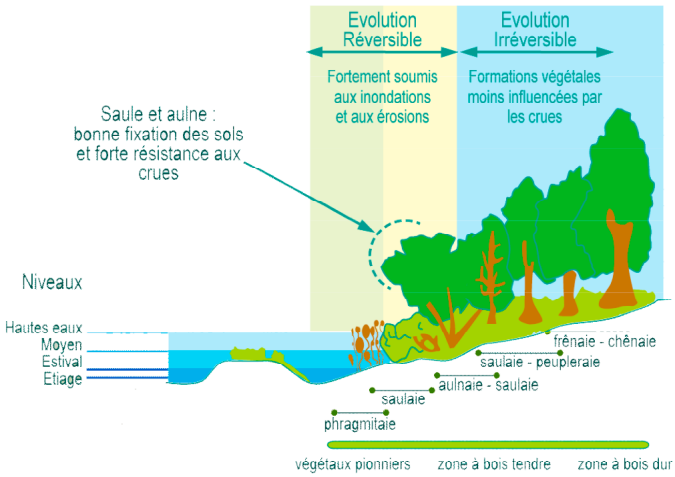
Ses objectifs s'attachent à la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, la protection des milieux aquatiques et la gestion des crues et inondations. Ce schéma a formalisé dix orientations stratégiques dans ces domaines :

- poursuivre la lutte contre la pollution,
- garantir une qualité d'eau à la hauteur des exigences des usages,
- restaurer ou préserver les milieux aquatiques remarquables,
- respecter le fonctionnement naturel des milieux,
- prévoir la gestion de l'eau comme facteur d'aménagement du territoire,
- mieux gérer avant d'investir
- réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines,
- renforcer la gestion locale et concertée,
- investir plus efficacement dans la gestion des risques,
- restaurer d'urgence les milieux particulièrement dégradés.

Plus localement, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Gardons » approuvé le 27 février 2001, et en cours de révision, met en évidence dans sa synthèse les contraintes, atouts et enjeux afférents au bassin hydraulique du Gardon. Les orientations du S.A.G.E. des Gardons, concernant la commune de Foissac sont intégrés dans les dispositions du Plan Local d'Urbanisme par:

- la prise en compte du risque inondation et la gestion des eaux pluviales,
- l'affectation des sols suivant les zones humides,
- la préservation des espaces de liberté des cours d'eau et notamment du Bourdic, des champs d'expansion des crues,
- la préservation de la ressource en eau souterraine satisfaisante,
- la restauration de la ripisylve par entretien pour éviter l'envahissement ou protection en cas de dégradation prononcée.

En effet la présence d'espèces invasives devient préoccupante et depuis 2011, un plan de gestion des espèces invasives végétales en milieu aquatique a été mis en œuvre sur le bassin versant des Gardons. Le S.A.G.E. des Gardons par une disposition du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable a édicté une règle dans son règlement qui est opposable aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et aux documents d'urbanisme.



D'après le schéma «Successions végétales d'une ripisylve», Boyer (1998) et Allion & Ouvray (1998).

Par conséquent, le règlement précise la liste des espèces à ne pas implanter dans le cadre d'opération de plantations ou de végétalisations (des bassins de rétention des eaux pluviales par exemple). Cette liste non exhaustive présente les espèces intégrées dans le plan de gestion des espèces invasives et des espèces dont l'aire de répartition s'étend au Languedoc Roussillon :

- Jussie *Ludwigia peploides ;*
- Jussie à grande fleur *Ludwigia grandiflora ;*
- Myriophylle du Brésil *Myriophyllum aquatieum;*
- Élodée du Canada *Elodea eanadensis ;*
- Élodée de Nutall *Elodea Nutallii ;*
- Élodée dense *Egeria densa ;*
- Laitue d'eau *Pistia stratiotes ;*
- Azolla fausse-fougère *Azolla filieuloides ;*
- Jacinthe d'eau *Eiehhornia erassipes ;*
- Lagarosiphon *Lagarosiphon major ;*
- Buddléia du Père David *Buddleja Oavidii ;*
- Renouée du Japon *Reynoutria japoniea ;*
- Renouée de Sakhaline *Reynoutria saehalinensis ;*
- Houblon du Japon *Humulus japonieus ;*
- Balsamine de l'Himalaya *Impatiens glandulifera;*
- Berce du Caucase *Herac/eum mantegazzianum ;*
- Ailanthe glanduleux *Ailanthus .altissima ;*
- Érable negundo *Aeer negundo ;*
- Faux-indigo *Amorpha frutieosa ;*
- Ambroisie à feuilles d'Armoise *Ambrosia artemisiifolia,*

2.3.3. Les carrières

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement a réalisé un inventaire des ressources connues en matériaux de carrières aptes à être exploitées de manière industrielle. Cette étude a été transcrite dans le schéma départemental des carrières du Gard, valable pour une dizaine d'années et rendu applicable par arrêté préfectoral n° 00-907 du 11/04/2000. Celui-ci ne mentionne aucune réserve de matériaux exploitables dans la commune de Foissac. Toutefois, il existe de très anciennes extractions de terres réfractaires dont certaines ont été réalisées par puits et galeries ; au moins neuf carrières ont existé sur la commune, fermées depuis une cinquantaine d'années. Sur la commune voisine de Serviers et Labaume, une carrière d'argile est en cours d'exploitation et emprunte à l'est les chemins communaux puis la route départementale n° 224 pour ensuite rejoindre l'axe Alès Uzès. Le trafic des camions provoque une dégradation importante des petites voies communales et une gêne manifeste dans la traversée du village.

2.3.4. L'énergie éolienne

La loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique introduit le principe de Zones de Développement Éolien (Z.D.E.), définies par le préfet sur proposition des communes concernées, et qui permettent aux installations d'aérogénérateurs qui y sont situées de bénéficier de l'obligation d'achat. Ces zones sont définies en fonction du potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Un plancher et un plafond de puissance des installations, proposés par les collectivités, leur sont associés encadrant le bénéfice de l'obligation d'achat. Une Z.D.E. est instaurée par un arrêté préfectoral. Cette procédure permet en outre un développement harmonieux de l'éolien en France en s'opposant au risque de mitage des paysages.

L'atlas régional des sensibilités à l'implantation d'éoliennes publié par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement développe trois objectifs : promouvoir le développement raisonné de l'énergie éolienne, prendre en compte les composants environnementaux et contribuer avec les collectivités à choisir des lieux d'implantation raisonnée en excluant les territoires les plus sensibles. Cet atlas classe Foissac et sa région en zone de sensibilité moyenne à faible, impliquant dans le cadre de projets éoliens une vigilance particulière pour le choix de l'implantation des aérogénérateurs. Toutefois la commune n'est pas incluse à ce jour dans une de Zones de Développement Éolien. Le Schéma de Cohérence Territoriale - Uzège Pont du Gard porte

une attention particulière au maintien et à la mise en valeur des cônes de vue et des vues panoramiques remarquables. Dans cet objectif, le Document Général d'Orientation et la charte paysagère prescrivent de maintenir les vues panoramiques depuis les espaces en hauteur notamment des Collines de Foissac. Le S.Co.T. indique par ailleurs que la partie rhodanienne du territoire apparaît la plus favorable à ce type de production d'énergie.

Pour des raisons de voisinage et de protection contre les impacts sonores des éoliennes, un éloignement minimal de 400 mètres des zones d'habitation est nécessaire pour respecter la réglementation sur le bruit fixant les seuils d'augmentation du bruit à 5 décibels la journée et 3 décibels la nuit. En outre les éoliennes doivent se situer à plus de 100 mètres des réseaux (circulation, lignes électriques, …) pour la sécurité des usagers en cas de chute des pales ou du mat. Par ailleurs, le territoire communal de Foissac présente, suivant les simulations et études réalisées par l'A.D.E.M.E une vitesse moyenne annuelle de vent inférieure à 5 m/s. Cette donnée technique rend peu, voire inexploitable le potentiel éolien sur la commune, compte tenu de la vitesse inférieure à 6 m/s, nécessaire au fonctionnement des aérogénérateurs.

L'ensemble de ces considérations conduit à ne pas prévoir dans le cadre du présent Plan Local d'Urbanisme de secteurs dans lesquels des parcs éoliens pourraient s'implanter, sans exclure pour autant les aérogénérateurs de petit gabarit qui ne sont pas soumis à autorisation de construire.

2.3.5. L'énergie solaire

La loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixe aussi les orientations de la politique en matière d'énergie issue du solaire en visant principalement, l'intégration au bâti, le solaire à concentration et l'intégration des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments de l'État et des établissements publics.

La décision préfectorale n° 2008-308-3 du 3 novembre 2008 précise la procédure à suivre dans le département du Gard.

Afin d'assurer un développement organisé des installations solaires au sol, la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement en date du 3 août 2009 à prévu la mise en place des schémas régionaux des énergies renouvelables. Dans l'immédiat le décret du 19 novembre 2009 a fixé le cadre réglementaire de l'implantation des centrales solaires. Ainsi, une étude d'impact, une enquête publique et un permis de construire sont exigés pour les panneaux solaires au sol dont la puissance excède 250 kW. En deçà, leur implantation nécessite une déclaration préalable. Les installations ne dépassant pas 1,80 m et dont la puissance est inférieure à 3 kWc bénéficient d'une dispense de formalité en dehors des secteurs protégés. La circulaire du 18 décembre 2009 publiée par le ministre de l'écologie contient des recommandations quant aux lieux d'implantation des centrales solaires au sol et stipule notamment que les centrales solaires n'ont pas vocation à être installées en zones agricoles, notamment cultivées ou utilisées pour des troupeaux d'élevage ou encore forestières. Ainsi l'installation d'une centrale solaire sur un terrain situé dans une zone agricole du PLU est inadaptée, compte tenu de la nécessité de conserver la vocation agricole des terrains concernés. Les centrales solaires photovoltaïques au sol étant consommatrices d'espace, il convient de prévoir leur installation dans des zones déjà artificialisées ne présentant pas de conflit d'usage des sols : friches industrielles, anciennes carrières, sites présentant une pollution antérieure, zones industrielles ou artisanales. Les projets sur des sols correspondant à d'autres types d'occupation et usage devront faire l'objet d'examen au cas par cas afin de prendre en compte leur intégration dans l'environnement (impact sur la biodiversité, insertion paysagère). Cela doit s'effectuer en parallèle d'une étude du potentiel solaire et des possibilités de raccordement offertes par chaque site.

Le Schéma de Cohérence Territoriale - Uzège Pont du Gard souhaite favoriser l'installation d'équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque ou thermique) en priorité dans les zones d'activités économiques, sur les toits des bâtiments publics ou privés dans une proportion de surface n'excédant pas les besoins d'énergie du bâtiment. Ainsi dans le cadre du présent Plan Local d'Urbanisme il n'est pas prévu de secteurs dans lesquels des centrales photovoltaïques au sol pourraient s'implanter, par contre le plan prévoit la possibilité d'implantation de capteurs en toiture suivant des proportions à respecter au regard de la destination du bâtiment.

2.4 LES RISQUES NATURELS

2.4.1. Les états de catastrophes naturelles

L'état de catastrophe naturelle a été reconnu 5 fois sur la commune

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté ministériel du	Publication au J.O. du
Tempête	6/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
Inondations et coulées de boue	11/10/88	11/10/88	8/12/88	15/12/88
Inondations et coulées de boue	13/10/95	15/10/95	26/12/95	7/01/96
Inondations et coulées de boue	8/09/02	10/09/02	19/09/02	20/09/02
Inondations et coulées de boue	6/09/05	7/09/05	10/10/05	14/10/05

2.4.2. Les inondations

La commune est drainée par un réseau hydrographique très limité. Celui-ci se compose d'un fossé en lisière ouest du village, du ruisseau de Meyrargues au sud et du Valat d'Arrié qui constitue la limite orientale du territoire communal. Le Bourdic est le seul ruisseau pérenne qui forme sa limite occidentale avant de traverser la partie sud du territoire suivant une diagonale nord-ouest /sud-est. Ces ruisseaux au régime hydrographique méditerranéen peuvent toutefois atteindre des débits torrentiels violents en périodes d'orages. Les dégâts provoqués par l'épisode pluvieux exceptionnel de septembre 2002 sont toutefois restés limités à une érosion accrue localisée ponctuellement, un ponceau détruit sur le Valat d'Arrià et à l'inondation du moulin de Grisel.

Le Plan de Prévention du Risque Inondation «Gardon Aval » a été prescrit par arrêté préfectoral le 17 septembre 2002 et est en cours d'élaboration. Dans un premier temps des zones inondables ont été déterminées en février 2003 par le bureau d'étude CAREX Environnement en utilisant le contexte hydrogéomorphologique. Celles-ci sont transcrites dans l'Atlas des zones inondables du département du Gard (bassin versant des Gardons) diffusé le 15/03/2003.

La délimitation de la zone inondable sera susceptible d'être précisée à l'avancement du Plan de Prévention des Risques d'inondation qui vise 3 objectifs :

1. Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones inondables,
2. Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues,
3. Sauvegarder l'équilibre des milieux et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des espaces concernés.

La méthodologie adoptée est basée sur l'analyse de l'hydrogéomorphologie du cours d'eau (étude géologique des terrains traversées, fonctionnement hydraulique de la vallée au cours des siècles), la synthèse des données recueillies par les différents services de l'Etat et les communes, et les analyses et enquêtes de terrain pour rechercher les différents lits de la rivière. On distingue ainsi le lit mineur, le lit moyen, le lit majeur (dont le lit majeur exceptionnel), et les zones d'inondation potentielle.

- Le lit mineur correspond au chenal principal du cours d'eau. Il est généralement emprunté par la crue annuelle, dite crue de plein bord, n'inondant que les secteurs les plus bas et les plus proches du lit.
- Le lit moyen, limité par des talus, correspond au lit occupé par les crues fréquentes à moyennes (périodes de retour comprises entre 2 et 10 ans) qui peuvent avoir une vitesse et une charge solide importantes.

- Le lit majeur (dont lit majeur exceptionnel), limité par les terrasses, correspond au lit occupé par les crues rares à exceptionnelles (périodes de retour variant de 10 à plus de 100 ans) caractérisées par des hauteurs et vitesses d'eau généralement modérées. Localement des phénomènes violents peuvent toutefois être observés (érosion des sols, des talus, endommagement des constructions, …). En milieu méditerranéen, les limites de ce lit majeur du cours d'eau sont souvent très éloignées de celles du lit, la distance atteint parfois plusieurs kilomètres.
- Les zones d'inondation potentielle par ruissellement ou débordement : il s'agit de zones situées en dehors de la plaine des cours d'eau mais néanmoins susceptibles d'être inondées par ruissellement pluvial (urbain ou agricole) ou par débordements dus à des obstacles anthropiques ou naturels (remblais, gorges, …).

L'étude hydrogéomorphologique fait apparaître un lit majeur englobant sur la commune de Foissac, les terrains immédiatement riverains du Bourdic. Après le passage du ruisseau en « gorges » au Gour du Rouget, celui-ci s'étend plus dans la partie sud-est de la commune aux confluents des ruisseaux de Meyrargues et du Valat d'Arrié. Il n'existe aucun bâtiments dans cette emprise à l'exception du moulin de Grisel qui a été inondé jusqu'au premier niveau en septembre 2002. L'édifice se situe en amont du pont sous la route départementale n° 981. Le Plan Local d'Urbanisme rend inconstructible les secteurs situés en zone agricole ou naturelle, inscrits en Espace Naturel Sensible du département par ailleurs.

Aucune étude hydraulique n'a été faite sur les fossés valats et autres ruisseaux de la commune. Malgré la petite dimension de leurs bassins versant ceux-ci peuvent concentrer d'importantes quantités d'eau dans des délais très courts et déborder lors de précipitations diluviennes localisées. La faible superficie des bassins et l'absence de données topographiques et historiques ne permettent pas de fixer avec certitude l'emprise de leur zone submersible.

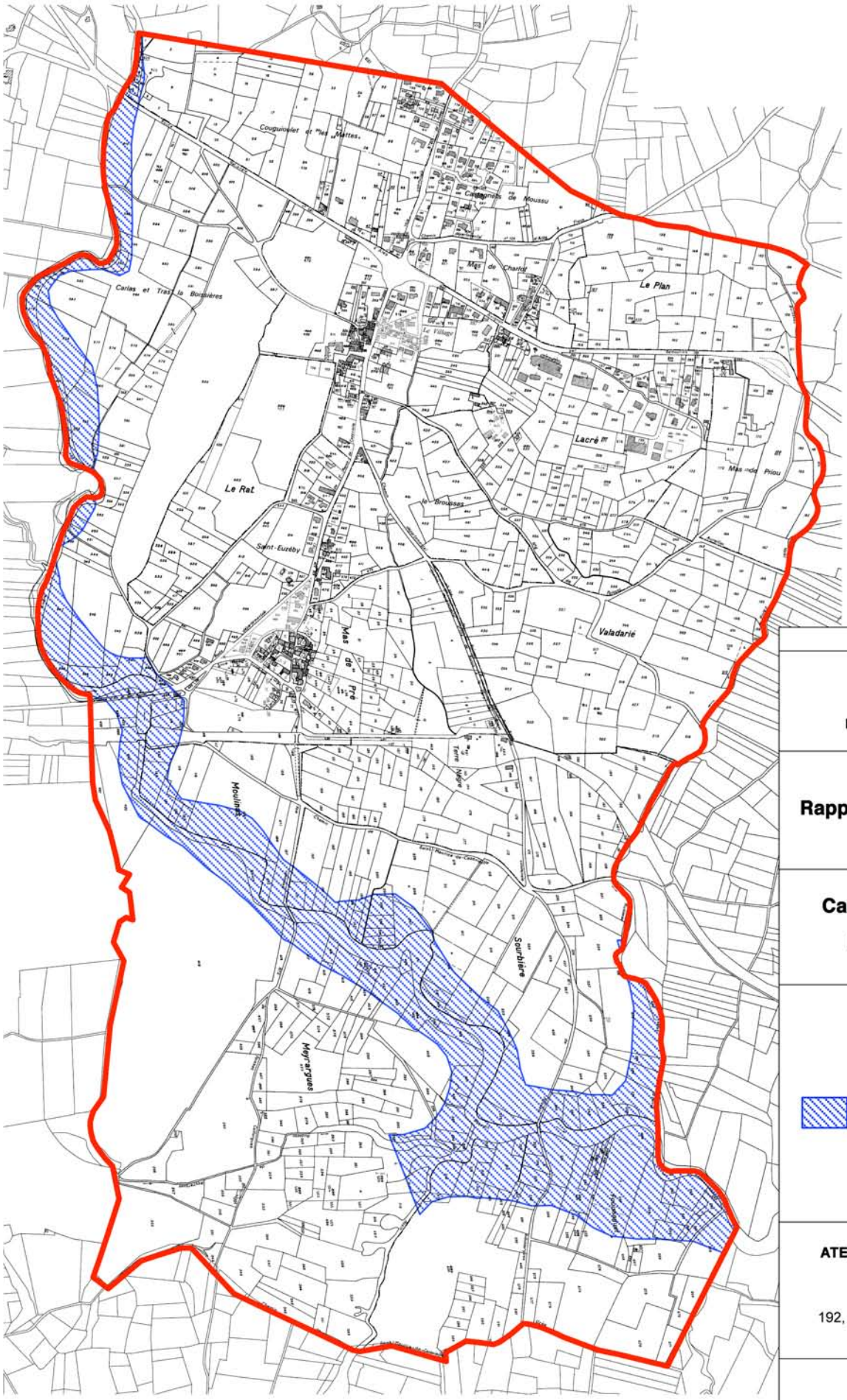
2.4.3. Les eaux pluviales

La commune ne possède pas de réseau pluvial réellement structuré. Les eaux de ruissellement sont collectées dans les fossés et évacuées jusqu'aux ruisseaux. Au Mas de Pré et dans les quartiers de Lacré et des Castagnets, l'implantation de l'urbanisation sur un versant à pente unique conduit les eaux pluviales en pied du relief où elles sont reprises par un réseaux de fossés traversant les terres agricoles jusqu'au Bourdic ou dans le ruisseau du Valat d'Arrié à l'est. Le village possède ponctuellement des tronçons de fossés busés qui se raccordent sur le ruisseau du village pour rejoindre le Bourdic au sud.

Le réseau pluvial du lotissement des Castagnets ne possède pas de réel exutoire et crée lors d'épisodes pluvieux extrêmes un ruissellement dans les cultures. Un programme de réalisation du réseau d'évacuation d'eau pluviale est prévu dans les secteurs appelés à s'urbaniser ou se densifier.

2.4.4. Les feux de forêt

Les boisements inexploités depuis longtemps, forment un couvert végétal difficilement pénétrable devenant dans la grande majorité sensible au risque d'incendie. Leur composition, les caractéristiques climatiques, les multiples causes d'éclosion des feux sont autant de facteurs explicatifs.



1001 plu Foissac 30

Commune de Foissac

Département du Gard

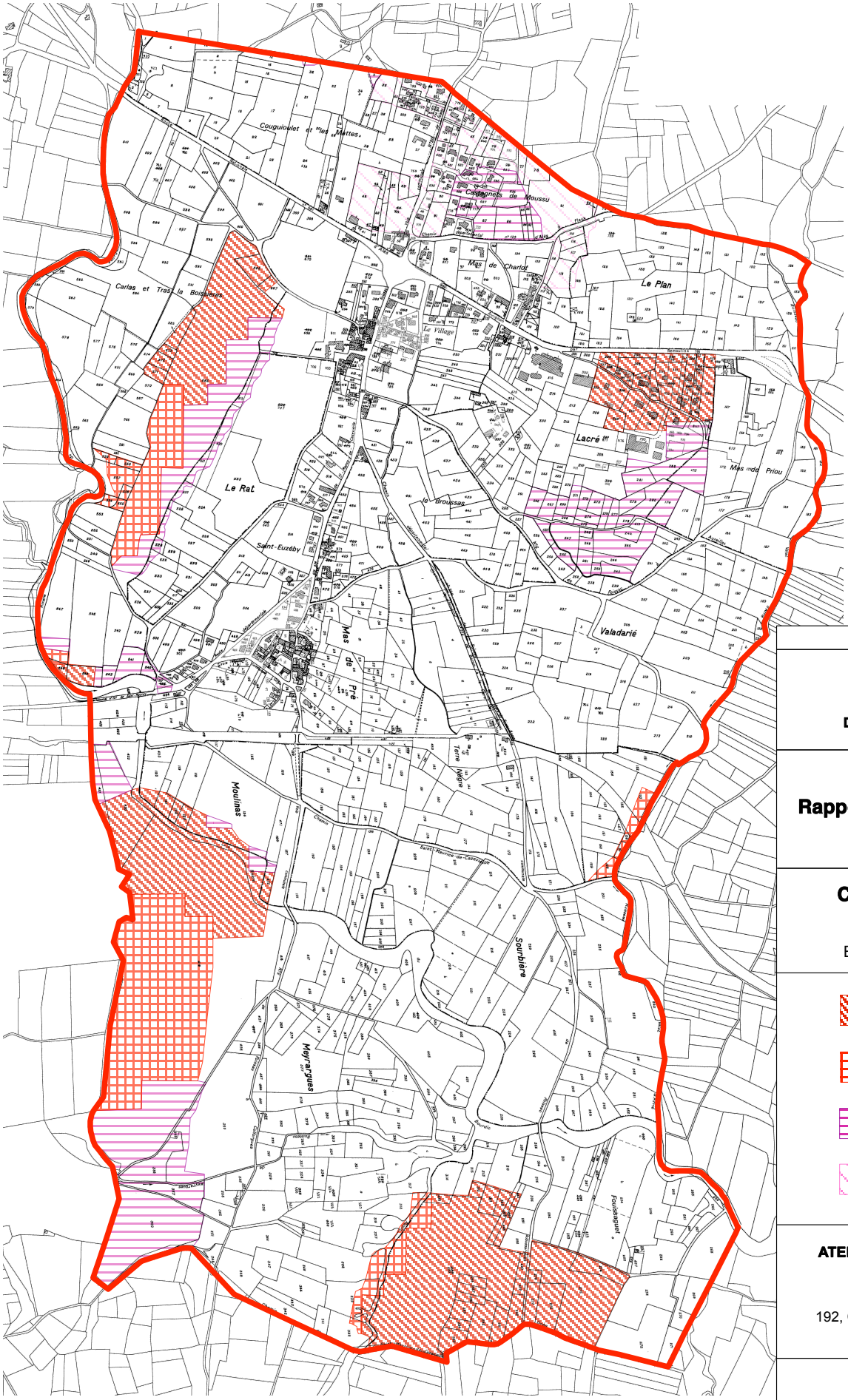
Rapport de présentation

Carte d'inondabilité

Echelle : 1/12 500°

Zone inondable du Bourdic

ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME
Philippe LOINTIER
Architecte Urbaniste
192, Chemin Guillaume Laforêt
30000 NÎMES



1001 plu Foissac 30

Commune de Foissac

Département du Gard

Rapport de présentation

Carte des aléas feux de forêt

Echelle : 1/12 500°

- Aléa très élevé
- Aléa élevé
- Aléa modéré
- Aléa faible

ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME
Philippe LOINTIER
Architecte Urbaniste
192, Chemin Guillaume Laforêt
30000 NÎMES

NORD

De Juillet 1974 à ce jour, 4 feux de forêt ont été enregistrés sur la commune et ont affecté une superficie de 25,1 hectares.

Date et heure	Surface parcourue	Type de feu	Nature de la cause
Le 26/07/1974 à 09 heures	0,1 hectare	Forêt	Travaux agricoles
Le 31/12/1974 à 15 heures	20 hectares	Forêt	Travaux agricoles
Le 20/04/1979 à 22 heures	2 hectares	Forêt	Inconnue
Le 10/05/1979 à 22 heures	3 hectares	Forêt	Inconnue

Dans la même période 54 feux périurbains se sont déclarés principalement en période d'écobuage voire au mois de juin. Ils concernent essentiellement des herbes et broussailles sans dégât important :

Date et heure	Type de dommage	Date et heure	Type de dommage
Le 01/07/1974 à 15 heures	Herbes	Le 16/10/1998 à 22 heures	Herbes
Le 20/08/1975 à 10 heures	Feux agricoles	Le 08/12/1998 à 20 heures	Herbes
Le 22/07/1978 à 09 heures	Herbes	Le 19/02/1999 à 15 heures	Herbes
Le 30/10/1978 à 17 heures	Herbes	Le 01/03/1999 à 19 heures	Herbes
Le 09/08/1979 à 21 heures	Petits boisements	Le 16/06/2000 à 16 heures	Herbes
Le 14/08/1980 à 13 heures	Dépôt d'ordures	Le 23/08/2000 à 15 heures	Herbes
Le 03/02/1981 à 15 heures	Herbes	Le 26/01/2001 à 19 heures	Herbes
Le 08/09/1981 à 21 heures	Dépôt d'ordures	Le 19/06/2001 à 17 heures	Herbes
Le 24/07/1982 à 20 heures	Divers	Le 26/12/2001 à 19 heures	Herbes
Le 25/04/1984 à 20 heures	Petits boisements	Le 03/04/2002 à 18 heures	Herbes
Le 13/07/1987 à 20 heures	Dépôt d'ordures	Le 15/09/2003 à 15 heures	Herbes
Le 08/12/1988 à 17 heures	Herbes	Le 11/07/2004 à 02 heures	Petits boisements
Le 07/07/1990 à 23 heures	Herbes	Le 18/11/2004 à 15 heures	Herbes
Le 21/04/1991 à 19 heures	Herbes	Le 18/02/2005 à 19 heures	Herbes
Le 13/07/1991 à 14 heures	Herbes	Le 23/02/2005 à 13 heures	Herbes
Le 25/12/1991 à 18 heures	Herbes	Le 04/05/2005 à 18 heures	Herbes
Le 26/12/1991 à 14 heures	Herbes	Le 08/06/2006 à 10 heures	Herbes
Le 16/04/1992 à 22 heures	Feux agricoles	Le 14/03/2007 à 17 heures	Herbes
Le 17/07/1992 à 12 heures	Dépôt d'ordures	Le 18/03/2007 à 16 heures	Herbes
Le 25/01/1994 à 20 heures	Herbes	Le 19/12/2007 à 18 heures	Herbes
Le 25/06/1994 à 18 heures	Dépôt d'ordures	Le 20/12/2007 à 18 heures	Herbes
Le 20/03/1995 à 15 heures	Herbes	Le 03/01/2008 à 13 heures	Herbes
Le 03/06/1995 à 14 heures	Herbes	Le 24/03/2008 à 11 heures	Herbes
Le 17/02/1996 à 14 heures	Herbes	Le 15/01/2009 à 18 heures	Herbes
Le 10/03/1997 à 16 heures	Herbes	Le 26/02/2009 à 19 heures	Herbes
Le 15/03/1997 à 20 heures	Herbes	Le 23/05/2009 à 15 heures	Herbes
Le 01/10/1997 à 14 heures	Herbes	Le 21/09/2009 à 15 heures	Herbes

La commune ne possède pas de forêt communale. La soixantaine d'hectares en garrigue et boisement ressort de propriétaires privés. Les boisements, principalement formés d'un taillis dense de chênes verts, occupent principalement les collines calcaires : quartiers des Mattes et des Castagnets de Moussu au nord, colline de la Boissière à l'ouest, celle de Meyrargues au sud-ouest et les pentes du Puech de Lacré au nord-est. Dans le quartier des Mattes le pin maritime tend à devenir dominant, probablement issus de semis colportés naturellement par le vent et les oiseaux depuis les plantations effectuées pour étayer les mines de lignites avoisinantes. En outre, les versants les moins bien exposés accueillent quelques massifs de chênes blancs. La plupart de ces boisements sont associés à une végétation adaptée aux conditions sèches qui sont celles des reliefs méditerranéens comme les genévriers ou les cistes.

L'indice de sensibilité au feu des petites formations boisées sur les collines de la Boissière et de Meyrargues ainsi que ceux en versant nord de la colline de Lacré (lotissement artisanale) et des Coufines, est élevé à très élevé. Toutefois l'incidence reste minime compte tenu du maintien de l'état naturel de ces quartiers éloignés des habitations et des aménagements réalisés dans le lotissement de Lacré. Les autres quartiers répertoriés présentent un aléa modéré à faible, notamment en versant sud de la colline de Lacré et dans le quartier urbanisé des Castagnets.

2.4.5 Mouvements de terrains et sismicité

La région autour de Foissac n'est pas considérée comme région sismique (région où apparaissent des tremblements de terre d'intensité supérieure ou égale à 7, responsables de destructions importantes). Le décret n° 91-461 du 14 mai 1991, modifié par décret n° 2000-892 du 13 septembre 2000, relatif à la prévention du risque sismique avait classé la commune hors zone de sismicité. Le risque de sismicité a été considéré comme négligeable sans exigence particulière pour les constructions.

La cartographie de l'aléa sismique établie en 2005 inclut la commune dans le secteur d'aléas faible dénommée **zone de sismicité 2**, tandis que les communes limitrophes au nord, Baron, Aigaliers et Serviers-Labaume sont classées en secteur d'aléas modéré. Les règles de construction applicables à cette zone ont été publiées le 24 octobre 2010 dans la nouvelle réglementation parasismique. Ces nouveaux textes réglementaires seront d'application obligatoire à compter du 1er mai 2011. L'ancien zonage, en vigueur depuis 1991, reposait sur des études datant de 1986. L'évolution des connaissances scientifiques a engendré une réévaluation de l'aléa sismique et une redéfinition du zonage en se fondant sur une approche de type probabiliste prenant en compte des périodes de retour. Ce nouveau zonage facilite l'application des nouvelles normes de construction parasismique Eurocode 8 et permet une harmonisation des normes françaises avec celles des autres pays européens. Contrairement au précédent zonage qui était fondé sur des limites cantonales, ces limites sont désormais communales. Le territoire national est ainsi divisé en 5 zones de sismicité, allant de 1 (zone d'aléa très faible) à 5 (zone d'aléa fort). Dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5, les règles de construction s'appliquent à la construction de bâtiments nouveaux des catégories d'importance II, III et IV et dans les zones de sismicité 3, 4 et aux bâtiments existants dans la catégorie d'importance à considérer après travaux ou changement de destination. Pour ces derniers :

1. Le remplacement ou l'ajout d'éléments non structuraux respectera les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments.

2. En cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la surface de plancher initial de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % d'un plancher à un niveau donné.

Définition des bâtiments suivant les catégories d'importance :

Importance II :
Les bâtiments d'habitation individuelle, les établissements recevant du public des 4e et 5e à l'exception des établissements scolaires, les bâtiments dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres, les bâtiments d'habitation collective, les bâtiments à usage commercial ou de bureaux ou destinés à l'exercice d'une activité recevant 300 personnes ou moins, les parcs de stationnement ouverts au public.

Importance III :
Les établissements scolaires, les établissements recevant du public des 1re, 2e et 3 e catégories, les bâtiments dont la hauteur dépasse 28 mètres, les bâtiments d'habitation collective ou à usage de bureaux, tout autre bâtiment pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes, les bâtiments des établissements sanitaires et sociaux, les bâtiments des centres de production collective d'énergie.

Importance IV :
Les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public, les bâtiments contribuant au maintien des communications, et assurant le contrôle de la circulation aérienne, les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable, les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie et des centres météorologiques.

Ainsi, au titre de l'article R 431-16-b du code de l'urbanisme, les demandes de permis de construire doivent être obligatoirement accompagnées d'un document attestant que le maitre d'ouvrage a reçu l'avis d'un contrôleur sur la prise en compte des règles parasismiques au stade de la conception du projet (pièce PC12 ou PCMI13). Cette attestation est obligatoire pour toute demande de permis de construire des bâtiments d'importance III (dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ou pour leur importance socio-économique, notamment établissements scolaires ou recevant du public) ou IV (dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile ou le maintien de l'ordre public) situés dans les zones de sismicité 2 et 3. Pour ces bâtiments soumis à obligation de fournir une attestation à la conception, l'article R.462-4 du code de l'urbanisme impose que la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux (DAACT) soit accompagnée d'une attestation (pièce AT 2) d'un contrôleur, justifiant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis dans le respect des règles parasismiques.

Textes de référence :

- Décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique
- Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

2.4.6 Anciennes mines et carrières

Les archives de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, mentionnent d'anciens travaux miniers en galeries souterraines et carrières à ciel ouvert qui ont été menés sur la commune essentiellement pour l'extraction de la terre réfractaire. Avant 1970, date où les carrières ont été soumises à autorisation préfectorale, celles-ci devaient faire l'objet de déclaration en mairie; toutefois la collectivité ne dispose pas d'archives. Certaines références cadastrales ont été modifiées à l'occasion de la rénovation des feuilles du cadastre. Se reportant à la matrice de l'époque, en l'absence de traces subsistantes sur le terrain, le repérage des secteurs d'extractions a été réalisé et reporté sur le plan de zonage règlementaire. Ceux-ci sont rendus inconstructibles pour limiter tout risque d'effondrement.

Lieu-dit	Appellation de la carrière	Documents consultés	prof. en m.	Repère suivant cadastre de l'époque de déclaration	Matériau extrait	Importance
	F. Labesse	Déclaration "Exploitation des Terres Réfractaires & Sables Silicieux du Gard - 28/03/1916		Propriété Massot	Argile réfractaire	1 puits et une carrière
Les Levats	M. Pasquier Jacques	Déclaration M. Pasquier Jacques - 08/03/1916		Propriété M. Evesque Félix. Parcelle n° 51 à 70 m d'un chemin rural	Terre réfractaire	Ciel ouvert et galeries
Les Levats	M. Hugon Emile	Déclaration M. Hugon Emile - 12/04/1911	3	Propriété M. Bonnet Numa. Bord Ouest du ruisseau de Vallat d'Arrié	Terre réfractaire	
Les Levats	M. Vert Albert	Déclaration M. Vert Albert - 10/01/1908		Propriété M. Lapierre Isidore. Portion 2/ Parcelle 628 1 km rte de Beaucaire à Mende	Terre réfractaire	
Les Levats	M. Almaric Jean	Déclaration M. Almaric Jean - 10/01/1908	4	Propriété M. Almaric Jean. Portion 7, parcelle 628. 1,5 km rte Beaucaire à Mende	Sable	
Couguioulet & les Mattes	Pasquier et Cie	Déclaration M. Pasquier Jacques - 08/03/1916	4	Propriété M. Espérandieu Jérome. Parcelle 13 section A. 30 m. rte d'Uzès à Alès	Terre réfractaire	Ciel Ouvert et galeries
Terre Nègre	M. Martin Sataigne	Déclaration M. Martin Sataigne - 20/11/1913		Mas de Pré. Parcelle 122 section B	Terre réfractaire	Puits et galeries à 100 m du chemin vicinal Foissac - Aubussargues, et à 40 m du chemin rural Foissac - Mas de Pré (à la déclaration 2 puits existent).

2.4.7. Les risques de dessèchement des argiles

Il s'agit, après les inondations, du risque naturel qui entraîne les dépenses les plus importantes en France. Dans la commune de Foissac, des sinistres ont été constatés suite à la rétractation des argiles du sous-sol qui entraîne des mouvements de terrain non homogènes,

pouvant aller jusqu'à la fissuration de certaines constructions. Toutefois ce phénomène n'a pas donné lieu à un état de catastrophe naturelle publié par arrêté interministériel.

Cet aléa appelé "retrait-gonflement des argiles" par les géologues a été cartographié, à la demande du ministère de l'Écologie et du Développement Durable, pour le département du Gard et le rapport établi par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a été rendu public en septembre 2007. Il s'agit de prévenir le risque de fissuration des maisons et servir de base à l'adoption de mesures de prévention et à l'élaboration des plans de prévention des risques spécifiques à ce phénomène.

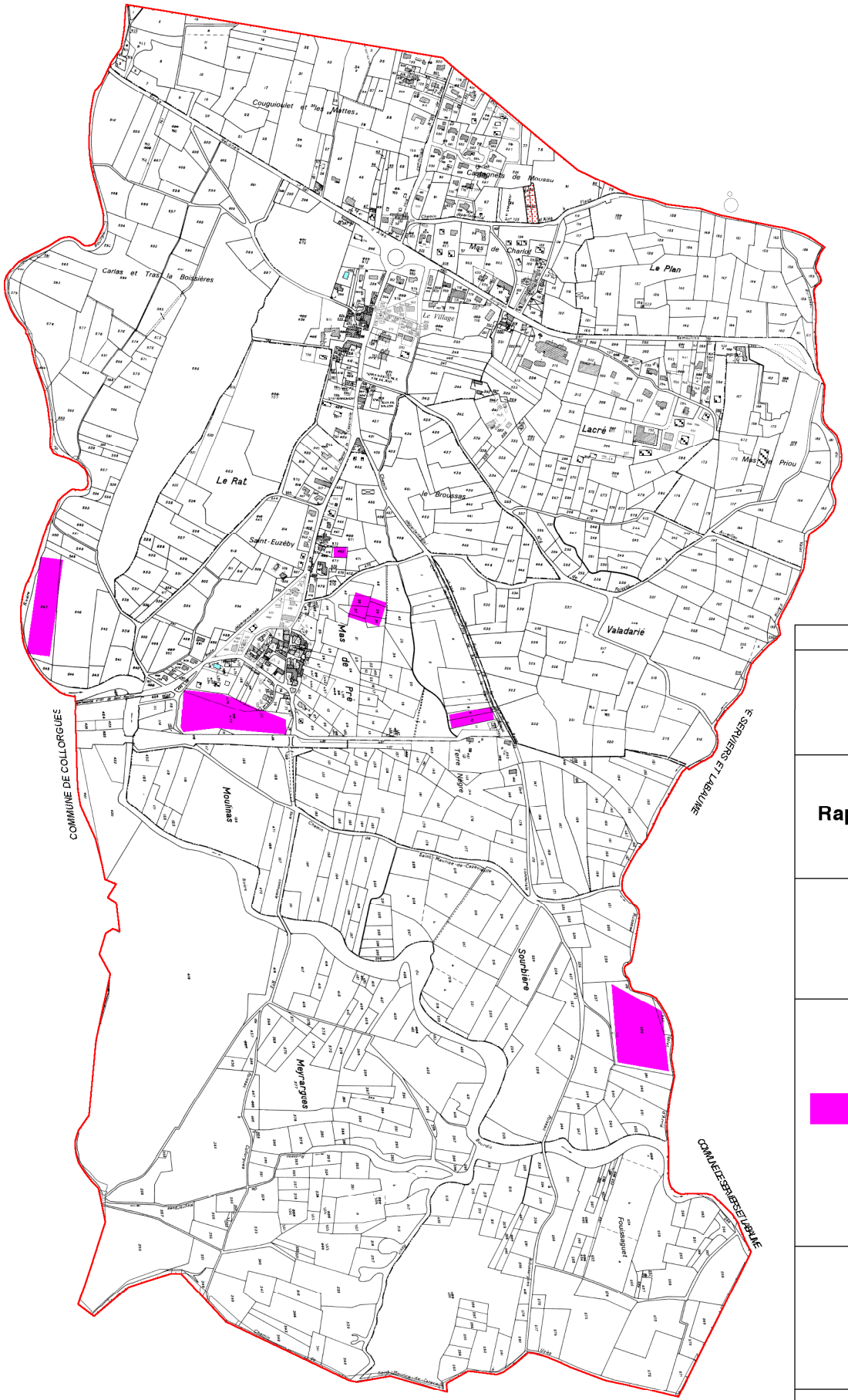
Les argiles sont souvent proches de leur état de saturation et leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que la plupart des désordres liés au retrait-gonflement s'observe après une sécheresse intense et prolongée. En période sèche, la tranche la plus superficielle du sol (1 à 2 mètre de profondeur) est soumise à l'évaporation. Se produit alors une rétractation des argiles qui se traduit verticalement par un tassement du sol et horizontalement par l'ouverture de fissures de retrait.

Parmi les mesures de prévention simples et peu coûteuses, le B.R.G.M. recommande d'éviter de planter des arbres trop près des maisons et de réaliser lors de la construction un approfondissement des fondations pour les ancrer dans un terrain peu sensible aux variations saisonnières d'humidité. Ces dispositions minimales pour prévenir ce risque naturel n'entraînent à priori pas d'inconstructibilité sur ce type de sols ; il s'agit alors d'organiser une urbanisation moins dense dans les zones concernées. La carte des aléas met en évidence que la majeure partie de l'urbanisation se situe dans la zone d'aléa moyen. Les constructeurs devront être avertis de ce risque afin de prendre les mesures pour l'étude des sols et des structures par un homme de l'Art afin de palier les inconvénients de ce type de sols.

2.4.8. La protection contre le radon

Gaz radioactif d'origine naturelle, le radon issu de l'écorce terrestre tend à s'accumuler dans les bâtiments. Un premier cadre réglementaire pour les bâtiments recevant du public des départements déclarés prioritaires a été mis en place en 2002 et modifié en novembre 2007. Il n'y a pas, actuellement d'obligation réglementaire pour la protection des bâtiments d'habitat. Les solutions pour empêcher ou réduire l'accumulation dans les bâtiments existent, et doivent être adaptées aux différents cas de bâtiments et d'usage. Une réflexion, dès la conception du bâtiment, sur des techniques de réduction du radon permet d'assurer une bonne efficacité pour un coût marginal. Il s'agit notamment de :
- limiter la surface en contact avec le sol (plancher bas, sous-sols, remblais, murs enterrés ou partiellement enterrés),
- assurer l'étanchéité (à l'air et à l'eau) entre le bâtiment et son sous-sol,
- veiller à la bonne aération du bâtiment et de son soubassement (vide sanitaire, cave, etc.).

Pour l'instant dans le département du Gard, le taux moyen de concentration de radon dans l'air des logements se situe entre 51 et 100 Bq/m^3. De ce fait, le département n'est pas considéré comme prioritaire. En dessous de 400 Bq/m3, la situation ne justifie pas d'action correctrice particulière



1001 plu Foissac 30

Commune de Foissac

Département du Gard

Rapport de présentation

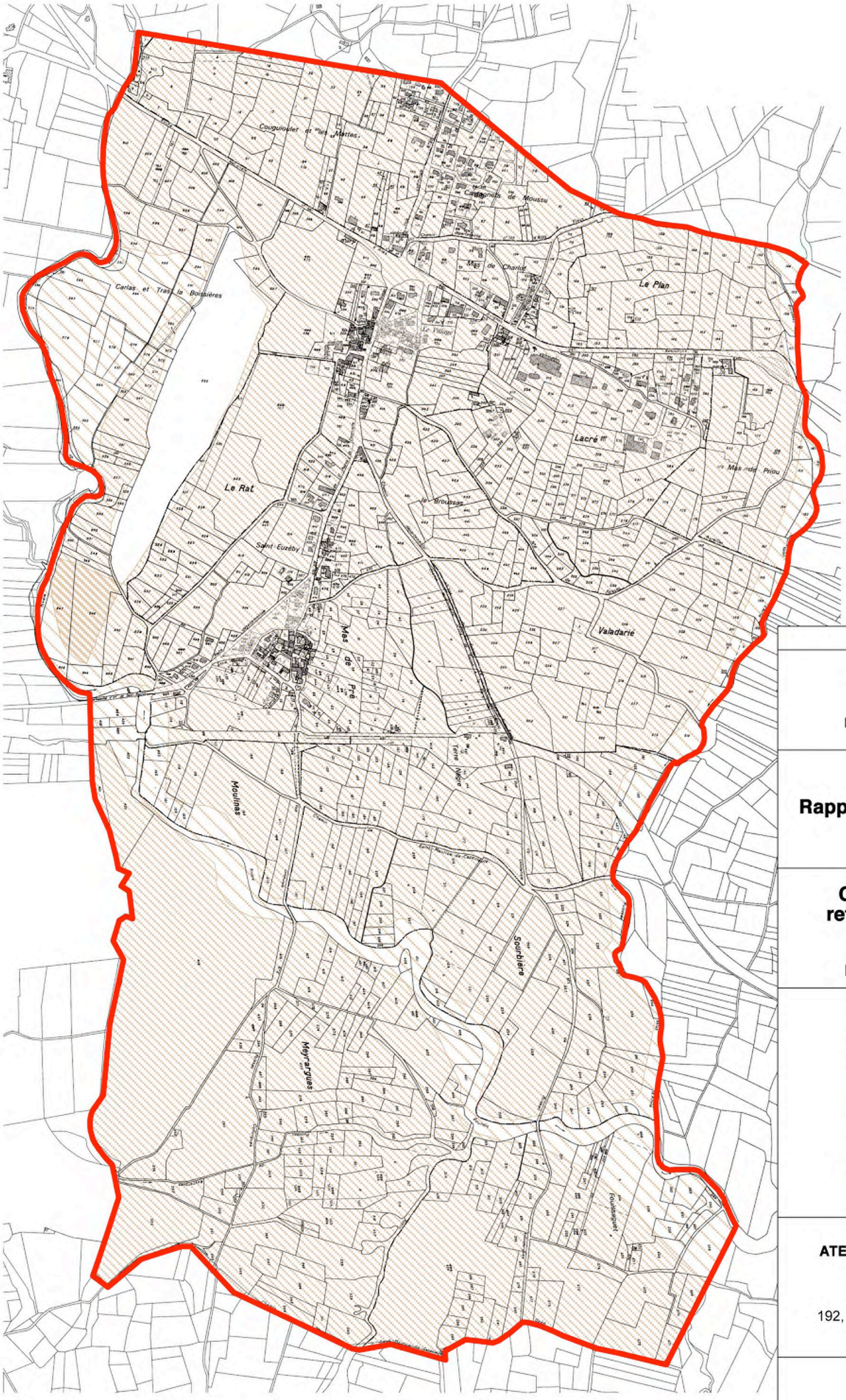
Carte des anciens travaux miniers

Echelle : 1/12 500°

Secteur d'ancien travaux miniers inconstructible

ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME
Philippe LOINTIER
Architecte Urbaniste
192, Chemin Guillaume Laforêt
30000 NÎMES

NORD



1001 plu Foissac 30

Commune de Foissac

Département du Gard

Rapport de présentation

Carte des aléas retrait-gonflement des argiles

Echelle : 1/12 500°

Aléa fort

Aléa moyen

Aléa faible

ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME
Philippe LOINTIER
Architecte Urbaniste
192, Chemin Guillaume Laforêt
30000 NÎMES

NORD

2.4. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL

2.4.1. Atouts et faiblesses

Le territoire communal de Foissac se situe dans un environnement encore authentique et comporte toutes à la fois :

- la présence de la rivière Bourdic qui marque le territoire à l'ouest et offre une variété d'ambiances avec sa ripisylve en contre point de la plaine agricole ;

- l'espace ouvert de la partie agricole centrale en milieu argileux, traversée dans sa partie nord par un axe de circulation d'intérêt départemental avec le chef lieu en position relativement centrale ;

- plusieurs collines calcaires, soit restées relativement sauvage à l'ouest (La Boissière et Meyrargues), soit urbanisées pour partie à l'est et au nord (Lacré et les Mattes).

L'évolution des modes de vie en milieu urbain a conduit depuis 30 ans l'accélération du processus d'urbanisation par l'installation d'une nouvelle population recherchant un cadre de vie campagnard. Les sites d'habitat dans la commune se sont organisés à partir des trois pôles historiques du chef-lieu, du Mas de Pré et du Mas de Charlot. La position du village traversé par la route départementale n° 161 a conduit son extension logique au sud vers le Mas de Pré longé par cette dernière. Actuellement les constructions récentes tendent à les rejoindre. Toutefois, la forme villageoise allongée du chef-lieu ne s'accorde pas avec celle circulaire épousant le petit relief où le Mas de Pré a été implanté à son origine. Au nord de la route départementale n° 981, axe important de liaison entre Alès et Uzès, l'habitat s'est installé sur le versant exposé au sud de la colline calcaire des Castagnets et des Mattes, en retrait du Mas de Charlot, avec une tendance à rejoindre le hameau en bordure de cet axe de circulation. Au sud de route départementale n° 981 un secteur d'activité et d'habitat s'est développé sur la colline de Lacré. Ainsi les terres agricoles et notamment celles au centre ont été préservées d'un mitage qui aurait remis en cause leur destination.

Le tracé des réseaux (voirie, eau et égouts) et les équipements satisfaisants (école, salle commune) ont confirmé ces tendances.

La ressource en eau potable est satisfaisante à l'échelle du syndicat pour les 15 ans à venir suivant les modélisations effectuées. La capacité de la station d'épuration, insuffisante et située en zone inondable du Bourdic, a contraint la collectivité à entamer la construction d'un nouvel équipement en accords avec les prévisions à 20 ans. Compte tenu de la nature argileuse des sols, le raccordement à l'assainissement collectif des habitations représente les conditions favorables pour une bonne qualité des eaux des ruisseaux. Les boisements constitués d'yeuses, de chênes blancs et de pins maritimes occupent les collines calcaires de la commune, inexploités depuis longtemps. Associés à une végétation adaptée aux reliefs méditerranéens (genévriers ou cistes), ils forment un couvert végétal difficilement pénétrable. Au nord de la commune, dans le quartier des Castagnets de Moussu, la forêt vient jouxter les quartiers d'extension urbaine.

Ainsi l'extension des secteurs constructibles à Foissac s'avère contrainte par :

- l'éclatement des pôles d'habitats dans plusieurs quartiers en discontinuité (coupure par un axe de circulation, par des terres agricoles, absence de liaison hors voies départementales);

- les risques de ruissellement pluvial et d'incendie sur le versant boisé au nord ;

- les risques d'inondation en périphérie du Bourdic et plus faiblement dans la plaine agricole;

- la protection
  - du cours naturel du Bourdic et du Valat d'Arrié, associé à leur ripisyvle, notamment dans les collines calcaires de l'ouest,
  - des massifs boisées sur les collines, l'ensemble participant au maintien de la biodiversité ;
  - des terrains de forte valeur agricole qui se développent dans la vaste dépression centrale, mais aussi sur les pentes en pied des collines ;

- la nécessité d'assainir collectivement l'ensemble des habitations pour garantir la qualité de l'eau et la capacité de la ressource.

2.4.2. Les enjeux paysagers

Le paysage n'est pas seulement un arrière-plan pittoresque mais l'une des fortes attentes des citoyens en termes de cadre de vie ou d'environnement. À l'échelle communale c'est le document d'urbanisme réglementaire dans lequel est développé un volet paysager qui permet de conduire un aménagement harmonieux et durable du territoire. L'évolution du paysage de Foissac est étroitement liée au devenir de son activité agricole, au développement de ses infrastructures et à l'importance accordée au cadre de vie des habitants.

L'analyse paysagère du site fait apparaître plusieurs entités dont les caractéristiques conduisent à la définition d'enjeux de préservation et de développement, véritable pari pour l'avenir du paysage communal. Aussi, le diagnostic paysager du territoire et la nécessité d'associer développement de la commune et souci de préservation des paysages amènent-ils aux recommandations suivantes :

La commune de Foissac est composée d'un relief discret dont la présence est soulignée par les subtiles cohérences d'implantation du village et de ses deux hameaux. Les noyaux anciens, qui les composent sont dotés d'une indéniable valeur patrimoniale. Le souci des formes bâties et architecturales (matériaux, ouvertures, couleurs) pour les constructions à venir devra être constant.

Le hameau du Mas du Pré, implanté à l'extrémité sud de la langue de relief accueillant le chef-lieu confronte nettement le paysage agricole et présente une silhouette bâtie circulaire de très grande qualité. Les formes, les volumes, comme l'implantation sont en parfaite harmonie avec le territoire. Il convient donc d'être particulièrement vigilant à ne pas construire en piémont de ce petit puech. L'extension établie au sud-ouest du hameau le long de la route départementale n°161 ne devrait pas être étendue. Les deux pôles d'habitat tendent aujourd'hui à être reliés par un long cordon de constructions récentes implantées de part et d'autre de la route départementale n°161. Il est peut-être trop tard pour envisager des coupures d'urbanisation. Toutefois, il convient de souligner que ces constructions poursuivent la logique d'implantation traditionnelle en crête du long du petit relief. Ainsi, cette extension récente linéaire est particulièrement visible depuis les points bas des plaines alluviales de l'Arrier à l'est et du Bourdic à l'ouest. Il apparaît donc important de réfléchir à l'harmonisation et au dessin de cette nouvelle silhouette bâtie qui pourrait signer le caractère plus contemporain de Foissac. Pour ce faire, il apparaît important que les constructions ne s'établissent pas trop bas dans la pente et en aucun cas dans les dépressions alluviales. Malheureusement, quelques-unes d'entre-elles altèrent d'ores et déjà sensiblement la perception de cette longue silhouette villageoise établie en crête.

Au sein du village de Foissac, qui s'est développé très tôt à l'ouest de la route départementale n°161, l'école, la salle polyvalente et l'aire de jeux ont été construites à l'est de cette route. Ainsi, la voie départementale est devenue un véritable espace publique reliant le centre historique de Foissac aux extensions plus récentes construites à l'est. Toutefois, cet espace public n'est malheureusement constitué que d'une simple surlargeur de la chaussée et mériterait un traitement plus noble afin de souligner son caractère fédérateur au cœur du village.

Les extensions urbaines diffuses, qui s'égrènent dans les quartiers des Mattes, pourraient être densifiées ou structurées tandis que des limites d'urbanisation devront être clairement établies afin de ne pas nuire à la perception du village depuis la route départementale n°981.

Plus à l'est, la silhouette du Mas de Charlot présente une grande qualité et confronte encore nettement le paysage agricole sur son front est et nord-ouest. Il apparaît donc nécessaire de préserver les paysages agricoles de la plaine de l'Arrier situés au nord de la route départementale n°981. Des cônes de vue sur le Mas de Charlot depuis le quartier des Mattes mériteraient également d'être préservés. Le village s'étant développé de façon importante vers le nord par-delà la route départementale n°981, il convient donc d'envisager la création de liaisons sécurisées entre ces nouveaux quartiers et le village traditionnel.

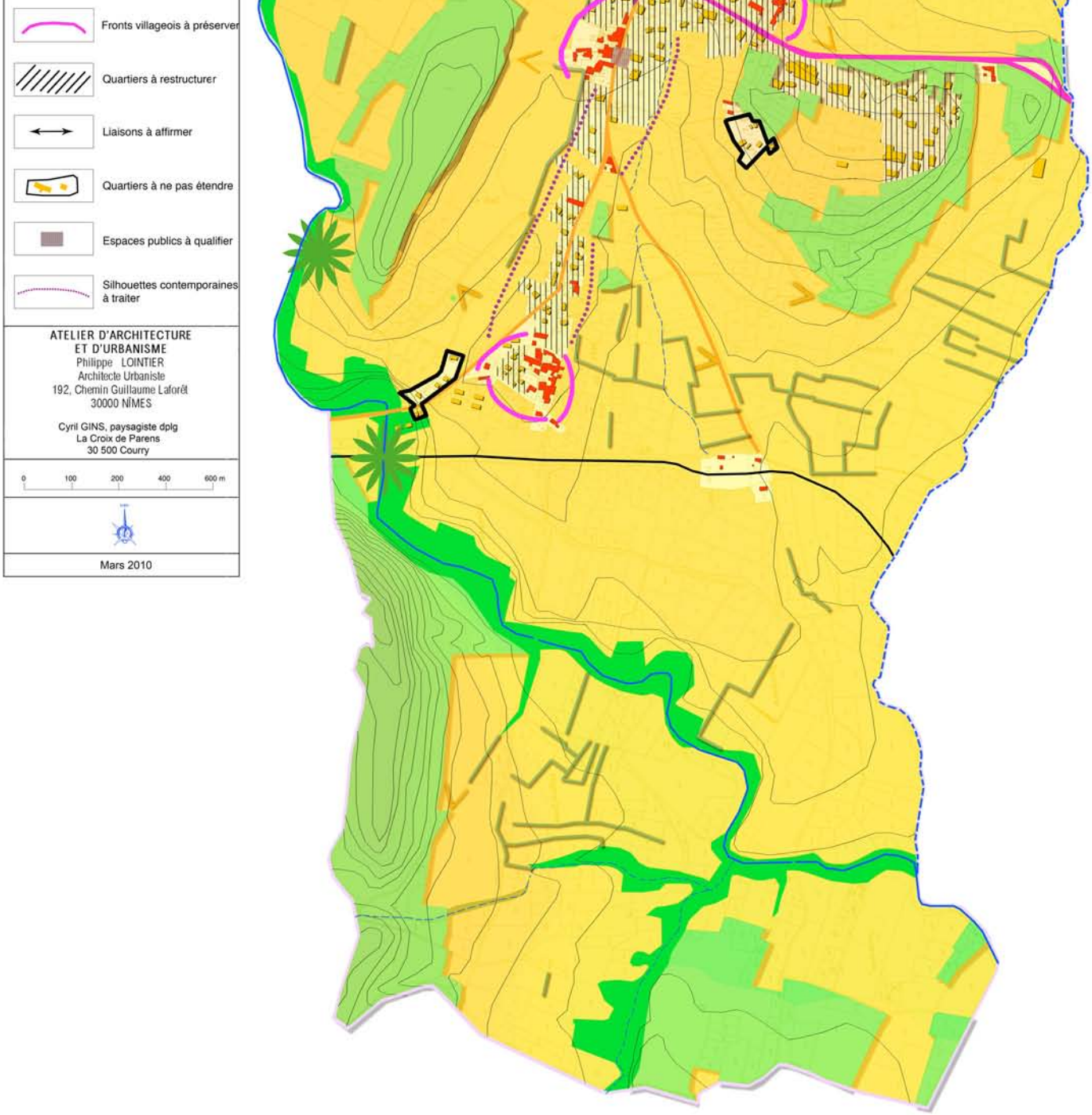
Au cœur du paysage agricole, les nombreux arbres et haies isolés, parfois fortement âgés, tout comme l'alignement de platanes présent le long de la route départementale n°981, constituent des points de repère et des événements paysagers à préserver.

Commune de Foissac

Département du Gard

Rapport de Présentatic

Carte des Enjeux



ATELIER D'ARCHITECTURE
ET D'URBANISME
Philippe LOINTIER
Architecte Urbaniste
192, Chemin Guillaume Laforêt
30000 NÎMES

Cyril GINS, paysagiste dplg
La Croix de Parens
30 500 Courry

Mars 2010



Les fronts villageois du Mas du Pré et de Foissac constituent des atouts paysagers et architecturaux à préserver





Enjeu sur les volumes, les formes et les matériaux utilisés pour les constructions récentes



Enjeu de requalification de la place de Foissac située devant la salle communale





Enjeu de requalification de l'entrée de la salle communale et de la plateforme sportive

3 CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE / DÉLIMITATION DES ZONES / EXPOSITION DES MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL

3.1 FONDEMENTS DES CHOIX D'AMÉNAGEMENT

3.1.1. Le document d'urbanisme existant

Préalablement à l'élaboration du présent Plan Local d'Urbanisme, les autorisations d'urbanisme étaient régies par un Plan d'Occupation des Sols élaboré pour le principal entre 1984 et 1987. L'objectif annoncé dans ce document visait à « maîtriser le développement urbain » par la mise en œuvre de quatre objectifs :

1- Renforcer la protection des espaces agricoles et naturels.
2- Arrêter l'urbanisation linéaire le long des routes départementales et limiter les extensions aux périmètres alors urbanisés.
3- Favoriser l'accueil de nouveaux habitants dans les secteurs sans vocation agricole et équipés tout en visant une vie sociale du village et de l'utilisation rationnelle des équipements.
4- Accueillir des activités artisanales dans le secteur de la cave coopérative.

183 habitants étaient recensés en 1982 et 200 estimés en 1984. La capacité d'accueil prévue lors de l'approbation en 1987 s'établissait à 28 hectares de terrains disponibles, dont 4 hectares dans la zone d'activité de Lacré accueillant aussi des logements. Cette surface devait permettre la construction de 252 logements soit 756 nouveaux habitants. Toutefois il avait été estimé que seulement 20 % des terrains s'avéraient disponibles représentant donc 150 nouveaux habitants sur une moyenne de 1 000m^2 par logement dans les zones UA et UC et 3 300m^2 par logement dans la zone artisanale, tenant ainsi compte de la surface nécessaire au bâtiment d'activité. En 2010, la commune compte 393 habitants et 193 logements.

Les surfaces des zones prévues au Plan d'Occupation des Sols, approuvé en 1987 comportaient :

- 32,5 hectares pour la zone urbaine logiquement équipée (UA et UC),
- 8,5 hectares pour la zone d'urbanisation future d'activités (IV NA).
- Les zones agricoles représentaient 282 hectares et les zones naturelles 57 hectares.

Les modifications successives de 1994, 1996 et 2009 n'ont pas créé de surfaces constructives supplémentaires

Fin 2011, les parties actuellement urbanisées de la commune comportent au total 34,5 hectares, dont 2 hectares restés disponibles sont inclus dans l'enveloppe urbaine. Celles-ci se répartissent en :

- 11,32 hectares dans les quartiers de Castagnets de Moussu et Mas de Charlots,
- 6,54 hectares pour le village,
- 6,86 hectares dans le quartier de Lacré, dont 6,7 hectares dédiés aux activités (ancienne zone IV NA),
- 8,63 hectares dans le quartier de Saint Euzèby et le hameau du Mas de Pré,
- 1,14 hectares dans le quartier isolé de Terre Nègre, représentant l'emprise de l'ancienne gare et de ses annexes.

Ainsi sur les 41 hectares classés en zone constructible lors de l'élaboration du Plan d'Occupation des Sols, pour assurer le développement du village, 32,5 hectares ont été utilisés. L'objectif du plan qui était d'accueillir 150 nouveaux habitants a été dépassé. Ce constat s'explique par la prise en compte, lors de l'élaboration du document initial, du phénomène de rétention foncière, qui a été surévalué à 80 % des terrains classés constructibles.

3.1.2. Le Schéma de Cohérence Territorial

Depuis 2006, la commune fait partie de l'aire du Schéma de Cohérence Territorial de l'Uzège Pont du Gard dont le Projet d'Aménagement et de Développement Durable ainsi que le Document

d'Orientation Général ont été arrêtés le 26 juin 2007. Après enquête publique, cet outil d'urbanisme et de planification à l'échelle des 51 communes de l'Uzège a été approuvé. Les orientations du Schéma de Cohérence Territorial, qui se traduisent par un développement organisé et limité de l'urbanisation, s'imposent donc au Plan Local d'Urbanisme. Celles-ci s'articulent autour de trois objectifs prioritaires :

1- Préserver et valoriser les paysages de l'Uzège

- Conforter la qualité paysagère à l'échelle du territoire
- Favoriser la découverte du territoire
- Favoriser la qualité des espaces à vocation économique
- Préserver les espaces agricoles emblématiques.

2- Rationaliser nos modes de déplacement

- Rationaliser le réseau
- Anticiper les impacts des futurs grands projets d'infrastructures
- Optimiser la desserte collective du territoire,
- Mettre en place un réseau d'axes doux.

3- Choisir l'habitat de demain

- Utilisation de l'espace de façon économe
- Diversification des types d'habitats et des modes d'habiter
- Investir en priorité dans la réhabilitation du parc existant.

Le Schéma de Cohérence Territorial a été approuvé à l'unanimité des représentants des communes en février 2008 ; il est exécutoire depuis mai 2008. Les PLU et POS ont l'obligation de se mettre en compatibilité avec le Schéma dans les trois ans, soit théoriquement avant mai 2011. La mise en compatibilité s'applique dans tous les domaines (habitat, services, loisirs, …).

3.1.3. Le choix du développement

Le développement est une notion qualitative qui ambitionne de faire évoluer la communauté des habitants vers une meilleure façon de vivre dans chacun des villages, de travailler, de se déplacer, d'accéder à la culture, de bénéficier d'un environnement sain et accessible, propice aux loisirs. C'est donc agir sur un levier du développement durable. L'analyse de l'état actuel du territoire communal conduit à identifier les enjeux importants pour l'organisation du territoire, l'évolution du cadre de vie des habitants, le développement des activités, dont la prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme assurera la préservation du paysage villageois, de la biodiversité, du patrimoine et des ressources naturels.

Constat : L'implantation du village et des hameaux traditionnels (Mas de Pré et Mas de Charlot) prennent en compte la topographie : le village et le Mas de Pré sur une petite « langue » de relief orientée nord/sud, le mas de Charlot sur un petit col entre la colline de Lacré et la colline des Castagnets de Moussu.

Enjeux sur le maintien de la lisibilité de la silhouette villageoise et des cohérences d'implantation garantes des qualités paysagères communales et de la préservation des terres agricoles.

- Définition de limites d'urbanisation claires à l'ouest (quartier du Rat) et à l'est du village et du Mas de Pré.
- Identification des deux principales entités villageoises : le village au nord et le Mas de Pré au sud, induisant une coupure d'urbanisation afin de rompre le continuum bâti.

- Définition d'une silhouette villageoise plus dense et plus affirmée, perceptible notamment depuis le chemin de Saint Euzéby à l'ouest et depuis la route départementale n° 224 à l'est.
- Qualité architecturale et logique d'implantation des bâtiments pour poursuivre le développement du village et recomposer sa trame.
- Préservation des platanes le long de la route départementale n° 981 en signal d'entrée du village depuis Alès.

Constat : Le développement des constructions s'est réalisé de manière linéaire suivant un axe nord-sud bien affirmée depuis le quartier des Castagnets de Moussu au nord jusqu'au Mas de Pré au sud.

Enjeux sur l'affirmation d'une centralité visant à renforcer l'identification du village et l'espace de convivialité en périphérie des équipements.

- Aménagement et définition des espaces publics devant la salle communale et les équipements sportifs, localisation de l'habitat dans ce quartier.
- Perméabilité de la route départementale n° 981 afin de lier les quartiers situés au nord (Castagnets de Moussu et Mas de Charlot) aux quartiers du village au sud.
- liaison « douce » entre le village au nord et le Mas de Pré au sud par le chemin bordant la frange occidentale du village et par l'aménagement de bas cotés de la route départementale n° 261.

Constat : La commune offre des espaces naturels bien délimités en contre point de vastes paysages agricoles variés et de grande qualité.

Enjeux sur le maintien d'une confrontation nette entre les terres agricoles et la silhouette du village et des hameaux (quartier du Rat, du Broussas, du Moulinas, de Carlas et Tras la Boissières et du Plan).

- Protection des terres agricoles du Plan qui offrent une visibilité sur le mas de Charlot.
- Organisation des quartiers résidentiels, consommateurs d'espace au nord de la route départementale n° 981.
- Protection des terres agricoles et regroupement des bâtiments à usage agricole dans un quartier sécurisé et ne présentant pas d'impact visuel important.

Enjeux de préservation de la biodiversité et du patrimoine naturel

- Préservation des ripisylves le long du Bourdic et du Valat d'Arrié, « zones tampons » entre les milieux agricoles artificialisés et les cours d'eau en accueillant une biodiversité importante.
- Conservation des arbres isolés dont les silhouettes participent aux qualités du territoire communal (vieux chênes bordant le quartier de Saint Euzéby).
- Limitation de l'impact de la zone d'activité de Lacré à l'est par le maintien d'une frange arborée.
- Préservation de la qualité de l'eau des ruisseaux et du Bourdic par le raccordement systématique des habitations à la nouvelle station d'épuration performante.

Constat : La commune tend à devenir résidentielle pour des salariés dont les emplois sont localisés à l'extérieur, phénomène cependant atténué par l'installation de travailleurs indépendants et la présence d'un milieu agricole actif.

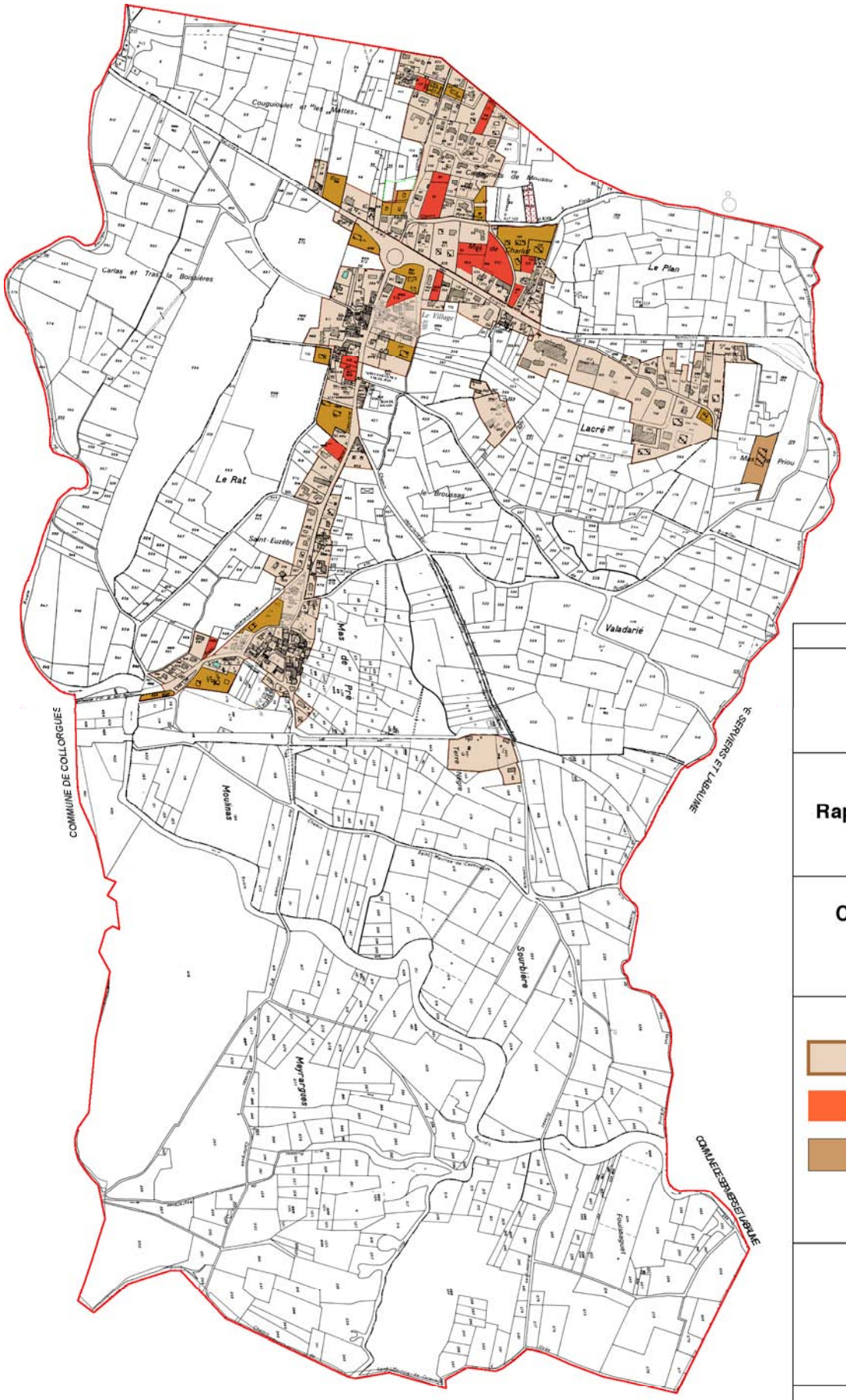
Enjeux de développement des activités compatibles avec les caractéristiques du territoire communal.

- Donner une lisibilité à long terme sur le devenir des terres de valeur agricole et de production de denrées alimentaires.
- Organiser dans un quartier dédié, l'implantation d'activités difficilement compatibles avec l'habitat.

- Favoriser l'installation d'activités de service, de commerce, d'artisanat dans tous les quartiers d'habitat, appuyer le développement de l'économie numérique
- Donner les conditions d'un développement de l'accueil touristique (maintien du tracé de l'ancienne voie ferrée pour une liaison cycliste transversale et intercommunale, entretien des chemins agricoles qui participent à la découverte du territoire, création de gîtes dans des bâtiments anciens restaurés, …).

Les objectifs qui président à l'élaboration du présent Plan Local d'Urbanisme se sont attachés à recomposer le village et ses extensions reliant les deux hameaux historiques, atténuer la coupure créée par la route départementale n° 981, à prévoir l'extension du secteur d'activités et à préserver les espaces agricoles et naturels afin de conduire durablement le développement de la commune et d'encadrer l'évolution de l'urbanisation. À l'échelle du territoire de Foissac, le constat qui se dégage de la situation actuelle conduit à orienter les décisions dans quatre directions principales pour assurer à la commune un développement cohérent et durable.

- **Organiser l'urbanisation existante dans l'objectif :**
  - de relier entre eux les différents quartiers du village par des voies sécurisées et des accès de proximité pour favoriser la cohésion sociale des habitants ;
  - de renforcer la cohérence du village élargi et de limiter les coûts de desserte en favorisant la constructibilité des terrains à l'intérieur ou en frange immédiate des parties actuellement urbanisées, sans banaliser les sites d'implantation et leurs caractéristiques paysagères ;
  - de conditionner à des règles d'organisation interne et de prévention des risques les extensions projetées ;
  - de contenir l'urbanisation à l'intérieur ou en franges immédiates des surfaces actuelles, par densification ponctuelle du tissu existant ;
  - de préparer les possibilités techniques pour réaliser de manière organisée des petites opérations d'habitat.
- **Renforcer le cadre paysager participant à l'attrait de la commune par :**
  - la poursuite de la mise valeur du village et des hameaux, de leurs abords par la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et du petit patrimoine ;
  - la création de coupures dans l'urbanisation linéaire ;
  - l'arrêt de l'urbanisation linéaire le long des routes départementales.
- **Favoriser le maintien des activités existantes et l'implantation de nouvelles en :**
  - affirmant les zones agricoles à préserver ;
  - autorisant l'implantation d'activités artisanales et de service compatible avec l'habitat ;
  - prévoyant l'extension de la zone d'activité ouverte tant aux constructions agricoles qu'artisanales ou de services.
- **Protéger et valoriser les milieux naturels par :**
  - le maintien de l'activité agricole gestionnaire des différents milieux, en définissant des zones agricoles durables permettant aux exploitants un investissement pérenne ;
  - la préservation des zones naturelles et forestières d'intérêt écologique et paysager ;
  - la protection des corridors écologiques nord-sud en s'appuyant sur les ruisseaux ;
  - la création de continuités piétonnes malgré les coupures des infrastructures ;
  - l'adaptation des capacités d'assainissement à la prévision d'accueil de population.



1001 plu Foissac30

Commune de Foissac

Département du Gard

Rapport de présentation

Carte de l'enveloppe urbaine

Echelle : 1/12 500°

- Enveloppe urbaine
- Terrains non bâtis au 01/01/12
- Terrains bâtis de 2009 à 2011

ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME
Philippe LOINTIER
Architecte Urbaniste
192, Chemin Guillaume Laforêt
30000 NÎMES

3.2 LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) oriente le projet de développement de la commune dans l'avenir et définit la stratégie d'aménagement retenue pour mener à bien ce projet. Il est le fruit d'une démarche prospective et concertée qui permet à la commune de se doter d'un véritable projet territorial dans ses dimensions sociales, économiques, environnementales et culturelles. Il définit des objectifs en matière d'habitat, d'équipement, de services, de transports, de développement économique, de cadre de vie, d'aménagement de l'espace, de protection des espaces agricoles et forestiers et de préservation des continuités écologiques.

.

Le PADD est donc un outil qui permet à la collectivité :

- de communiquer et de s'engager quant aux stratégies prospectives envisagées,
- de gérer les évolutions du territoire par la transcription du projet dans le règlement et les documents graphiques du PLU.

3.2.1 Justification des orientations

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable répond aux objectifs identifiés par la commune dans le but d'organiser le territoire communal. Il présente les différentes orientations qui ont été débattues et retenues par les élus pour l'aménagement et le développement durable de la commune de Foissac, en fonction de préoccupations de développement, de mise en valeur et de protection du territoire communal dans des perspectives à court, moyen et long termes et suivant des objectifs d'équité et d'équilibre spatial.

Il s'attache aussi à définir le cadre de l'emprise constructible dans laquelle la collectivité oriente les modes d'urbanisation et l'organisation du village. La localisation et l'espace mobilisé pour assurer la pérennité et le développement des ressources locales, touristiques, agricoles, artisanales sont fondés dans un juste équilibre évitant les conflits d'usage. Les orientations du P.A.D.D. visent au final à l'évolution du cadre de vie habitants de la commune, dans le respect des caractéristiques environnementales, paysagères et culturelles qui font l'identité de Foissac. La préservation de ce cadre de vie implique aussi des règles et dispositions pour palier les risques naturels (incendie, inondation, ruissellement pluvial).

Les caractéristiques fortes du territoire communal qui guident le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme présentent quatre axes bien marqués :

- la valeur agricole des terres,
- le configuration particulière du village s'allongeant du nord, quartier des Castagnets de Moussu, au sud, Mas de Pré, avec le quartier excentré de Lacré
- la qualité des espaces naturels,
- les zones inondables, les secteurs boisés.

L'état des équipements publics, les perspectives de l'économie de la commune, la démarche essentielle d'organisation du territoire entamée par le conseil municipal, imposant une croissance progressive de la population en compatibilité avec les orientation du Schéma de Cohérence Territorial de l'Uzège Pont du Gard et en rapport avec les équipements, conduisent à :

- préserver les espaces agricoles, naturels et paysagers et maintenir le caractère rural notamment par la maîtrise de l'urbanisation ;
- assurer l'équilibre social et la diversité des formes d'habitat en privilégiant la résidence principale ;
- préserver et valoriser le patrimoine du bâti ancien ;
- favoriser l'implantation d'activités compatibles avec l'échelle villageoise ;
- prendre en compte la capacité des équipements publics en rapport avec l'augmentation de la population ;
- prévenir les risques d'inondation, de ruissellement pluvial et d'incendie.

3.2.2 Justification des objectifs

La prise en compte des objectifs retenus oriente l'organisation du territoire vers un développement villageois qui pourra accueillir à l'intérieur de l'enveloppe actuellement urbanisée ou dans les terrains en interstices de ses franges**, une quarantaine de logements** représentant une progression démographique d'environ **90 nouveaux habitants.** Celle-ci portera ainsi la population à autour de 500 habitants à l'horizon de 2022, suivant une croissance démographique de l'ordre de **1,8 %** par an, taux inférieur à ceux constatés entre 1990 et 2010. Cette évolution démographique s'effectuera sur 3,12 hectares que représentent les terrains demeurés disponibles à l'intérieur de **la partie actuellement urbanisée ou situés en franges immédiates** (quartiers de Mas de Pré, de Castagnets de Moussu et de Couguioulet)**, soit 9 % de cette surface**. Les parcs et jardins rendus inconstructibles par les dispositions du P.L.U. ont été déduits de cette surface (cf. ci-dessous).

La résidence secondaire occupe actuellement 9 % du parc immobilier de la commune et la pratique de la rétention foncière affecte plusieurs terrains (rappelons que lors de l'élaboration du P.O.S ce phénomène avait été évalué à 80 % des terrains). Afin de limiter et contrecarrer ces phénomènes et de manière à présenter une alternative à une pénurie de terrains constructibles dans l'enveloppe urbaine actuelle, mais aussi à assurer une diversité de l'offre en logements, la collectivité a prévu :

- **de distraire 1,15 hectare** de parcs et jardins sur de grandes parcelles attenantes à des habitations dans l'enveloppe actuellement urbanisée; ces terrains ont été identifiés comme n'étant pas destinés dans l'immédiat à devenir constructible;

- d'ouvrir à l'urbanisation **deux secteurs**, chacun sous forme d'une **opération d'aménagement d'ensemble** offrant une **densité supérieure** à celle constatée, associée à l'obligation de réaliser un **minimum de logements sociaux** dans chacune d'elles. Ces deux secteurs représentent une **surface réellement constructible de 1,47 hectare, voies et espaces verts soustraits.** Ces opérations de logements pourront accueillir, sur la base d'une superficie de 500 m^2 par habitation, une **trentaine de logements soit 70 habitants** en sus des 90 prévus dans l'enveloppe actuellement urbanisée. Ces opérations ont été conçues pour participer à l'amélioration des circulations et au renforcement du centre village.

Le bilan global à l'horizon 2025, offre donc une superficie constructible de **4,59 hectares** pour accueillir 70 logements de plusieurs types : 57 % en habitations individuelles groupées ou non et 43 % en logements individuels groupés ou en maisons de village. **Cette superficie représente 14 % de la partie actuellement urbanisée** qui est de 32,5 hectares fin 2011**. Compte tenu de la densité projetée de logements** dans les opérations d'aménagement d'ensemble**, la capacité d'accueil est estimée à 160 habitants supplémentaires, soit une progression démographique de 2,2 %.** L'échéance de 2025 a été retenue au regard, du nombre annuel de permis de construire, des délais de mise en œuvre des opérations et de réalisation des constructions.

Toutefois, en accord avec les dispositions du Plan d'Occupation des Sols existant, la commune de Foissac a connu une augmentation de population de l'ordre de 6,4 % l'an entre 2007 et 2010, conduisant à la mobilisation de 1,6 hectare utilisé pour 18 constructions à destination d'habitat individuel et d'activités entre 2009 et 2011. Ce phénomène, difficilement maitrisable avant la possibilité de mise en application des dispositions prévues dans le Plan Local d'Urbanisme, alors en cours d'élaboration, est venu contrarier les orientations du Schéma de Cohérence Territorial de l'Uzège Pont du Gard qui sont à prendre en compte à partir de mai 2008. Ce développement excessif associé à la consommation de terrains constructibles pénalise la collectivité pour orienter la réorganisation villageoise tel qu'elle est définie dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. La compatibilité avec le document de planification supérieur ne peut donc être envisagé qu'à partir du début de l'année 2012, au moment où la maîtrise des autorisation de construire, en accord et au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, est devenue opérante.

L'organisation du territoire communal s'appuie sur cinq enjeux majeurs, révélés dans le diagnostic et dans l'état initial de l'environnement; ils constituent les fondements pris en compte pour établir la projection d'un développement raisonné :

- **La réduction de l'impact du développement urbain sur les espaces naturels et agricoles.**
- **La mise en œuvre des conditions d'une organisation urbaine raisonnée.**
- **Le développement des activités**
- **La valorisation du cadre de vie des habitants**
- **La gestion et l'anticipation des risques**

3.2.1. La réduction de l'impact du développement urbain sur les espaces naturels et agricoles

Le premier objectif est de conforter l'identité du village et des deux hameaux en leur assurant une extension qualitative impliquant leur lisibilité depuis les voies et l'espace agricole. Il convient donc de maintenir en secteur agricole les terrains à l'est et à l'ouest du village, en fronts à l'est et au sud du Mas de Pré et en fronts est et nord du Mas de Charlot. L'enveloppe constructible est délimitée en fonction des surfaces nécessaires au développement et renouvellement retenus de population correspondant aux capacités de la ressource en eau et des équipements publics. La recomposition du village élargi conduit à privilégier la constructibilité des espaces vides en franges et au centre en fonction des voies existantes, mais aussi à enrayer le développement urbain linéaire de part et d'autre de la route départementale n° 161.

En corollaire, le second objectif se traduit par la protection absolue :

- des espaces naturels constitués par les bois, pelouses et landes, présents sur les reliefs, au pied des versants des collines de la Boissière et de Meyrargues. Ceux-ci constituent des paysages de qualité et représentent des secteurs à enjeux naturalistes de protection de la faune et de la flore ;
- des terres agricoles en co-visbilité avec le village ancien et les hameaux mais aussi présentant une valeur agronomique ou un potentiel d'exploitation qui induisent une qualité de paysages intrinsèquement liés à la préservation de l'agriculture.

La mise en œuvre de ces objectifs, notamment la recherche d'économie de l'espace constructible, implique d'organiser

- l'extension du secteur d'activités dans le quartier de Lacré, présentant un impact visuel réduit, pour accueillir aussi les bâtiments agricoles non autorisés en zone agricole protégée ;
- l'urbanisation sous forme d'opérations d'ensemble pour les extensions prévues.

3.2.2. La mise en œuvre des conditions d'une organisation urbaine raisonnée.

À l'intérieur de l'enveloppe urbanisable définie à partir des objectifs principaux et des orientations du Schéma de Cohérence Territorial, il s'agit d'organiser la façon dont le développement de la construction va s'opérer et de promouvoir la mixité des fonctions (habitats, services, commerces, …). L'aménagement et la réalisation de voies publiques deviennent donc nécessaires pour organiser ce développement, notamment dans les quartiers des Castagnets de Moussu et de Lacré, ou pour permettre des cheminements piétons et des liaisons cyclables indépendantes des axes principaux de circulation (routes départementales n° 161 et 981). Ce maillage de voies sécurisées prend donc une importance pour relier les quartiers entre eux et avec le centre de services. Par ailleurs le plan prescrit un pourcentage à l'échelle de la commune de logements sociaux par opération d'ensemble. Il s'agit dans un réel objectif de mixité sociale d'insérer les logements à loyer conventionné au sein d'opération en accession à la propriété ou à loyer libre. De manière coordonnée avec les besoins de la collectivité des emplacements sont réservés à son profit pour l'installation future d'équipements (stationnement, cimetière,…).

3.2.3. Le développement des activités

L'activité économique présente sur la commune est centrée au principal sur l'agriculture. De très petites structures dans les secteurs de l'artisanat et des services, un accueil touristique émergeant complètent le panel économique. Le Plan Local d'Urbanisme transcrit les mesures prises pour le maintien et le développement de l'agriculture en délimitant les terrains de valeur agronomique ou présentant un potentiel de développement et en assurant leur ferme protection de toute construction. En parallèle, un secteur destiné à l'élevage prenant en compte les mesures de réciprocités est défini à l'est de la commune. Un second secteur orienté vers l'accueil potentiel de bâtiments agricoles destinés à la viticulture est prévu au nord-ouest de la commune, à proximité de sièges d'exploitation. La localisation de ces deux secteurs présente un impact visuel réduit. Pour les autres bâtiments agricoles, l'extension de la zone d'activités prévoit leur accueil. Cette petite zone d'activités comporte aujourd'hui la cave coopérative, divers services et entreprises dont celles de serrurerie et de chaudronnerie employant plusieurs salariés.

Les dispositions réglementaires dans les zones urbaines ou à urbaniser autorisent l'implantation d'activités compatibles avec la vie du village dans tous les secteurs constructibles moyennant une insertion correcte des bâtiments d'activités. L'accueil touristique intégré dans le bâti mis en valeur inséré dans la trame villageoise représente un potentiel économique non négligeable. Ce dispositif est complété par la préservation des chemins de promenades et de randonnées, par la mise à disposition de l'emprise communale de l'ancienne voie ferrée en vue de promouvoir une liaison cyclable entre l'Uzège et les Cévennes, desservant les communes limitrophes.

3.2.4. La valorisation du cadre de vie des habitants

Quatre grandes entités paysagères constituent l'identité de la commune : le terroir agricole dans les plaines alluviales du Bourdic et du Valat d'Arrié, les collines calcaires boisées qui bordent la commune, la vallée du Bourdic, et le village de Foissac.

Les orientations prisent visent à conserver la lisibilité des silhouettes nettement individualisées du village et des hameaux qui présentent chacun une morphologie caractéristique de petits ensembles ruraux installés sur un léger relief. À l'intérieur de ces ensembles, le maintien du bâti traditionnel conduit à préserver des altérations les édifices et bâtiments et à les mettre en valeur en orientant réglementairement les restaurations et la construction de bâtiments contemporains

pour préserver l'authenticité des lieux. Ces dispositions n'excluent pas la transformation ou l'extension de bâtiments existants, ni l'intégration de dispositifs techniques visant à des économies d'énergie. L'organisation des extensions, les prescriptions d'alignement des façades suivant le maillage des voies recherchent à prolonger la trame du bâti villageois et à affirmer par des espaces publiques organisés la centralité de service du village. Cette exigence est notamment à respecter le long de voies communales sensibles afin de renforcer l'unité d'aspect du village avec ses extensions. La préservation des parcs et jardins attenants à des habitations sur de grandes parcelles, identifiés comme n'étant pas destinés dans l'immédiat à devenir constructible, participent à maintenir des quartiers présentant une urbanisation plus aérée en contrepoints des secteurs de densité affirmée.

En adéquation avec la valeur agricole des terres, la zone agricole inconstructible maintiendra la silhouette identifiable des fronts du village et des hameaux évitant toute construction de hangar en premier rang.

L'objectif de protection des zones forestières et naturelles, des haies et bosquets, des ripisylves s'attache à maintenir l'intégrité physique et la fonction de « corridor écologique » des ruisseaux de Bourdic et du Valat d'Arriè à fort enjeu naturaliste et à mettre en valeur leurs caractéristiques paysagères en rupture avec la monotonie des terres agricoles de la plaine centrale.

3.2.5. La gestion et l'anticipation des risques

Trois risques majeurs ont été identifiés dans la commune, l'inondation, les mouvements de terrain et les feux de forêt.

Le lit majeur du ruisseau de Bourdic présentant un risque d'inondation est inconstructible, mesure renforçant sa fonction de refuge et de transit pour la faune. Un retrait proportionné est prescrit vis à vis des berges des ruisseaux et fossés. L'orientation principale vise à la préservation des zones d'expansion des crues de tous les ruisseaux qui ont une fonction régulatrice pour limiter les dommages potentiels à l'aval. Dans les secteurs d'urbanisation actuelle et future, il s'agit de maintenir en état les réseaux d'écoulement de prévoir la gestion des eaux pluviales à l'échelle des quartiers.

Le territoire communal comporte des boisements qui présentent un indice de sensibilité au feu. L'anticipation de ce risque implique de ne prévoir aucun quartier appelé à se développer en milieu boisé ou à proximité immédiate et de considérer le terroir agricole en tant que zone de coupures combustibles entre les différentes collines boisées et les quartiers d'habitation. Aucun quartier appelé à se développer n'est située en milieu boisé ; le quartier existant de la zone d'activités de Lacré, possédant toutefois un réseau de défense contre l'incendie, dont une partie est en contact avec des secteurs de sensibilité élevé aux incendie n'est pas étendu dans cette direction. Au nord de la route départementale n° 981, des dispositions de protection ont déjà été prises par la création d'une piste de défense de la forêt contre l'incendie sur la frange est du quartier des Castagnets de Moussu. Le terroir agricole constitue par ailleurs de vastes zones de coupure combustibles entre les différentes collines boisées de La Boissière, de Meyrargues et de Lacré.

Les secteurs d'anciens travaux miniers sont rendus inconstructibles et classés en zone naturelle. Les dispositions du Plan permettent de prendre en compte l'aléa "retrait gonflement" lié à la présence d'argiles.

Ces aléas sont pris en compte dans les dispositions du Plan Local d'Urbanisme, soit dans l'organisation des zones, soit dans les prescriptions réglementaires.

3.3 EXPLICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DES MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTÉE PAR LE RÈGLEMENT

Les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Foissac ont été élaborées pour répondre aux objectifs d'urbanisme que la collectivité s'est fixée dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Les choix réglementaires retenus dans le Plan Local d'Urbanisme s'appuient par conséquent sur ces orientations essentielles qui sont synthétisées au chapitre précédent.

Les dispositions réglementaires exprimées dans les règlements écrits et graphiques répondent dans leur organisation et leur contenu aux exigences du Code de l'Urbanisme tel qu'il a été modifié par

- la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, dite « loi SRU »,
- la loi dite « Urbanisme et Habitat» du 2 juillet 2003,
- la loi portant Engagement National pour l'Environnement, dite «Grenelle 2», promulguée le 12 juillet 2010.

Durant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, les avis et observations des habitants et de différentes personnes privées et publiques concernées ont été sollicités. Le règlement prend en compte ces éléments et notamment les dispositions supra-communales portées à la connaissance de la commune par le Préfet.

Ces choix se traduisent dans le zonage et le règlement applicables à chacune des quatre types de zones qui comprennent :

- Les zones urbaines dites U,
- Les zones à urbaniser dites AU,
- La zone agricole, dite A,
- La zone naturelle dite N.

3.3.1 Les zones urbaines

L'environnement bâti a donné lieu à une analyse précise basée sur une démarche historique, permettant de reconnaître les dynamiques de chacune des entités bâties, le village, le Mas de Pré et le Mas de Charlot ainsi que les formes originales d'organisation spatiale de la commune. L'état des lieux a mis en évidence des ensembles bâtis à caractère patrimonial dans lesquels le maintien des caractéristiques urbaines et architecturales s'impose. Les quartiers bâtis de chacun de ces centres anciens correspondent à la zone **Ua.**

L'extension urbaine entamée à partir des années 70 s'est développée sous forme d'habitat individuel diffus, essentiellement au sud le long de la route départementale n°161, au nord le long de la route départementale n°267 et, dans une moindre mesure, de part et d'autre la route départementale n°981, classée un temps à grande circulation. Ce mode d'urbanisation contemporain composé d'un habitat individuel avec jardin s'avère plus consommateur d'espace et a induit, au cours des quarante dernières années, des surfaces mobilisées par le bâti d'une superficie de 23,8 hectares, soit près de neuf fois plus étendue que celle des trois pôles historiques représentant 2,7 hectares. Cet environnement bâti correspond à la zone **Ub.**

Le plan d'occupation de sols de 1987 avait prévu, sous forme d'une zone d'urbanisation future, le développement d'un secteur d'activités avec logements associés dans le quartier de Lacré en prise directe sur la route Alès - Uzès. Cette zone partiellement bâtie comprenait alors quelques

installations artisanales et la cave coopérative. Aujourd'hui le quartier, comportant des bâtiments d'activités mais aussi les logements qui en sont le prolongement, est entièrement équipé et viabilisé, il est dénommé **Uac** et sa délimitation a été ajustée aux risques et à la topographie.

3.3.1.1. La zone Ua

La zone Ua comprend les centres agglomérés anciens du village de Foissac et des hameaux du Mas de Près et du Mas de Charlot qui présentent un cadre bâti de caractère qu'il convient de préserver et de promouvoir. Ils sont desservis, en bordure, par les routes départementales n°161 et n°981 sur lesquelles se raccorde un réseau de petites rues qui desservent un bâti dense, parfaitement lisible, à l'exception du hameau du Mas de Charlot traversé par la route départementale n° 425 de faible gabarit.

Il s'agit d'une zone urbaine caractéristique de villages et hameaux traditionnels, équipée de façon satisfaisante en réseaux publics et affirmant un caractère central où les bâtiments sont construits en ordre continu.

Les principales règles

L'objectif pour cette zone est de :

- Maintenir le caractère multifonctionnel du village et des hameaux dans un juste équilibre, afin de conserver, voire de renforcer, leur attractivité et leur cohésion, premiers lieux d'implantation depuis l'époque médiévale pour le village de Foissac et le hameau du Mas de Pré.

- Préserver la morphologie générale en permettant de compléter le tissu bâti existant par la construction de rares bâtiments sur les terrains disponibles et la réhabilitation du patrimoine existant. Il s'agit de permettre l'évolution modérée de ce cadre de vie villageois par sa mise en valeur en prohibant les altérations du patrimoine bâti.

Ce double objectif se traduit par un ensemble de dispositions réglementaires.

Le renforcement, la cohésion et l'attractivité du village et des hameaux

L'attractivité de ces centres anciens est liée à l'ordonnancement des constructions, la pluralité des fonctions. L'objet des dispositions réglementaires consiste, par conséquent, à préserver un équilibre, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, entre les différentes fonctions existantes d'habitat, d'activités et d'équipements. C'est pourquoi, l'article 1 n'autorise pas les bâtiments, installations et travaux qui pourraient dénaturer leur caractère historique ; l'article 2 du règlement autorise toutefois, sous conditions, les usages existants qui pourraient présenter des inconvénients ou nuisances pour la vie des habitants.

Les règles ont été aussi rédigées de telle manière que la réhabilitation des logements vacants soit permise et l'implantation des commerces, favorisée. Ainsi l'emprise au sol (article 9) et le coefficient d'occupation des sols ne sont pas réglementés (article 14). Le nombre de places de stationnement (article 12) exigé est volontairement limité.

La préservation de la morphologie et de l'aspect général des centres anciens

L'ensemble de la zone présente une unité architecturale de qualité et la prise en compte des caractéristiques du bâti existant est de ce fait imposée par le respect :

- d'un alignement des constructions sur voie publique, cette règle (articles 6) tend à une bonne insertion des constructions et à la poursuite de la création du tissu bâti tel qu'il est perçu aujourd'hui ;
- de l'implantation des bâtiments en mitoyenneté ; cette règle (articles 7), relatives aux formes villageoises a été édictée pour une meilleure occupation des cœurs d'îlots mais aussi pour favoriser la poursuite d'un habitat dense tout en préservant les cours du village ou bien les jardins situés à l'arrière des bâtiments ;
- d'une hauteur par rapport aux bâtiments voisins, celle-ci étant toute fois limitée au nivellement général des toitures, cette règle (article 10), vise à harmoniser les façades tout en laissant une relative marge d'évolution pour le bâti ;
- de règles relatives à l'aspect architectural (article 11) dans l'objectif de mettre en valeur les nombreux bâtiments d'intérêt patrimonial, d'harmoniser l'aspect extérieur des bâtiments par une palette de couleurs, de préserver les dispositions architecturales d'origine suivant les détails d'architecture traditionnelle ;
- des plantations de hautes tiges existantes conduisant à l'obligation de les remplacer après travaux (article 13).

Les règles contenues dans l'article 11 prévoient la possibilité d'installer en toiture, sous certaines conditions, des systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques, équipements visant à la réduction des gaz à effet de serre et à la relative autonomie énergétique.

3.3.1.2. La zone Ub

La zone Ub représente l'extension urbaine entamée à partir des années 70 à l'exception de quelques bâtiments préexistants datant du XIXe siècle. Elle se compose de plusieurs quartiers situés :

Au nord de la route départementale n° 981

- les quartiers de Couguioulet et Les Mattes à l'ouest et celui des Castagnets de Moussu à l'est desservis par des voies communales depuis la route départementale n°267,
- le quartier du Mas de Charlot desservi par la route départementale n° 125 et ponctuellement par la route départementale n° 981
- à l'ouest entre le centre ancien et la même route départementale n°279, s'allongeant jusqu'au bâtiment de la mairie, isolé et construit récemment à équidistance des deux centres ancien.

Au sud de la route départementale n° 981

- l'extension du centre ancien du village traversée par la route départementale n° 161,
- le quartier de Saint Euzèby, dont l'habitat de part et d'autre de la route départementale n° 161 rejoint l'extension récente du hameau du Mas de Prè.

En outre, cette zone comporte

- un secteur Ubd en frange des hameaux du Mas de Pré et du Mas de Charlot dans lequel la densification des constructions est favorisée par un coefficient d'occupation des sols de 0,7, plus élevé que dans le reste de la zone;
- un secteur Ubh en contre bas du hameau du Mas de Pré et dans continuité immédiate d'une opération récente de lotissement; afin préserver la lisibilité du hameau ancien situé sur une éminence, la hauteur des bâtiments est volontairement limitée ainsi que la densité.

La zone est équipée de façon satisfaisante en réseaux publics. Dans ces quartiers relativement récents en cours de formation, les constructions présentent une ambiance sur le modèle de l'habitat individuel, en rupture avec la morphologie des centres anciens. De densité moyenne, la taille des parcelles varie de 700 m^2 à 2000m^2. Les bâtiments sont orientés de manière homogène, mais implantés en ordre relativement discontinu et offrent un intérêt architectural nettement moindre que dans les centres anciens. Plusieurs divisions foncières ont été réalisées à partir d'un parcellaire de grande taille soit au cours des années, soit sous forme de lotissements conçus comme des opérations autonomes avec des voiries en impasse impliquant une desserte difficile des terrains en second rang.

Les différents quartiers de la zone Ub

Au nord de la route départementale n° 981

- Le quartier de Couguioulet et Les Mattes est relativement récent, irrigué par des voies en impasse depuis la route départementale n°267. Celui des Castagnets de Moussu, issu de plusieurs opérations déjà anciennes, s'étend plus à l'est jusqu'en bordure d'un petit massif boisé. Depuis la route départementale, une voie centrale assure sa desserte, jusqu'à maintenant en impasse, la collectivité à prévu de réaliser un bouclage avec la route départementale n° 125 au sud en bordure d'un vaste stationnement mutualisé avec la fréquentation du cimetière. Entre cette voie et la route départementale n° 981 une extension récente sur des terrains plus vastes s'est opérée à l'ouest du hameau du Mas de Charlot, irrigué par une petite voie communale joignant ces deux routes. À l'ouest du carrefour giratoire un début d'urbanisation mêlant bâtiments anciens et récents reste très limité.

Au sud de la route départementale n° 981

- Un habitat lié à la présence de la voie Uzès - Alès s'est développé dans les années 60 - 70 vers l'est jusqu'à la cave coopérative. Plus au sud, les extensions du centre ancien du village se sont réalisées à l'est de la route départementale n° 161 concentrant la totalité des équipements publics : mairie, école, salle polyvalente, terrains de sports, places. Il s'agit donc du nouveau centre de vie villageoise. Cette urbanisation est limitée par la voie communale joignant le carrefour giratoire à un chemin d'accès aux terres agricoles.
- Plus au sud, à partir de quelques bâtiments édifiés au XIXe siècle, un habitat de type pavillonnaire a été installé de part et d'autre de la route départementale n° 161 jusqu'à rejoindre la hameau du Mas de Pré constituant un terme à cette extension en bordure de la zone inondable du Bourdic. Cette urbanisation linéaire est déconnectée de l'extension récente du village par des près et des plantations d'oliviers et interrompue ponctuellement à l'ouest par un vaste terrain en culture.

Les terrains présentent des tailles variées de 400 m^2 à 2000m^2 et s'organisent principalement le long des deux routes départementales traversant la commune du sud-ouest au nord après le franchissement de l'axe Alès - Uzès. La quasi totalité des terrains, dont certaines relativement vastes, comportent une habitation ce qui ne permet d'envisager qu'une évolution lente vers la constitution de réels quartiers homogènes plus denses. Au sud du village, le Plan prévoit cependant deux dispositions pour limiter cette urbanisation linéaire sans réelle épaisseur. D'une part, un espace boisé classé est institué en s'appuyant sur des terrains agricoles dont une olivette pour marquer une coupure à l'entrée du village de Foissac. D'autre part dans l'objectif de relier l'urbanisation récente au sud-ouest du Mas de Pré, un secteur de forte densité le long de la voie en pied du hameau est créé. Afin de structurer cette frange en relation immédiate avec le hameau, l'alignement des nouvelles constructions le long de la voie communale n° 7 est requise pour continuer la trame du bâti et maintenir un front bâti nettement lisible.

En contre bas de cet alignement, un secteur de faible densité avec une hauteur limitée imposée aux bâtiments permettra de joindre deux îlots actuellement bâtis et assurera une transition avec l'espace agricole le confrontant.

Les objectifs pour cette zone sont de :

- Développer son caractère multifonctionnel afin de renforcer sa cohésion.
- Définir une enveloppe d'urbanisation englobant les terrains actuellement bâtis en maintenant une limite nette avec les espaces agricoles et naturels.
- Assurer une transition en harmonie avec les pôles anciens par un prolongement organisé des constructions et une homogénéité du paysage visant à atténuer la discontinuité du bâti.
- Rompre le développement linéaire vers le sud du village.
- Favoriser une densification progressive et l'occupation des terrains en fonction de la structure du parcellaire.
- Maintenir des îlots de végétation dans le tissu bâti en contrepoint des secteurs appeler à se densifier
- Permettre la réalisation des ouvrages améliorant la circulation interne aux quartiers et les écoulements pluviaux de surface, en outre préserver les abords immédiats des fossés et ruisseaux temporaires qui traversent ces quartiers.

Ces objectifs se traduisent par un ensemble de dispositions réglementaires.

Les principales règles

Le développement des fonctions urbaines dans les quartiers

La cohésion des différents quartiers composant la zone Ub est liée à la pluralité des fonctions. L'objet des dispositions réglementaires consiste à permettre le développement de l'équilibre, entre les différentes fonctions d'habitat, d'activités économiques et d'équipements tout en interdisant les bâtiments d'activités trop importants au regard du caractère résidentiel dominant. Ainsi les articles 1 et 2 du règlement autorisent globalement toutes les destinations des constructions, à l'exception des activités génératrices de nuisances et consommatrices d'espace en contradiction avec les fonctions urbaines et villageoises

La préservation de la morphologie et de l'aspect général mais aussi l'organisation et la densification

Il s'agit de maintenir une ambiance résidentielle et villageoise. Le développement de l'urbanisation est essentiellement organisé par les règles de prospect et d'emprise au sol. Celles concernant la hauteur, l'aspect et l'obligation de planter permettent une insertion correcte dans le paysage. Sur les voies en relation immédiate avec l'entrée du village ou le centre ancien du Mas de Prè, un alignement est demandé afin de constituer un espace public délimité par les façades des constructions. Enfin le coefficient d'occupation des sols, adapté suivant les secteurs, assure par la densité relative l'homogénéité de l'ensemble.

Les mesures pour pallier les risques de ruissellement

Un recul de 10 mètres par rapport aux ruisseaux et de 5 mètres des fossés est demandé afin de limiter les risques d'inondation (article 2).

Lors de chaque opération de construction, comme dans le cadre d'opération d'ensemble, sur une superficie supérieure à 5 000 m^2, les eaux pluviales doivent être canalisées jusque dans le collecteur, fossé ou caniveau. Si ces derniers sont insuffisants ou en l'absence, un aménagement sous forme de réserve pour l'arrosage ou de bassin dans la terre, dans ce cas non étanche, doit être réalisé pour récupérer et stocker les eaux de pluie. La contenance sera calculée sur la base de 100 litres par mètre carré de toiture et voirie imperméable, de manière à les évacuer dans le milieu naturel progressivement (article 4). Cette règle est destinée à éviter les effets de ruissellement sur les terrains mitoyens comme sur la chaussée publique.

En outre dans le secteur Ubh soumis à des risques de ruissellement pluvial, un surélévation des constructions par rapport au sol naturel est demandée ; par ailleurs, dans ce secteur la hauteur des constructions est limitée.

Les prospects (articles 6, 7 et 8)

En règle générale, les constructions seront édifiées en recul de 4 mètres par rapport à l'emprise des voies communales et à 8 mètres de l'axe des voies départementales pour limiter les nuisances et prévoir éventuellement des d'élargissements ultérieurs. Cet article tient compte de la dominante d'implantation des constructions et donc cherche à éviter la création de dents creuses ou de linéaires hétérogènes. L'objectif de créer des alignements qui structurent l'espace public est renforcé par la prescription d'alignement par rapport au domaine public sur la voie communale n° 7, et dans le quart sud-ouest du giratoire au croisement des voies départementales n° 981 et n° 161.

Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives autorisent les implantations sur limites séparatives pour laisser plus de latitude de façon à préserver les surfaces en herbes, sous réserve de l'absence de baie en façade. En cas de retrait, la règle est que la distance vis-à-vis du terrain voisin doit être égale à la moitié de la hauteur du point du bâtiment qui en est le plus rapproché avec un minimum de 3 mètres, distance suffisante pour laisser passer un véhicule.

Les règles d'implantation à l'article 8 (implantation sur une même propriété) sont laissées libres par souplesse d'adaptation aux différentes configurations.

L'emprise au sol (article 9)

L'emprise au sol des bâtiments est limitée à 30 % des terrains pour éviter l'imperméabilisation excessive des sols et le ruissellement pluvial, pour réduire l'impact visuel des constructions et pour conserver, par des jardins, un aspect relativement aéré dans les différents quartiers.

La hauteur (article 10)

La hauteur maximale des bâtiments est de 7,5 mètres au point le plus haut par rapport au terrain naturel. Cette règle est destinée à permettre la construction de maison à un étage sur rez-de-chaussée avec une éventuelle utilisation des combles, respectant les volumétries de l'habitat traditionnel et correspondant à leur gabarit. En outre, elle permet un jeu de volumes pour les terrains en pente et de préserver dans ce cas la vue depuis les bâtiments voisins. Un secteur Ubh où la hauteur maximale est limitée à 5,5 m a été créé pour préserver la lisibilité du front sud du hameau du Mas de Pré.

L'aspect de constructions (article 11)

Cette règle vise à offrir à ces quartiers récents l'aspect d'un développement harmonieux respectant le patrimoine bâti de l'Uzège. La recherche d'une unité architecturale de qualité prenant en compte les caractéristiques du bâti existant, est de ce fait guidée par le respect :

- de composition des façades et de l'alignement des volumes,
- des pentes des toitures et de leur aspect,
- de l'aspect des murs et des ouvrages annexes,
- d'une palette de coloris et de détails d'architecture traditionnelle.

Sous certaines conditions, pourront être autorisés pour répondre aux exigences de réductions de consommation d'énergie

- les toits terrasse, qui dans tous les cas ils devront être végétalisés pour permettre la rétention provisoire des eaux de pluie.
- la possibilité d'installer en toiture des systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques.

La qualité de l'ambiance, dans un village, peut être fortement altérée par la pose d'équipements de confort mal situés ou disposés au gré d'opportunités techniques, modifiant l'aspect des façades. Les dispositions du règlement cherchent donc à atténuer l'effet que peut provoquer l'installation

malencontreuse de paraboles de réception, climatiseurs, coffres de volets roulants situés à l'extérieur des murs visibles depuis la voie publique.
La hauteur des clôtures est limitée afin d'éviter que l'espace public se transforme en longs couloirs minéralisés sans vue sur le paysage bâti ou naturel environnant ; celle-ci devront permettre les passages de l'eau de pluie limitant les accumulations d'eau, préjudiciables à leur tenue et les concentrations qui créent des axes de ruissellement. En outre il est spécifié que les clôtures devront être enduites, si le matériau utilisé le nécessite, afin d'offrir depuis l'espace public une harmonie avec la construction formant un ensemble cohérent.

Les espaces verts et les plantations, le stationnement (articles 12 et 13)
Il s'agit de favoriser une urbanisation n'excluant pas de cette zone les espaces verts et jardins. En outre les bassins collectifs à réaliser sur les terrains pour limiter le ruissellement pluvial sont aussi à planter d'arbres et à végétaliser. Les espaces libres doivent comporter un arbre minimum pour 25 m^2 de surface affectée au stationnement dont les essences sont à choisir en fonction des caractéristiques climatiques et pédologiques de la commune. La taille des parcelles et leur géométrie permettent la réalisation de places de stationnement par logement ou activité en dehors des espaces publics, afin d'éviter leur saturation par le stationnement des véhicules, permettre des aménagements pour leur mise en valeur et leur partage avec les différents usagers.

Le coefficient d'occupation des sols (article 14)
Le coefficient d'occupation des sols de la zone est fixé à 0,40 afin de conduire une urbanisation moins dense que dans le village, en accord avec l'existant. Le secteur Ubd, en frange des hameaux anciens du Mas de Charlot et du Mas des Près possède un coefficient d'occupation des sols plus élevé de 0,70 de manière à prolonger la morphologie de ces centre anciens. Par contre le secteur Ubh comportant plusieurs contraintes a été affecté d'un faible coefficient d'occupation de sols pour limiter l'urbanisation et permettre une transition avec les terres agricoles. Les équipements publics ne sont pas soumis à cette règle. Compte tenu de la bonne capacité des équipements et de manière à assurer une évolution de l'urbanisation de cette zone, il n'a pas été instauré de limitation de l'utilisation du coefficient d'occupation des sols en cas de divisions successives.

3.3.1.3. La zone Uac

Cette zone correspond à la zone d'urbanisation future destinée aux activités créée lors de l'élaboration du Plan d'Occupation des Sols en 1987. Sa délimitation a été ajustée en fonction des contraintes liées au recul le long de la route départementale n° 981, aux terres agricoles en frange est et sud. Aujourd'hui entièrement équipée elle est le siège de plusieurs entreprises artisanales, industrielles, de services et de la cave coopérative qui occupent la quasi totalité des terrains.

Sa localisation en bordure de la route départementale n°981 joignant Alès à Uzès induit un trafic limité dans la commune. Elle comporte un secteur Uach dans lequel la hauteur des bâtiments est limitée. Cette disposition est complétée par l'instauration d'un espace boisé classé en vue de préserver la frange arborée qui la limite.

Les objectifs pour cette zone sont de :
- maintenir sa capacité d'accueil d'activités économiques de manière adaptée aux enjeux du développement durable ;
- faire évoluer sa perception par une qualité de l'insertion paysagère et de l'architecture des futurs bâtiments d'activités dans une cohérence de fonctionnement interne.

Ce double objectif se traduit par un ensemble de dispositions réglementaires.

Les principales règles

Afin de maintenir la destination de cette zone et de prendre en compte son fonctionnement actuel, les constructions à usage d'habitations ont été limitées à 160 m^2 de surface si elles sont liées aux bâtiments d'activités (article 2).

Les prospects (articles 6, 7 et 8)

Les constructions devront respecter, par rapport à l'axe de la voie départementale, un recul de 35 mètres suivant la réglementation liées aux voies départementales. Ce recul permet en outre de limiter l'impact visuel depuis la route, les nuisances liées au trafic et laisser une marge de manœuvre pour d'éventuels futurs élargissements ou aménagements. La distance vis à vis de l'emprise de la voie communale est porté à 4 mètres pour tenir compte de la dominante d'implantation des constructions afin d'éviter la création de « dents creuses » ou de linéaires de constructions hétérogènes (article 6).
Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives imposent une implantation à cinq mètres des limites séparatives ménageant ainsi des espaces de sécurité et des surfaces en herbes (article 7). Les règles d'implantation à l'article 8 (implantation sur une même propriété) sont laissées libres par souplesse d'adaptation au regard des configurations variées.

L'emprise au sol (article 9) et le coefficient d'occupation des sols (article 14)

L'emprise au sol est limitée à 40 % de la surface du terrain de manière à éviter une imperméabilisation trop importante des sols et le coefficient d'occupation des sols est fixé à 50 % en accord avec la réglementation du Plan d'Occupation des Sols qui a régi jusqu'à maintenant cette zone.

La hauteur (article 10)

La hauteur maximale des bâtiments est de 9 mètres au point le plus haut par rapport au terrain naturel. Cette règle est destinée à permettre la construction d'ateliers et bâtiments répondant aux nécessités de production. Elle tient compte des hauteurs des constructions existantes et des impacts créés. Dans le secteur Uach elle est limitée à 6 mètres et la couverture en toit terrasse imposée afin de réduire complètement son impact visuel depuis le sud et l'est en venant d'Uzès

L'aspect de constructions (article 11)

Cette règle vise à réduire essentiellement l'impact dans le paysage créé par les bâtiments de cette zone, tout en constituant un aspect architectural homogène. Elles recherchent la production de constructions de qualité prenant en compte les caractéristiques du bâti existant sur zone sans exclure la possibilité d'installations nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables s'insérant dans l'esthétique des bâtiments.

Les espaces verts et les plantations (article 13)

Il s'agit de favoriser l'intégration paysagère n'excluant pas de cette zone les espaces verts et jardins. Les aires de stationnement doivent être arborées, les arbres de hautes tiges maintenus, les dépôts aériens seront masqués par des haies qui doivent aussi être plantées en limite de terrain. Ce dispositif est renforcé par la plantation d'arbres en alignement à l'exclusion des résineux pour des questions d'incendie

3.3.2. Les zones à urbaniser

Elles comprennent deux type de zones, l'un destiné au principal à l'habitat et aux activités qui en constituent le prolongement dans un objectif de multifonctionnalité, le second visant à développer la petit secteur d'activités et à implanter des bâtiments agricoles qui ne sont pas autorisés dans l'espace agricole.

La zone destinés principalement à l'habitat comporte deux types de secteurs : ceux ouverts à l'urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements et ceux dont l'urbanisation est subordonnée à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.

3.3.2.1. Les secteurs ouverts à l'urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements

Dans ces secteurs, la participation des propriétaires à la réalisation des équipements est exigible. Ils sont situés au nord de la route départementale n° 981 dans les quartiers des Couguioules et des Mattes et celui des Castagnets de Moussu. Ce dernier, le plus au nord, correspond à l'achèvement d'une opération qui n'a pu à ce jour se terminer en l'absence de réseaux d'eau et d'assainissement malgré la matérialisation des voies. En outre, dans ce quartier mitoyen de la zone Ub, la collectivité a prévu un emplacement réservé pour assurer un maillage des voies de desserte depuis plusieurs accès.

L'urbanisation dans le secteur des Couguioules et des Mattes a déjà été entamée en bordure de la route départementale vers Aigaliers. Il s'agit de prévoir l'extension de ce petit quartier vers l'ouest en ménageant une voirie de raccordement et de desserte pour desservir les terrains en second rang. Dans cet objectif la collectivité a prévu en emplacement réservé à cet effet afin d'organiser au mieux les constructions à venir. Le maillage plus à l'ouest n'a pas été rendu possible compte tenu du relief et des difficulté de raccordement sur la route départementale n° 981 au sud. Ces deux secteurs représentent le développement progressif de la partie nord du village en y étant relié directement et la diversité de l'offre foncière en fonction des objectifs d'augmentation de la population.

Les objectifs pour ces deux secteurs sont identiques à ceux de la zone Ub, impliquant des règles similaires. Toutefois le coefficient d'occupation des sols a été réduit à 0,30 pour prendre en compte l'environnement bâti existant et un éloignement du centre village accentué par la coupure que représente la route départementale n° 981

3.3.2.2. Les secteurs ouverts à l'urbanisation sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble

La création de secteurs dont l'urbanisation est subordonnée à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble est motivée par plusieurs objectifs concourant à un renforcement du pôle attractif du village de Foissac. Il s'agit

- de contrecarrer le phénomène de rétention foncière,
- d'organiser l'extension du centre village de manière maîtrisée par la forme urbaine suivant des implantations de construction reprenant la morphologie villageoise permettant une densité supérieure à celle constatée
- de limiter les coût de viabilisation de manière à offrir des terrains dont le coût sera réduit
- de permettre une mixité sociale par l'obligation de réaliser un pourcentage de logements aidés dans chaque secteur

Le secteur du village à l'est, constitué de six terrains de tailles variées, présente une position particulièrement intéressante, desservi par une voie communale au sud, face aux équipements publics (école, salle polyvalente, terrains de sport et de jeux). Bordé à l'ouest par le fossé du Village qui le sépare de la voie de desserte à l'école, il assure la jonction entre plusieurs extensions récentes étant de ce fait correctement desservie par les réseaux présents sur ses limites. Ce secteur représentera le nouveau front bâti de l'est du village de Foissac confrontant directement les terres agricoles.

Le schéma inséré dans le document 1-3 des Orientations d'Aménagements du P.L.U. indique le principe des aménagements à l'intérieur du secteur et des implantations des futures constructions, de manière à optimiser l'organisation et l'occupation des terrains, limiter les surfaces imperméabilisées et reprendre correctement les eaux pluviales pour les conduire au réseau existant. Le tracé de la voirie est conçu pour réduire les linéaires de réseaux, permettant la réalisation d'un habitat économe de l'espace disponible, et assurer un maillage des circulations piétonnes se raccordant aux voies communales et aux autres quartiers. L'organisation de ce futur quartier suivant une trame de "maisons de village" orientées est - ouest, édifiées en mitoyen et ménageant un jardin en face arrière est indispensable pour participer à la restructuration des extensions récentes du village de Foissac. Pour mener ce projet, l'ouverture à l'urbanisation de cette zone ne pourra donc s'effectuer que sous forme d'une opération d'ensemble, incluant l'ensemble des terrains pour composer une nouvelle organisation**.**

Le secteur du quartier du Rat, composé de cinq terrains, se situe à l'ouest, en second rang de l'urbanisation linéaire entamée le long de la route départementale n° 161, en contre bas de la colline de la Boissière. Il est actuellement desservi par une voie communale étroite qui prend son origine dans le centre ancien et se prolonge dans le quartier de Saint Euzéby après un carrefour, ponctué par de magnifiques chênes, permettant de rejoindre la route départementale. À l'ouest, au-delà de la voie communale, le secteur est bordé par des terres agricoles. L'ensemble des équipements se situe en limite sud de ce secteur. À l'intérieur du secteur, l'organisation et la viabilisation des terrains nécessitent :

- l'élargissement de la voie communale pour permettre une circulation aisée avec un cheminement piéton et un maillage avec les voies des autres quartiers;
- la réalisation des réseaux d'eau et d'assainissement, de distribution d'énergie et de collecte des eaux pluviales à raccorder après rétention sur les fossés existant.

Le schéma inséré dans le document 1-3 des Orientations d'Aménagements du P.L.U. indique le principe des aménagements à l'intérieur du secteur et des implantations des futures constructions, de manière à optimiser l'organisation et l'occupation des terrains. L'implantation en retrait de la voie est destinée à maintenir une voie dégagée en retrait du pied de colline et à permettre des stationnements complémentaires en dehors de celle-ci. Un espace boisé classé est prévu entre l'urbanisation actuelle et future de manière à limiter l'impact visuel des futures constructions tout en offrant intimité pour chacun et ménageant un jardin privatif. L'organisation de ce futur quartier suivant une trame de "maisons de village" contribue à prolonger la morphologie du centre ancien de Foissac tout en préservant des espaces d'intimité extérieurs. Pour mener ce projet, l'ouverture à l'urbanisation de cette zone ne pourra donc s'effectuer que sous forme d'une opération d'ensemble, incluant l'ensemble des terrains pour composer une nouvelle organisation**.**

Les objectifs pour ces deux secteurs, du Village Est et du Rat, consistent à créer un nouveau quartier en continuité de l'urbanisation existante pour former une unité villageoise cohérente et adaptée aux exigences d'économie des ressources foncières et énergétiques. Les règles restent identiques à celles de la zone Ub afin de conduire une urbanisation homogène sur l'ensemble du village étendu. Toutefois le coefficient d'occupation des sols fixé à 0,5 est majoré par rapport à la zone Ub afin de faciliter une urbanisation plus dense tout en maintenant une emprise au sol de 30 % du terrain qui devra s'insérer dans les polygones d'implantation.

3.3.2.3. La zone IIAUac

Celle-ci se situe sur le penchant sud la colline de Lacré en continuité de la zone d'activités actuelle. Afin de conduire de manière coordonnée son urbanisation la collectivité a opté pour la mise en place d'un emplacement réservé destiné à sa desserte et permettant son raccordement au village. Les objectifs pour cette zone sont de :

- favoriser le développement économique local en offrant une zone attractive d'activités qui accueillera aussi les bâtiments d'exploitation liés à l'agriculture qui ne sont pas autorisés sur la plus grande partie de la zone agricole
- assurer une qualité d'insertion paysagère par l'aspect architectural des bâtiments.
-

Ce double objectif se traduit par un ensemble de dispositions réglementaires.

Les principales règles

Afin de maintenir la destination de cette zone, seuls les bâtiments d'activités y sont autorisés (article 1) à l'exception des logements de fonction dans une surface limitée à 80 m^2 et s'ils sont intégrés dans le bâtiment d'activités (article 2). Cette règle permet en outre d'assurer la sécurité des installations pour l'ensemble de la zone sans compromettre sa fonction d'accueil d'entreprises.

Les prospects (articles 6, 7 et 8)

Les constructions devront respecter, par rapport à l'axe de la voie communale, un recul de 8 mètres, disposition prises en vue de favoriser le stationnement hors emprise publique et de laisser une marge de manœuvre pour d'éventuels aménagements publics.

Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives imposent une implantation à cinq mètres des limites séparatives ménageant ainsi des espaces de sécurité et des surfaces en herbes (article 7). Les règles d'implantation à l'article 8 (implantation sur une même propriété) sont laissées libres par souplesse d'adaptation au regard des configurations variées.

L'emprise au sol (article 9) et le coefficient d'occupation des sols (article 14)

L'emprise au sol est limitée à 30 % de la superficie du terrain de manière à limiter une imperméabilisation excessive des sols et à conduire, en l'absence de coefficient d'occupation des sols, une disposition des constructions s'insérant dans un environnement végatalisé.

La hauteur (article 10)

La hauteur maximale des bâtiments est de 9 mètres au point le plus haut par rapport au terrain naturel. Cette règle, similaire à celle de la zone d'activité existante est destinée à permettre la construction d'ateliers et bâtiments répondant aux nécessités de la production et prend compte les impacts créés depuis le village.

L'aspect de constructions (article 11)

Cette règle vise à réduire essentiellement l'impact dans le paysage créé par les bâtiments de cette zone, tout en constituant un aspect architectural homogène. Elles recherchent la production de constructions de qualité sans exclure la possibilité d'installations nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables s'insérant dans l'esthétique des bâtiments.

Les espaces verts et les plantations (article 13)

Il s'agit de favoriser l'intégration paysagère. Les aires de stationnement doivent être arborées, les arbres de hautes tiges maintenus, les bassins à réaliser sur les terrains pour limiter le ruissellement pluvial sont aussi à planter d'arbres et à végétaliser. Des plantations d'alignements sont prévus en confortation de l'aspect paysagé recherché en limite des terrains entre mitoyens et sur le domaine public; les dépôts aériens seront masqués par des haies. Les résineux sont exclus pour des questions d'incendie

3.3.3. La zone agricole

Cette zone représente plus du tiers de la superficie communale. Elle se compose de quatre grands secteurs possédant chacun leur particularité :

1. les plaines autour des ruisseaux de l'Arrier, de Meyrargues et du Bourdic, plantées de céréales, représentent la plus grande partie de la commune, quelques parcelles sont toutefois plantées en vigne ou d'oliviers;
2. les pentes de la colline de Lacré, exposées à l'ouest et au sud, le piémont oriental du relief sur lequel le village représentent les localisations préférentielles des parcelles de vignes, souvent de taille modeste sans exclure quelques oliveraies et chêne truffiers;
3. les terrains entre la route de la Boissière et la route départementale n°981 sont dévolus généralement aux vergers de fruitiers et plus particulièrement à l'abricotier;
4. le quartier des Coufines reçoit plus particulièrement quelques parcelles plantées de chênes truffiers.

L'ensemble des terres agricoles ont été identifiés en raison de la valeur économique des sols (céréales, vergers, vignoble bénéficiant de l'appellation vins de pays "Duché d'Uzès", oliveraies inscrites dans les aires d'Appellations d'Origine Contrôlée "Huile d'olive" et "Olive de Nîmes"), mais aussi pour la qualité des paysages qu'ils induisent, motivant la création d'un vaste secteur Ap où toute construction est interdite. En outre l'objectif est de maintenir la lisibilité des fronts est du village et des deux hameaux et un paysage agricole présentant une grande unité. À l'est de la commune, en pied et en contre bas de la colline de Lacré, un secteur agricole non protégé a été prévu, comportant déjà un élevage et pouvant recevoir des hangars agricoles ou des installation nécessitant l'habitation de l 'exploitant sans pour autant créer d'impact notable. En complément, au nord - ouest des quartiers urbanisés de Couguioulet et les Matte, un autre secteur agricole non protégé permettra l'installation, à proximité de sièges d'exploitations existantes, de bâtiments agricoles à destination de la viticulture. Leur implantation en zone d'activités conduirait à des trajets conséquents et à la traversée de la route départementale n° 981 par des engins agricoles. Cette localisation dans la continuité visuelle de secteurs urbanisés présente un impact minime sur le paysage agricole dans cette partie de la commune.

La zone agricole comporte quelques habitations isolées dans le quartier de l'ancienne gare à proximité du hameau du Mas de Pré et en bordure du ruisseau du Bourdic pour un ancien moulin. Celles-ci ont été individualisées en zone N. Les quelques hangars et anciennes petites remises ont été maintenus en zone agricole. Ces bâtiments ne pourront donc conserver qu'une vocation agricole.

Les objectifs pour cette zone sont de :

- préserver le potentiel viticole et agronomique du territoire communal ;
- assurer les conditions de pérennité des activités agricoles,
- assurer l'insertion des bâtiments agricoles qui pourraient être autorisés dans le secteur qui leur est dévolu.

Ceux-ci se traduisent par un ensemble de dispositions réglementaires.

Les principales règles

Une constructibilité extrêmement limitée, réservée aux seuls besoins de l'exploitation

Cette zone est réservée à l'exploitation agricole et y sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception, dans les deux secteurs qui leurs sont dévolus, des constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles. Un des secteurs est éloigné du village et reçoit dès à présent un élevage nécessitant un éloignement des habitations, le second plus proche est destiné à accueillir des hangars dans une plus grande proximité avec l'habitat des agriculteurs. En outre, les constructions, équipements et installations de petite taille nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés dans la zone, s'ils ne remettent pas en cause la vocation agricole. Cette dérogation afférente aux services publics ou d'intérêt collectif est destinée à permettre la réalisation de petits équipements indispensables à la sécurité ou au fonctionnement des services de l'eau, de l'assainissement collectif, des télécommunications ou de la distribution de l'énergie. Toutefois l'installation de panneaux photovoltaïques au sol n'y est pas autorisée car mobilisant des surfaces de production de denrée alimentaires.

L'insertion dans le paysage agricole des bâtiments autorisés.

Trop souvent la construction des hangars et bâtiments agricoles n'a pas pris en compte l'impact visuel qu'ils engendraient ni les caractéristiques du bâti existant. Pour remédier à ces erreurs, le règlement du Plan Local d'Urbanisme édicte des règles :

- de prospects (articles 6 et 7) par rapport aux voies publiques, notamment les routes départementales;
- de hauteur (article 10) différenciée entre les hangars et les autres bâtiments
- d'aspect des bâtiments (article 11) là aussi différencié suivant qu'ils s'agissent d'habitations éventuellement autorisées ou des hangars (palette de coloris et détails d'architecture traditionnelle). Pour répondre aux exigences de réductions de consommation d'énergie sont autorisés en outre, la possibilité d'installer en toiture des panneaux photovoltaïques sur 50 % de la superficie des toitures des hangars agricoles ; la limitation volontaire de surface est dictée par la volonté du respect d'une architecture avec des toits à deux pans. Pour les habitations existantes sur la zone ou éventuellement autorisées, car liées à l'obligation de résider sur place pour une activité agricole l'imposant, les systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques sont aussi autorisés sur une surface maximale de 30 % de la toiture, permettant une relative autonomie énergétique. De même sont autorisés les toits terrasse végétalisés pour permettre la rétention provisoire des eaux de pluie et leur intégration dans ce vaste paysage.

3.3.4. La zone naturelle

Cette zone comprend pour l'essentiel les boisements implantés sur les collines calcaires de la commune : le quartier des Mattes au nord, la colline de la Boissière à l'ouest, celle de Meyrargues au sud-ouest et les pentes du Puech de Lacré au nord-est. Constituée au principal d'un taillis dense de chênes verts, ces boisements, longtemps exploités pour prélever du bois de chauffage, forment actuellement un couvert végétal difficilement pénétrable. Elle comprend en outre la luxuriante forêt-galerie composée d'arbres et d'arbustes en bordure des berges du Bourdic, qui est incluse dans l'Espace Naturel Sensible n° 133 du département sous la dénomination "ruisseau de Bourdic et ses berges", partie du territoire identifiée pour la richesse de sa flore et de sa faune.

La zone inclut en outre

- 2 petits groupes d'habitations isolées issues l'une d'une implantation traditionnelle, en versant ouest de la colline de Lacré et l'autre de la construction de la gare dans le quartier de Terre Nègre;
- un moulin en bordure du ruisseau du Bourdic, situé de fait en zone inondable;
- le site de la station d'épuration prolongeant la ripisylve du ruisseau de Bourdic.

Les objectifs pour la zone N visent donc à :

- une protection absolue du territoire qui y est inclus en raison de la qualité des sites et des paysages boisés en contrepoint des vaste étendues agricoles, de la richesse de la biodiversité le long du ruisseau de Bourdic identifiée parmi les Espaces Naturels Sensibles du département ;
- contenir le développement du bâti isolé et le gérer sans extension notable.

Ces deux objectifs principaux se traduisent par un ensemble de dispositions réglementaires.

Les principales règles

Une constructibilité ponctuelle extrêmement limitée et encadrée

Cette zone n'est pas constructible à l'exception des ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou aux équipements d'intérêt collectif. Les restaurations et les extensions mesurées des bâtiments existants de surface supérieure à 80 m^2 de plancher sont autorisées. Ce minimum de surface prend en compte le caractère d'habitabilité de la construction. L'extension est limitée à 30 % de la surface de plancher sans excéder au total 200 m^2 en comprenant le bâtiment d'origine (articles 1 et 2). En outre sont autorisées, sur un terrain comportant déjà un bâtiments et à proximité immédiate, des annexes fonctionnelles (garages, abris à matériel, et piscines) dans la limite de 40 m^2 d'emprise au sol, de manière à faciliter le quotidien des habitants.

La préservation de la morphologie et de l'aspect général en référence au bâti ancien.

Les bâtiments présents dans la zone N induisent un impact non négligeable et participent à la qualité des paysages de la commune. De ce fait, la prise en compte des caractéristiques de l'architecture traditionnelle et de l'impact est imposée par le respect :

- de prospects (articles 6 et 7) par rapport aux voies publiques et aux terrains mitoyens;
- de la hauteur suivant l'existant (article 10) ;
- d'aspect des bâtiments (article 11) (palette de coloris et détails d'architecture traditionnelle) avec des prescriptions particulières en matière d'aspect architectural pour assurer une insertion convenable dans le paysage rural et éviter l'altération du patrimoine bâti.

Comme dans toutes les zones, pour répondre aux exigences de réductions de consommation d'énergie les systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques sont autorisés permettant une relative autonomie énergétique. De même sont autorisés les toits en terrasse végétalisée pour permettre la rétention provisoire des eaux de pluie et leur intégration paysagère.

3.4 EXPLICATION DES MESURES DE MISE EN VALEUR ET DE PROTECTION PORTANT LIMITATIONS A L'UTILISATION DU SOL

3.4.1 Les Espaces Boisées Classée

Cette mesure de protection porte essentiellement sur les secteurs boisés qui ont été identifiés pour leur richesse faunistique et floristique, mais aussi pour leur valeur paysagère en plusieurs localisations sur le territoire communal. Elle a été étendue :

- à des ensembles arborés ponctuels qui marquent nettement les abords du village;
- à des terrains actuellement en verger ou nus, qu'il conviendra de planter d'essences adaptées à la région en excluant les résineux pour la sécurité vis à vis des incendies et la protection des sols contre l'acidité.

La délimitation des Espaces Boisés Classés s'attache à protéger plusieurs ensembles de végétaux dont l'intérêt de préservation varie suivant leur localisation.

La ripisylve du Bourdic chaque fois que cette forêt rivulaire existe assure comme trame verte une continuité écologique et participe au maintien des berges et rives lors du débordement de la rivière; ponctuellement elle est interrompue ponctuellement par des terres agricoles où perdure cependant un mince cordon boisé;

Le parc du « château » et son prolongement le long de la voie communale représentent un ensemble arboré de grande qualité qui marque la frange ouest du village en bordure des terres agricoles.

Le petit massif boisé au sud du village de Foissac, situé entres les routes départementales n° 161 et N° 224 masque un hangar agricole depuis la voie principale d'accès au village et assure, avec un futur espace boisé à créer sur les terrains de part et d'autre de cette voie, une coupure de l'urbanisation linéaire qui tend à rejoindre le village au Mas de Près. Avec l'espace boisé à créer lors de l'ouverture de la zone à urbaniser du quartier du Rat, constitué par une bande arborée de 10 mètres de large à planter sur sa limite ouest, ils constitueront un ensemble continue arboré permettant d'identifier clairement l'entrée du village.

La bande de boisement en frange sud-est de la zone d'activité de Lacré surplombant la plaine permet d'atténuer, avec les mesures architecturales prises, l'impact des futurs bâtiments d'activité. Cette bande en espace boisé classé se prolonge par ailleurs sur le revers sud de la colline formant un ensemble homogène.

Dans le quartier du Mas de Charlot, face au cimetière la collectivité à prévu la réalisation d'un stationnement au nord de la route départementale n° 125 qui sera arboré. En complément, la création d'un espace boisé classé en bordure sud de l'emplacement réservé au profit de la commune en vue de stationnement le long de la voie, permettra de maintenir dans ce secteur un cadre arboré et d'isoler visuellement le cimetière, sa future extension et le stationnement projeté par rapport au bâti existant.

Deux à trois magnifiques chênes blancs sont implantés au croisement du chemin rural desservant le quartier de Saint Euzèby avec la future voie de la zone à urbaniser du quartier du Rat. Ces arbres plus que centenaires participent au paysage de la frange sud du village et sont à préserver car situés dans un lieu appelé à évoluer lors de remaniement de voies.

Ces espaces boisés classés sont régis par les dispositions des articles L 130.1 et suivant et R 130.1 et suivant du Code de l'Urbanisme. Il est reporté sur les plans de zonage, documents graphiques n° 3 suivant une trame particulière. Les opérations de coupes et abattages d'arbres sont soumises à déclaration préalable dans tout espace boisé classé, sous réserve des exceptions suivantes :

- le propriétaire procède à l'enlèvement d'arbres dangereux, des chablis et bois morts;
- les bois et forêts sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions de l'article L. 111-1 du code forestier;
- le propriétaire a fait agréer un plan simple de gestion dans les conditions prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-4 et à l'article L. 223-2 du code forestier;
- les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté du préfet pris après avis du centre national de la propriété forestière.

La coupe est une opération visant à améliorer ou régénérer un peuplement forestier. Elle obéit à certaines règles techniques et elle est soumise à certaines obligations réglementaires prévues à la fois par le code forestier et le code de l'urbanisme. Une coupe, bien conduite, et de quelque nature qu'elle soit, assure le maintien de l'état boisé, parfois au travers d'une régénération naturelle ou d'une plantation. Le défrichement, quant à lui, met fin à la destination forestière d'un sol. Le code forestier prévoit l'ensemble des procédures de contrôle du défrichement amenant soit à une autorisation, soit à un refus. Le fait pour un propriétaire de parcelles boisées de procéder à la coupe de bois de chauffage ne nécessite donc pas l'obtention d'une autorisation de défrichement. Le classement des espaces boisés a donc pour effet :

- De soumettre à une autorisation préalable toute coupe ou abattage d'arbres,
- D'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements,
- D'entraîner le rejet de toute demande d'autorisation de défrichement.

3.4.2 Les parcs, jardins et arbres d'alignement

Dans la zone Ub, plusieurs terrains relativement vastes utilisés comme parc, jardin ou terre en culture sont attenants à un bâtiment auquel ils sont associés. Ils ont été identifiés comme n'étant pas destinés dans l'immédiat à être subdivisés ou détachés pour des constructions supplémentaires. Afin de maintenir dans la trame bâtie du village une urbanisation plus aérée et des îlots de végétation, ces terrains ont été classés inconstructibles dans l'immédiat suivant les dispositions du neuvième alinéa de l'article L 123.1.5 du code de l'urbanisme qui permet de localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles.

L'analyse paysagère à révélé des alignements de platanes le long de la route départementale n° 981 à l'entrée et en traversée du village, mais aussi des alignements de peupliers dans la plaine à l'est de la commune, ces sujets, participant à la qualité du paysage communale, sans pour autant nécessiter une protection stricte, ont été identifiés sur le plan de zonage règlementaire en vue de leur préservation au titre du septième alinéa de l'article L 123.1.5 du code de l'urbanisme qui permet de définir, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

3.4.3. Emplacements réservés

Afin de répondre aux demandes des habitants actuels et à venir, il convient de réserver des emplacements pour, soit remplacer des équipements devenus inadaptés, soit pour aménager de nouveaux équipements et répondre à des attentes nouvelles. Ces besoins ont été révélés par le diagnostic et la synthèse de l'état initial de l'environnement et se justifient par les choix retenus. Ils sont destinés à la réalisation d'équipements induit par l'augmentation de la population, à l'amélioration des conditions de sécurité et à faciliter les déplacements dans la partie agglomérée de la commune. Ainsi dix emplacements réservés sont prévus au bénéfice de la commune. Les propriétaires peuvent mettre la collectivité en demeure d'acquérir les terrains concernés suivant les modalités de l'article L.230.1 du code de l'urbanisme.

3.4.3.1 Emplacements réservés pour voirie

*Emplacement réservé **n° 1***

L'objectif est de réserver une voirie d'accès aux terres agricoles en second rang dans le quartier de Couguioulet et les Mattes compte tenu de l'entrée délicate du chemin rural depuis la route départementale n°981. L'emprise de la voie représente 410m^2 sur la parcelle n°759.

*Emplacement réservé **n° 2***

L'emplacement réservé est destiné à assurer une desserte correcte et rationnelle de la zone à urbaniser de Couguioulet et les Mattes en reprenant une partie de voie centrale déjà acquise par la commune, la voie projetée possède environ 8 mètres d'emprise et la placette de retournement un rayon de 10 mètres. La surface totale représente 780 m^2 et affecte les parcelles n° 42, 44, 45, 55, 759 et 769.

*Emplacement réservé **n° 3***

Cet emplacement réservé est destiné à relier deux voies communales actuellement en impasse pour créer un maillage entre les routes départementales n° 125 et n°267 pour desservir le quartier des Castagnets de Moussu et le stationnement attenant au cimetière. La surface à acquérir représente 70m^2 et affecte la parcelle n° 836.

*Emplacement réservé **n° 7***

La création d'une voie piétonne vise à relier le quartier du Mas de Charlot depuis un chemin communal après la traversée de la route départementale n° 981 jusqu'au centre du village en traversant la zone à urbaniser du village - est. La surface à acquérir représente 480 m^2 et affecte la parcelle n° 349.

*Emplacement réservé **n° 8***

L'emplacement réservé est destiné à assurer une desserte rationnelle de la zone d'activités à urbaniser dans le quartier de Lacré et réaliser un maillage avec le chemin rural au sud pour accéder au village ou aux terres agricoles à l'est sans transiter par la route départementale n° 981. La surface pour créer une emprise de 8 mètres représente 3 500 m^2 à acquérir sur les parcelles n° 260, 261, 308, 311, 633, 933, 936, 937 et 938.

*Emplacement réservé **n° 9***

Cet emplacement réservé de 1 980 m^2 est destiné à élargir le chemin rural qui desservira la zone à urbaniser du quartier du Rat, avec une largeur d'emprise de 8 mètres. Il affecte les parcelles n°514,518, 520, 644, 844, 845 et 870.

*Emplacement réservé **n° 10***

L'acquisition par la collectivité de la parcelle n° 76 d'une superficie de 750 m^2, libre de toute construction, au cœur du hameau du Mas de Pré permettra de créer une place publique, lieu d'aménité et de rencontre des habitants dans le petit centre ancien très dense.

3.4.3.2 Emplacements réservés pour équipements publics

*Emplacement réservé **n° 4***

Mitoyenne du cimetière, la parcelle n° 81 d'une superficie de 2 160m^2 a été retenue pour son agrandissement.

*Emplacement réservé **n° 5***

En complément du stationnement réalisé devant le cimetière, cette réserve vise à créer un stationnement le long de la route départementale n° 125, sur une partie des parcelles n° 103 et 104 pour une superficie de 1 120 m^2. L'espace boisé classé à créer mitoyen, hors emprise de stationnement, contribuera à offrir une protection solaire.

*Emplacement réservé **n° 6***

Cet emplacement réservé est destiné à créer une évacuation des eaux pluviales qui s'accumulent dans le quarte sud-ouest du giratoire suite à sa création qui a la modifié les réseaux de collecte le long de la voie. Ce fossé nécessite une surface de 290 m^2 sur la parcelle N° 672.

3.4.4 La protection des sites archéologiques

La commune de Foissac possède un patrimoine archéologique dont témoignent les sites inventoriés par le Service de la Carte Archéologique. Ces sites, qui permettent lors de fouilles archéologiques de comprendre l'évolution de la société locale mais aussi l'histoire de la formation de notre territoire, bénéficient d'un suivi attentif de la part du service régional de l'archéologie. Lors de demandes d'autorisation de travaux des fouilles préventives peuvent être prescrites dans cet objectif, notamment dans les sites déjà répertoriés au paragraphe 2.2.3.

Les dispositions de l'article premier du décret n° 86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique sont applicables à l'ensemble du territoire communal et plus particulièrement à l'intérieur des périmètres de sensibilité archéologique, recensés par le Service Régional de l'Archéologie et portés sur les documents graphiques n°3. Dans ces secteurs, les instructions de demande d'autorisation d'urbanisme seront transmises pour avis au Conservateur régional de l'Archéologie en application du décret précité et des circulaires n° 8784 du 12 octobre 1987 et n° 2771 du 20 octobre 1993. Cette procédure concerne toute demande d'utilisation du sol, en particulier autorisations de construire, de lotir, de démolir, d'installations et travaux divers, ainsi que de certificat d'urbanisme.

Des opérations d'archéologie préventives peuvent être prescrites par l'État au titre de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003. L'article 9 de cette loi institue une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des aménagements et opérations sur un terrain d'une superficie égale ou supérieure à 3000 mètres carrés. L'archéologie préventive est constituée par les interventions archéologiques prescrites par le Préfet de région (diagnostics et fouilles), mises en œuvre lorsque des travaux d'urbanisme ou d'aménagement du territoire affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique aussi bien à terre que sous les eaux. Sa définition est donnée par l'article 521-1 du Code du Patrimoine qui précise qu'elle est partie intégrante de l'archéologie et donc de la recherche scientifique et qu'elle relève de missions de service public. Elle a pour objet

d'assurer la détection, la conservation et la sauvegarde des éléments du patrimoine archéologique par l'étude scientifique et de diffuser les résultats obtenus.

Les principes pour la protection du patrimoine archéologique ont été définis dans la convention européenne signée à Malte le 16 janvier 1992 et transposés en droit français par le décret n° 95-1039 du 18 septembre 1995. Cette protection est donc désormais régie par la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n°2003-707 du 1er août 2003 codifiée dans le titre II du livre V du code du patrimoine, et par les décrets d'application, notamment le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. Dans le cadre de la loi du 27 septembre 1941, le Service régional de l'Archéologie exerce une mission de conservation du patrimoine archéologique. La loi du 27 Septembre 1941, codifiée suivant l'article L 531-14 du Code du Patrimoine, porte réglementation sur les fouilles archéologiques et s'applique en particulier aux découvertes fortuites et à la protection des vestiges archéologiques (article 257 du code pénal). "Toute découverte archéologique de quelque ordre qu'elle soit, structure, vestige, monnaie..., doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture. Seul un examen, par un archéologue mandaté par le Service Régional de l'Archéologie, permettra de déterminer les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre pour ces vestiges. Toute destruction avant cet examen pourra entraîner une procédure pénale suivant les articles 257, 257-1 et 257-2 du Code pénal". Le propriétaire de l'immeuble ou du terrain est responsable de la conservation provisoire des vestiges de caractère immobilier découverts sur son terrain ; le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

3.4.5. Les installations classées pour la protection de l'environnement

La cave coopérative « Les vignerons des Capitelles» dans le quartier de Lacré est soumise à autorisation en tant qu'installations classées pour la protection de l'environnement relevant de plusieurs rubriques :

- 1131-3c, pour l'emploi ou le stockage de 300 t. maximum de produits toxiques,
- 2251-1 pour la préparation et le conditionnement de 42 000 hl/an de vin,
- 2920-2b pour les installations de réfrigération ou de compression,
- 2921- pour les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Cette installation doit respecter une distance minimale d'éloignement des installations préexistantes, prise en application de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n° 95-02623 du 09/10/1995 et de l'article 5.8 de l'arrêté ministériel du 15/03/1999. En conséquence aucun habitat ne peut être prévu à proximité immédiate de cette installation en raison des risques de nuisances sonores ou olfactives.

La cave particulière appartenant à Madame N. Almaric n'est pas répertoriée en tant qu'installation classée. Celle-ci doit normalement disposer de systèmes particuliers de traitement des effluents qui imposent des conditions d'implantation vis-à-vis des bâtiments occupés par des tiers. De même toute construction nouvelle, à l'exception de celle occupée par l'exploitant, doit se situer à une distance de 50 mètres, toutefois une distance de 100 mètres est souhaitable pour permettre l'extension de l'installation si elle est appelée à franchir une production supérieure à 500 hectolitres.

La localisation d'un secteur agricole dédié à l'élevage dans le quartier du Mas de Priou, éloigné des zones d'habitat, permet l'installation de bâtiments d'élevage et de l'habitation de l'exploitant dans le respect des règles de réciprocité suivant l'article L. 111-3 du Code rural qui précise que « lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non

agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes ». La taille de ce secteur permet l'installation de 2 à 3 éleveurs en fonction du régime de classement de leur élevage, soit au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, soit au titre du Règlement Sanitaire Départementale, générant un rayon inconstructible vis à vis des tiers, adapté en fonction du nombre de têtes et du type d'élevage.

3.4.6. Les zones non aedificandi pour raison sanitaire

Des zones non aedificandi ont été instaurées en application de la circulaire du 17 février 1997 suivant un rayon inconstructible de 100 mètres en périphérie

- de la station d'épuration des effluents du village située parcelle n° 119 dans le quartier de Moulinas,
- de celle de la cave coopérative située sur la commune voisine d'Aigaliers mais en limite du territoire communal de Foissac, dans le quartier du Plan.

3.4.7. La zone inondable et le recul par rapport aux berges des cours d'eau

Le Plan de Prévention du Risque Inondation «Gardon Aval », prescrit par arrêté préfectoral le 17 septembre 2002, est en cours d'élaboration. Les études réalisées en 2003 ont déterminé un lit majeur englobant les terrains immédiatement riverains du ruisseau de Bourdic. Après le passage du ruisseau en « gorges » au Gour du Rouget, celui-ci s'étend plus dans la partie sud-est de la commune aux confluents des ruisseaux de Meyrargues et du Valat d'Arrié. Sur le règlement graphique, pièce n°3 du Plan Local d'Urbanisme ces secteurs inondables situés en zone agricole et en zone naturel sont reportés pour les rendre inconstructibles.

En l'absence d'étude hydraulique sur les fossés, valats et autres ruisseaux de la commune, et à titre préventif pour préserver les champs naturels d'écoulement et d'expansion toute construction de quelque nature et les nouveaux remblais et clôtures en dur sont interdits de part et d'autre des berges :

- sur 25 mètres des rives de Valat d'Arrié et du Bourdic en dehors de leur cours en zone inondable;
- sur 20 mètres des rives des valats et autre ruisseaux, notamment du ruisseau de Meyrargues en amont de son cours en zone inondable;
- sur 5 mètres des rives des fossés,

En effet, malgré leur dimension et bassins versants modestes ces cours d'eau peuvent concentrer d'importantes quantités d'eau dans des délais très courts et déborder lors de précipitations diluviennes localisées.

Ce recul permet un entretien régulier des berges, qui incombe réglementairement aux propriétaires riverains, pour maintenir un bon écoulement hydraulique de l'ensemble des ruisseaux, valats et fossés drainant le territoire communal. Il est prescrit en sus d'interdire toute mise en souterrain, remblaiement ou obstruction de ces exutoires quelles que soient leurs dimensions, mais autorise le busage partiel qui devra être dimensionné de telle façon à ne pas créer ou aggraver le risque d'inondation pour un événement rare.

3.5 LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique sont indépendantes de la règle d'urbanisme. Elles s'imposent à toute demande d'occuper ou d'utiliser le sol. Selon leur nature, leurs effets sont variables et sont plus ou moins contraignants vis à vis des droits de construire. La commune est affectée par une servitude d'utilité publique :

1. Servitude de type **PT2**, relative aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État, en application des articles L 54 à L 56 et R 21 à R 26 du Code des Postes et télécommunication. Cette servitude instituée par décret du 18 mars 2008 concerne le faisceau hertzien de Brouzet les Alès – Mont Bouquet – Nîmes Capitelles et limite sur un dégagement de 150 mètres de large la hauteur des constructions à 7 mètres.

4- INCIDENCES DES ORIENTATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT

4.3. LES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Sur le territoire communal, marqué par une grande diversité d'ambiances, de reliefs et de végétations, trois grands ensembles naturels, présentant des enjeux différents de préservations, ont été identifiés dans l'état initial de l'environnement :

- l'espace ouvert et cultivée du terroir agricole situé dans les plaines alluviales du Bourdic et de l'Arrier ; sur sa frange à l'est, cet ensemble inclut l'extrémité de la Zone d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type II, la «Forêt de Massargues» qui au demeurant n'est pas boisé sur la commune;

- Les collines calcaires boisées couvertes d'yeuses et de pins maritimes, qui bordent la commune en contre point de vastes paysages agricoles.

- La vallée du Bourdic, qui traverse la commune en dessinant de légers méandres après un passage étroit en bordure de la colline de la Boissière, identifiée suivant les inventaires naturalistes dans les Espaces Naturels Sensibles du département.

En réponse aux enjeux définis, le projet de la commune de Foissac met en avant la nécessaire préservation du patrimoine naturel qui qualifie son territoire.

4.1.1. Les mesures prises pour la protection des espaces naturels

4.1.1.1. L'espace ouvert et cultivée du terroir agricole

Compte tenu de la valeur agricole des sols qui s'exprime par un paysage agraire varié, les plaines alluviales du Bourdic et de l'Arrier représentant la majeur partie du territoire communale sont classé en zone agricole totalement inconstructible (Ap). Seul l'extrémité est avec des sols moins riches en pied de la colline de Lacré est classée en zone agricole banale (A), autorisant des bâtiments d'élevage. Les hangars nécessaires aux exploitations agricoles sont reportés dans une zone d'activités se mêlant avec les autres bâtiments. Ainsi ce vaste ensemble cultivé constitue néanmoins avec ses haies et les minuscules ripisylves des fossés et des petits ruisseaux, un axe de liaison pour la faune entre les plaines cultivées de la moyenne vallée du Gardon au sud et les vastes plateaux sauvages de la région de Lussan au nord. D'est en en ouest, il offre une jonction plus locale entre les reliefs boisés du Bois de l'Arc et la forêt de Massargues. Il est cependant interrompu sur toute sa largeur par la route départementale n° 981 d'Uzès à Alès, infrastructure qui fragmente le territoire.

4.1.1.2. Les collines calcaires boisées

Les collines de la Boissière et de Meyrargues à l'ouest, le relief des Coufines au sud, le versant sud de la colline de Lacré et le revers à l'est de la colline des Castagnets de Moussu forment des ensembles naturels boisés qui font l'objet de mesures de protection stricte notamment par le classement en zones naturelles (N) sans construction ni aménagement autorisé, y compris les installations et travaux divers, dans l'objectif de limiter la création de pistes forestières ou de travaux de terrassement important.

4.1.1.3. Le ruisseau de Bourdic et sa ripisylve

Le Bourdic pénètre sur le territoire communal à proximité du moulin de Grisel et suit un axe nord/sud en limite de commune pour dessiner au sud un paysage de grande qualité, autour du Gour

du Rouget. Contournant la colline de Meyrargues, il s'infléchit vers le sud-est pour traverser sa plaine alluviale en dessinant de nombreux méandres avant de quitter la commune. Ce ruisseau appartenant à l'espace fonctionnel hydraulique du Gardon d'Alès inférieur présente une valeur écologique pour sa végétation, l'avifaune présente ainsi que le Castor d'Europe, une valeur paysagère (bord de rivière, ripisylve) et une valeur hydrologique en tant que champ naturel d'expansion (zone humide et mobilité du cours d'eau). Au nord de la colline de la Boissière, le Bourdic, longé par des terres de valeur agricole ne possède pas de réelle ripisylve. Celle-ci se développe après le Gour du Rouget pour prendre de l'ampleur lors de la traversée de la plaine motivant un classement en zone naturelle (N) et une inscription dans un espace boisé classé. L'objectif est de conserver l'intégrité de cet ensemble naturel vivant, au sein de cette zone agricole protégée et inconstructible. Ainsi, le cordon boisé rivulaire, en relation de continuité avec de petits massifs boisés au nord comme au sud assure une fonction de corridors biologiques entre la haute vallée du Bourdic dans la commune voisine d'Aigaliers et la forêt de Massargues au sud. Ces mesures permettent de préserver plus directement la végétation de toute altération pour laisser s'y épanouir une biodiversité. En complément de l'enjeu écologique et de manière intimement liée, la ripisylve concourt aujourd'hui à la qualité du cadre de vie à Foissac, pour sa qualité paysagère mais aussi pour leurs effets protecteurs contre les phénomènes érosifs.

4.1.1.4. Les arbres isolés

L'analyse paysagère de la commune fait apparaître l'importance de quelques arbres isolés majoritairement des chênes blancs en périphérie du village qui marquent des carrefours et apportent ombrage. La préservation de ceux-ci a été mise en évidence, comme participant à la qualité paysagère de la commune et de manière plus vaste à la région de l'Uzège. Ainsi, le parc du château se prolongeant par des alignement le long des chemins ruraux et les quelques grands chênes isolés en bordure au croisement des voies communale dans les quartiers du Rat et de Saint Euzèby marquent les franges à l'ouest et ressortent fortement en limite du paysage agricole très ouvert. Il s'agit d'un patrimoine arboré digne d'intérêt à protéger et à entretenir. Ces ensembles ont été identifiés sur le plan de zonage et inscrit en espace boisé classé.

4.1.3. Incidences du Plan Local d'Urbanisme sur les espaces naturels

L'ensemble des dispositions prévues contribue à atteindre l'objectif de préservation des équilibres biologiques et de la biodiversité, sur l'ensemble de la commune. Rappelons que conformément à ses objectifs, les dispositions du Plan Local d'Urbanisme prennent les mesures pour arrêter toute urbanisation diffuse sur la commune. Ces mesures se traduisent notamment par la définition stricte et l'organisation des secteurs constructibles à l'intérieur de la partie actuellement urbanisée de la commune.

Les incidences induites par les dispositions du Plan Local d'Urbanisme auront pour répercussion sur l'environnement naturel :

- La préservation de tous les secteurs de garrigues et de landes en interface entre l'espace agricole et les parties boisées.
- La protection des petits ensembles forestiers du territoire.
- La préservation des terres agricoles, dont la quasi totalité est rendue totalement inconstructible pour les éventuels bâtiments qui pourraient y être autorisés. Les terres agricoles jouant un rôle d'interface, en vignoble, olivettes et terres cultivées entre les zones naturelles de boisements et celles artificialisées par l'habitat.
- La préservation de la ripisylve du Bourdic et des zones humides du territoire.
- Le maintien des corridors écologiques par une continuité des espaces naturels en relation avec les zones agricoles protégées.
- La préservation des arbres d'alignements et des sujets remarquables isolés.

Ces objectifs de préservation des espaces naturels sont accompagnés d'objectifs de valorisation concourant à une meilleure prise en compte de l'environnement par la population :

- Valorisation des séquences d'accès aux villages par les routes départementales n° 161 et 981 en maintenant inconstructibles les terres agricoles protégées et les espaces naturels des collines et les arbres isolés.
- Valorisation du front ouest et est du village, des fronts est des hameaux du Mas de Pré et du Mas de Charlot par la confrontation directe avec les terres agricoles.

4.2. LES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT URBAIN

4.2.1. Les mesures prises pour la valorisation du village et des hameaux

4.2.1.1. Les centres anciens

Commune essentiellement agricole, l'habitat a été organisé, à l'origine, à partir de trois exploitations : le Mas de Charlot au nord, le château de Foissac au centre et le Mas de Pré au sud. Le Mas de Pré possède une morphologie circulaire dominant la plaine agricole du Bourdic et de l'Arrier, tandis que Foissac et le Mas Charlot sont établis autour d'une rue principale qui les structure. Les bâtiments de deux à trois niveaux qui composent ces trois centres anciens ont été, dans leur grande majorité, édifiés au XVIIIe siècle suivant une trame dense à l'alignement des rues et ruelles. Ces ensembles présentent un intérêt architectural qui participe à l'identité de la commune et des villages de l'Uzège. Afin de conserver l'unité de cet ensemble, le règlement prévoit le respect de la typologie de l'habitat traditionnel languedocien pour tous les travaux de construction et de restauration. Le règlement comporte des prescriptions sur l'aspect extérieur des bâtiments, leur mode d'implantation à l'alignement des voies et en mitoyenneté de manière à préserver les caractéristiques de la trame villageoise.

Les installations d'origine du village et du hameau du Mas du Pré, établies sur une petite éminence, mettent en évidence une silhouette des volumes bâtis particulièrement marquante sur leurs faces à l'est et, de plus pour le hameau du Mas de Pré, au sud. Afin de maintenir perceptible la silhouette identitaire de chacun des centres anciens, plus particulièrement depuis les principaux accès, le caractère agricole des terrains est affirmé. D'autres mesures complémentaires sont prises : une coupure d'urbanisation entre le village et le Mas de Pré pour interrompre l'urbanisation linéaire, au sud du Mas de Pré, un alignement imposé sur la voie communale pour assurer la continuité de la trame bâtie et en contre bas une limitation de la hauteur des futurs bâtiments pour maintenir la silhouette du hameau.

4.2.1.2. L'urbanisation récente

L'urbanisation récente, constituée pour l'essentiel par un habitat individuel, a été développée de part et d'autre du village, le long des voies départementales n° 267 jusqu'en limite de commune au nord et n° 161 jusqu'au hameau du Mas de Pré au sud. La route départementale n° 981, axe de liaison entre Uzès et Alès, interrompt cette urbanisation linéaire nord - sud pour favoriser, à partir du carrefour, un étalement vers l'est et le Mas de Charlot. Face à ce hameau, à partir de la cave coopérative, en prise directe avec la voie Alès - Uzès, une petite zone d'activités a été implantée sur le revers exposé au nord de la colline de Lacré.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme s'attachent à faire évoluer ces quartiers vers une cohérence d'ensemble, en prescrivant des règles sur l'aspect extérieur des bâtiments en accord avec les caractéristiques régionales et, pour l'architecture contemporaine, avec les lignes de force du paysage. L'implantation par rapport aux terrains mitoyens, les alignements en fonction de la voie permettront l'évolution des quartiers, vers une plus grande densité et cohésion du bâti par la constitution progressive de rues villageoises. En contre point, les parcs, jardins et terres cultivées insérées dans ces quartiers, ont été classés inconstructibles dans l'immédiat afin de maintenir dans la trame bâtie du village une urbanisation plus aérée et des îlots de végétation.

La coupure végétale introduite par un Espace Boisé Classé conduira à éviter la dilution de l'identité de la silhouette du village et du Mas de Pré. À terme, deux entités urbanisées marquées seront perceptibles depuis la route départementale n° 161. Dans le même objectif un alignement des futures constructions a été prévu dans le quart sud-ouest du giratoire, marquant l'entrée du village.

L'échelle de déplacement du piéton a conduit les limites de l'extension de l'urbanisation en périphérie du village, associées à la préservation de la lisibilité du petit centre ancien par une limite nette avec les espaces agricoles à l'est et à l'ouest.

4.2.1.3. Les zones à urbaniser

Les nouvelles zones constructibles ont été prévues, soit :

- En fermeture des vides laissés dans l'urbanisation existante au nord de la route départementale n°981,
- En continuité du village de Foissac,
    - en extension du nouveau centre qui s'est composé récemment avec le groupe scolaire, la salle polyvalente et les équipements sportifs et de jeux, afin de renforcer ce pôle de services et d'équipements,
    - en épaississement de l'urbanisation entamée le long de la route départementale n° 161, accessible depuis le centre du village ancien par une voie communale indépendante.

Les secteurs au nord de la route départementale n° 981

Dans le quartier de Couguioulet et les Mattes, le secteur est constitué de plusieurs terrains situés en second ou troisième rang, qu'il convient de desservir par une voie interne depuis la route départementale n° 267. Il s'agit d'établir un maillage favorable à la constitution d'un tissu urbain en épaisseur afin que se développe un quartier homogène. La topographie des terrains permet une intégration paysagère satisfaisante des constructions en terrasse, venant compléter le secteur résidentiel situé de part et d'autre.

Dans le quartier des Castagnets de Moussu, le secteur est constitué de deux terrains délimités par une voirie se raccordant à celle existante qui dessert plusieurs petites opérations de lotissement achevées depuis plusieurs années. Il s'agit pour ces terrains d'organiser une relative densification des constructions qui achèveront les opérations entamées.

Les secteurs en extension du village de Foissac

Le quartier du Village - Est représente le développement dans les années à venir du village de Foissac, développement qui en renforcera la centralité. Outre le rôle de jonction et de restructuration entre plusieurs extensions récentes, il représentera le nouveau front bâti de l'est du village. Le parti pris d'organisation suivant une trame dense de "maisons de village" avec jardins, orientées est - ouest, conduit à une extension du bâti reprenant une morphologie en adéquation avec celle des villages qui ponctuent notamment le territoire de l'Uzège. La disposition des voies et l'orientation des futures constructions visent à une intégration de ce nouveau quartier en s'accordant avec les lignes de force du paysage villageois composées par le cours du petit ruisseau en bordure, les directions des bâtiments existants et des dessertes, la position du village ancien sur un léger relief.

Le quartier du Rat constitue le second secteur de développement. Il épaissira une urbanisation linéaire pour former à terme un îlot bâti au sud - ouest du village. L'aménagement de la voie de desserte existante en parallèle à la route départementale raccroche ce quartier au centre ancien jusqu'à la place du château avec une organisation similaire au quartier du Village - Est. Face au terre agricoles en pied de la colline de la Boissière, ce nouveau quartier complétera dans une continuité le front ouest du village dans une ambiance arborée par la préservation des arbres d'alignement et la plantation d'une trame arborée parallèle.

Le futur secteur d'activités

Destiné aux entreprises locales, il constitue l'extension de la zone d'activités existantes qui arrive à saturation. Situé en versant sud de la colline de Lacré, son urbanisation est prévue de manière coordonnée à partir d'une voie sous maîtrise communale qui permettra de raccorder ce secteur au village sans transiter par la route départementale n° 981.Les dispositions prises dans le règlement visent à une intégration dans le paysage des bâtiments et installation par diverses prescriptions portant sur l'emprise au sol limitée, les plantations obligatoires et l'aspect des constructions.

4.2.1.4. Les éléments du patrimoine bâti à préserver

Il s'agit ici de protéger les éléments du patrimoine bâti les plus intéressants sur la commune tel que le permet le paragraphe 7 de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme. Cette protection forte ne peut être supprimée ou réduite que dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme. L'analyse paysagère et l'inventaire réalisé par le Pays Uzège-Pont du Gard pour la mise en valeur du territoire ont permis un repérage de petits éléments de patrimoine. La collectivité a opté pour une protection des puits appartenant au domaine communal public ou privé. Ceux-ci sont situés rue du Château, rue de la Liberté dans le centre ancien du village et rue du Puits de manière plus isolée en limite d'urbanisation du hameau du Mas de Pré. Le règlement instaure une protection de ces éléments édifices, appartenant au petit patrimoine rural représentatif de l'identité de Foissac. Ces éléments du patrimoine et de l'histoire de la commune sont identifiés sur le plan de zonage par un symbole en étoile.

4.2.2 Incidences du Plan Local d'Urbanisme

L'ensemble de ces dispositions contribue à atteindre l'objectif de mise en valeur du paysage et de l'environnement bâti dans la commune de Foissac.

Les constructions constitutives des centres anciens seront préservées et restaurées dans leurs volumes et dispositions constructives d'origine en évitant l'altération des détails d'architecture qui participent à la qualité de l'espace villageois. L'insertion mesurée de matériaux contemporains nécessaires aux économies d'énergie n'est pas exclue des préconisations ; leur emploi est orienté afin de maintenir une perception des centres anciens en rapport avec leurs caractéristiques historiques et patrimoniales. Les secteurs d'extensions sont ajustés dans leur délimitation et par les règles sur la densité et les implantations à la préservation de la silhouette de chacun des villages et hameaux.

Les règles prévues d'implantation par rapport aux voies, de direction principale des bâtiments et d'aspect des constructions, recherchent l'établissement à terme d'une continuité villageoise.

Les orientations du Plan Local d'Urbanisme dans les quartiers nouveaux vont dans le sens d'une pérennisation et d'un renforcement du végétal, favorable au maintien de la biodiversité excluant les espèces exogènes. Plus largement, le projet insiste sur la nécessaire préservation de l'équilibre végétal - bâti dans l'ensemble des zones bâties ou à urbaniser :

- en incitant à la création de jardins dans les terrains privés par la limitation de l'emprise au sol des constructions, ce qui évite parallèlement une imperméabilisation excessive,
- en prescrivant des plantations minimales et en protégeant celles existantes.

À terme, les dispositions du Plan Local d'Urbanisme conduiront, tout en conservant une diversification des fonctions et des bâtiments, à la création de quartiers en extension des ensembles bâtis relativement homogènes, suivant une trame bâtie ordonnancée par rapport à l'espace public. Le végétal favorisera l'insertion de ces quartiers dans le vaste paysage en réalisant la transition avec les espaces naturels.

L'ouverture du futur secteur d'activités au bâtiments destinés à l'exploitation agricole, permet en contre partie de préserver l'espace agricole du mitage des hangars et de valoriser le paysage agraire de la commune.

Les puits, éléments du petit patrimoine usuel, ont été recensés et identifiés (deux dans le village, le second en contre bas du hameau du Mas de Près) en vue de les valoriser et de les préserver de toute démolition et altération en application du 7ème alinéa de l'article L 123.1.5 du code de l'urbanisme.

4.3. LES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LES RISQUES NATURELS

4.3.1. Les mesures prises contre les risques d'inondation et de ruissellement pluvial

Le territoire de Foissac n'est pas soumis à un risque avéré d'inondation de par sa situation à l'exception des abords immédiats du ruisseau du Bourdic suivant les premières études devant se concrétiser par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation. Le risque de ruissellement pluvial est aussi relativement faible compte tenu d'une part du relief peu marqué, d'autre part des nombreux fossés aériens qui maillent le territoire sans constituer pour autant des cours d'eau. Dans le quartier des Castagnets de Moussu le réseau pluvial ne possède pas d'exutoire créant lors de fortes pluies un ruissellement important. Il s'agit là du secteur le plus sensible, les autres quartiers n'étant que très peu impactés par ce phénomène. Toutefois, La création du giratoire sur la route départementale n° 981 ayant modifié les exutoires des fossés, un phénomène de ruissellement important se manifeste en frange nord - est du village ancien, compte tenu de l'insuffisance de capacité d'un petit fossé situé sur un terrain privé. La collectivité a donc décidé de remédier à ce dysfonctionnement en prévoyant un emplacement réservé afin de calibrer correctement l'exutoire.

Pour toutes les zones, la transparence hydraulique des clôtures est requise afin de limiter les risques d'accumulation et de concentration des eaux conduisant à intensifier les phénomènes de ruissellement. De même des dispositifs visant à limiter les débits évacués ainsi que les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont prescrits dans la partie réglementaire. Lors de l'ouverture des zones à urbaniser, la réalisation d'un réseau pluvial est systématiquement rendue nécessaire comme condition pour assurer sur le long terme la maîtrise du ruissellement. Pour les opérations importantes en extension du village, la réalisation de bassins de rétention s'imposera sur les bases de calcul réglementaire.

Sur l'ensemble du territoire communal, les marges de recul imposées aux constructions et aux murs de clôture par rapport aux berges des ruisseaux et fossés suivant leur importance (25 mètres pour les ruisseaux du Bourdic et du Valat d'Arrié, 20 mètres pour les autres ruisseaux et 5 mètres des fossés) , pour la plupart situés en zone agricole, permet que leur écoulement hydraulique soit maintenu en bon état par un entretien régulier qui incombe réglementairement aux propriétaires riverains. Ce recul

En outre, la zone définie comme inondable (lit majeur) du Bourdic et de ses affluents, les ruisseaux du Valat d'Arrié et de Meyrargues, est classée en zone non constructible. Par mesure de précaution, la construction de la nouvelle stations d'épuration a été reculée au-delà de ces marges.

4.3.2. Les incendies de forêt

Les impératifs de protection de la forêt méditerranéenne tels qu'ils résultent de la circulaire n° 87-71 du 20 août 1987 sont pris en considération et aucune nouvelle construction en milieu boisé n'est autorisée. Toutefois, l'extension urbaine des années 80 au nord du village de Foissac (quartiers des Mattes et des Castagnets) s'est implantée sur des terrains ingrats où les boisements spontanés ont gagné comme dans une partie de l'actuelle zone d'activités, où les plantations ont été maintenues. Ces secteurs, présentent de réel risque, et doivent être régulièrement débroussaillés. Le débroussaillement autour des habitations et des routes demeure une obligation en région méditerranéenne suivant l'arrêté préfectoral n° 2010-117-6 du 27/04/2010 relatif à la prévention des incendies de forêts.

4.3.3. Incidences du Plan Local d'Urbanisme

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme prennent en compte la nature et l'intensité des risques identifiés. Ainsi le risque lié à la présence du gaz radon (département non prioritaire) apparaît négligeables dans l'état actuel des connaissances. Par contre celui induit par la nature des argiles (zone d'aléa moyen) est à prendre en considération impliquant dans les secteurs d'extension une urbanisation moins dense que dans les centres anciens et l'avertissement des futurs constructeurs pour sa prise en compte dans les systèmes de fondations. Cependant, les orientations du plan n'ont pas d'effet notable sur l'aspect environnemental de ces risques. Le risque sismique s'avère plus important depuis la publication de la cartographie de l'aléa sismique établie en 2005. Sa prise en compte conduit à des exigences constructives qui induiront par voie de règlement des modifications sur certains bâtiments. Toutefois la taille, l'importance et la destination des constructions visées concernent peu, le territoire de Foissac au regard du développement envisagé par le Plan Local d'Urbanisme, ainsi l'impact sur l'environnement bâti ne peut être mesurable.

Le risque de ruissellement implique la réalisation de bassins de rétention à l'échelle des futurs quartiers en extension du village. Les prescriptions afférentes au coefficient d'emprise au sol, associées aux surfaces minimales non imperméabilisées permettront de limiter les effets du ruissellement et dans tous les cas de ne pas l'aggraver. L'inconstructibilité en berges des ruisseaux et fossés, milieux récepteurs des effluents pluviaux, concoure à cet objectif. L'incidence du ruissellement pluvial généré par le développement prévu de l'urbanisation sur l'environnement bâti et naturel s'avère en conséquence relativement restreint, puisque traité à son origine. Aucune construction n'existe et n'est autorisée en zone inondable du Bourdic, à l'exception d'un moulin actuellement habité pour lequel les dispositions réglementaires visent à limiter le risque.

La localisation des secteurs d'habitat et de leur extension ainsi que la disposition des zones inconstructibles en fonction des boisements, peu nombreux, limitent le risque d'incendie de forêt et ses conséquences sur l'environnement paysager et les écosystèmes.

4.4. LES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LA QUALITÉ DE L'EAU

4.4.1. Les mesures prises pour préserver la qualité de l'eau

Les zones urbaines sont desservies par un réseau d'assainissement collectif de type séparatif où le raccordement des habitations et bâtiments le nécessitant est obligatoire. L'ensemble des zones à urbaniser sera raccordé à la collecte. Les effluents sont traités par la nouvelle station d'épuration communale, d'une capacité de 650 équivalents habitants située au sud du village dans le quartier du Moulinas, nettement en recul de la zone inondable. La filière d'épuration de cet équipement réalisé en 2011 est de type filtres plantés de roseaux à deux étages avec un débit journalier de 120m^3 avec un niveau de rejet D4 dans le ruisseau de Bourdic. L'analyse réalisée sur le réseau conclut à un état satisfaisant de celui-ci.

Le traitement des eaux usées d'origine vinicole de la cave coopérative s'opère par un réseau de type séparatif propre à l'établissement par un ouvrage d'épuration édifié en 2003 de type « boues activées » et situé sur la commune voisine d'Aigaliers, en mitoyenneté avec le quartier du Plan dans la commune de Foissac.

L'assainissement autonome est limité à 5 résidences principales et une habitation vacante dont les dispositifs analysés ont été jugés corrects.

Les eaux de ruissellement du village sont collectées dans des canalisations qui rejoignent à l'aval les fossés agricoles qui, après un long cheminement au cœur des terres agricoles, sont évacués dans le ruisseau pérenne de Bourdic ou temporaire du Valat d'Arrié.

4.4.2. Incidences du Plan Local d'Urbanisme

L'incidence des effluents domestiques n'affecte donc pas le milieu naturel du ruisseau de Bourdic. Les quelques assainissements autonomes ont été contrôlés et jugés satisfaisants par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Les rejets de la station d'épuration viticole, rejoignent après traitement et un parcours aérien le ruisseau du Valat d'Arrié, qui se jette dans le ruisseau de Bourdic 2 kilomètres plus au sud.

Le réseau d'assainissement pluvial n'est cependant pas équipé de séparateurs d'hydrocarbures compte tenu de la faible circulation des voies.

4.5. LES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LE RÉSEAU ROUTIER ET LE TRAFIC.

4.5.1. Les mesures prises pour limiter le trafic et préserver la qualité de l'air

La prévision de développement des constructions va engendrer une augmentation du trafic automobile, tendance inévitable qui ne peut être compensée que très partiellement aujourd'hui par le réseau de transport en commun. Le développement du village induira un trafic plus important en direction d'Uzès ou d'Alès par la route départementale n° 981 et de Nîmes par la route départementale n° 161. Ces deux voies représentent les axes principaux pour les déplacements pendulaires d'une partie des enfants scolarisés et de la petite centaine d'actifs travaillant hors de la commune.

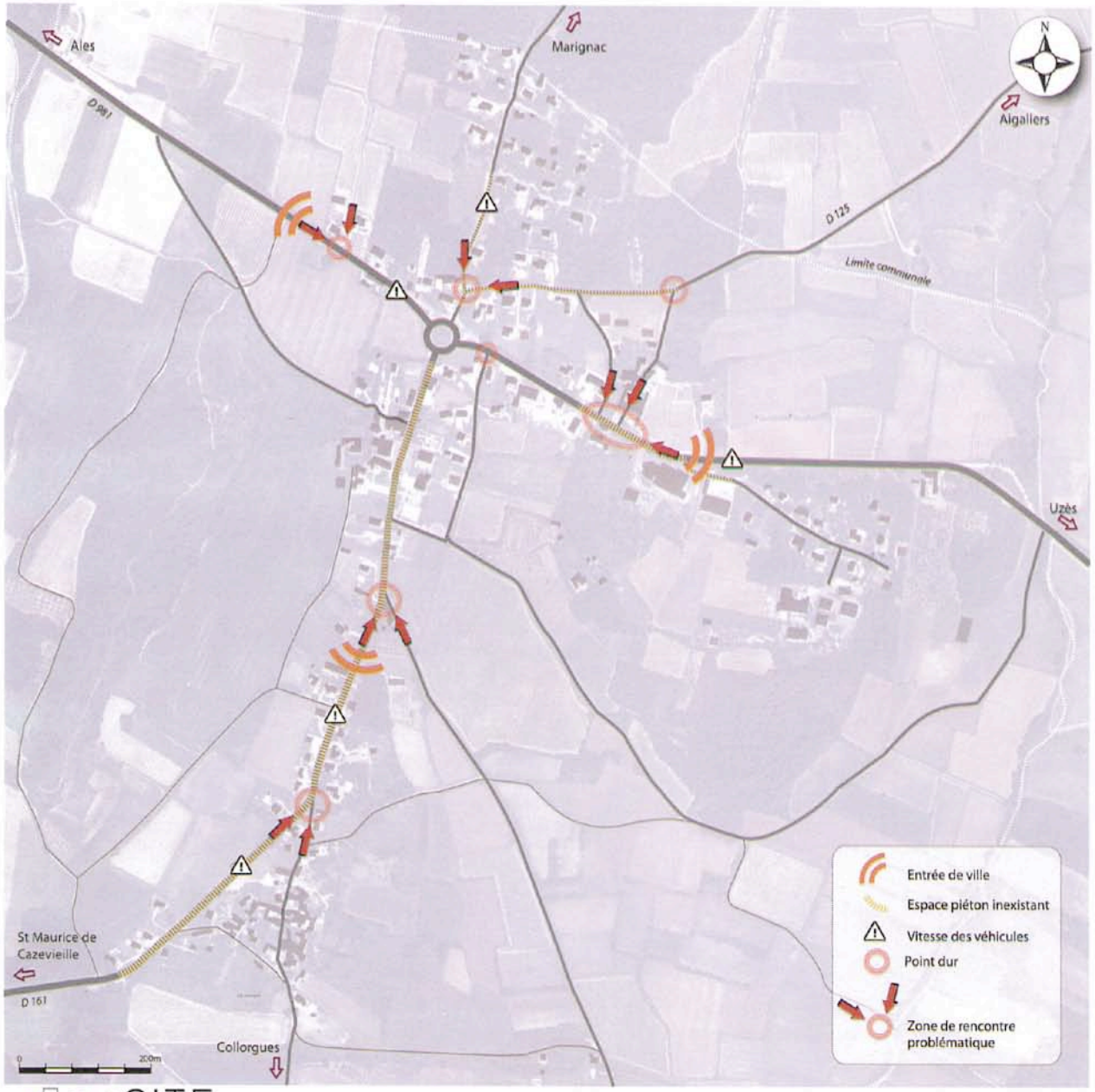
L'héritage de l'urbanisation existante, s'allongeant du nord au sud de la commune le long des voies départementales, a conduit à prévoir au principal l'organisation des zones constructibles d'habitat en extension immédiate du village induisant des déplacements à l'échelle du piéton. Ainsi l'extension prévue à l'est du village se situe à moins de 100 mètres des équipements (école, salle polyvalente, terrains de sport et de jeux, mairie) tandis que celle au sud-ouest, dans le quartier du Rat, nécessite de parcourir une distance maximale de 300 mètres par les voies communales et les rues qui guident les déplacements avec une relative sécurité. En complément, un emplacement réservé a été créé pour réaliser un chemin piéton et cyclable joignant le quartier du Mas de Charlot au centre du village, après la traversé du futur quartier du Village - Est.

La collectivité, propriétaire d'une partie de l'ancienne voie ferrée, entend protéger cette emprise de nouvelles altérations afin d'offrir la possibilité d'une liaison cyclable Uzès les Cévennes desservant les villages d'autant que sa situation permet de rejoindre les hameaux et le village par des voies à faible trafic. Dans la même optique, afin de mettre en sécurité les déplacements depuis tous les pôles d'habitat, a fait réaliser conjointement avec les services du département une étude pour programmer l'aménagement des abords des routes départementale n° 161, n°267 et n° 981. Suivant la localisation des tronçons plusieurs dispositions sont envisagées : piste piétonne séparée par une haie de la bande de roulement, rétrécissement de chaussée pour annoncer le cœur du village avec aménagement d'une place, réalisation de trottoirs aux abords des arrêts d'autobus en retrait de la chaussée.

Les dispositions du plan ont aussi recherché par l'extension de la zone d'activités à créer une voie permettant un accès direct et sécurisé depuis le centre du village afin d'éviter le transit par la route départementale n° 981. Le règlement prévoit en outre la possibilité d'installation d'activités compatibles avec l'habitat dans tous les quartiers de manière à favoriser la création d'emplois localement.

4.5.2. Incidences du Plan Local d'Urbanisme

Les orientations du Plan Local d'Urbanisme, se sont attachées à limiter la circulation interne aux quartiers notamment par la création de voies à réaliser lors de l'ouverture à l'urbanisation des quartiers du Village - Est et du Rat. Il s'agit de faciliter les déplacements doux qui contribuent à réduire le bruit et la pollution de l'air. Toutefois la configuration actuelle de l'urbanisation induisant un relatif éloignement des services ne contribue pas à réduire les déplacements. Seule la possibilité d'installer des activités compatibles avec l'habitat dans toutes les zones conduira à une réduction des déplacements par la proximité emplois - habitat. En outre, les itinéraires pédestres ne sont pas affectés ni interrompus par les dispositions d'urbanisme prises dans le cadre du plan. Le développement d'itinéraires cyclables est préservé. Ces orientations ont pour objectif la réduction de l'utilisation de la voiture et la sécurité des personnes. En corollaire, elles participent à l'évolution dans l'appréhension de l'espace par un développement des modes de déplacements alternatifs.



Les enjeux

Diagnostic «sécurité»



Centre de Foissac



Route d'Uzès

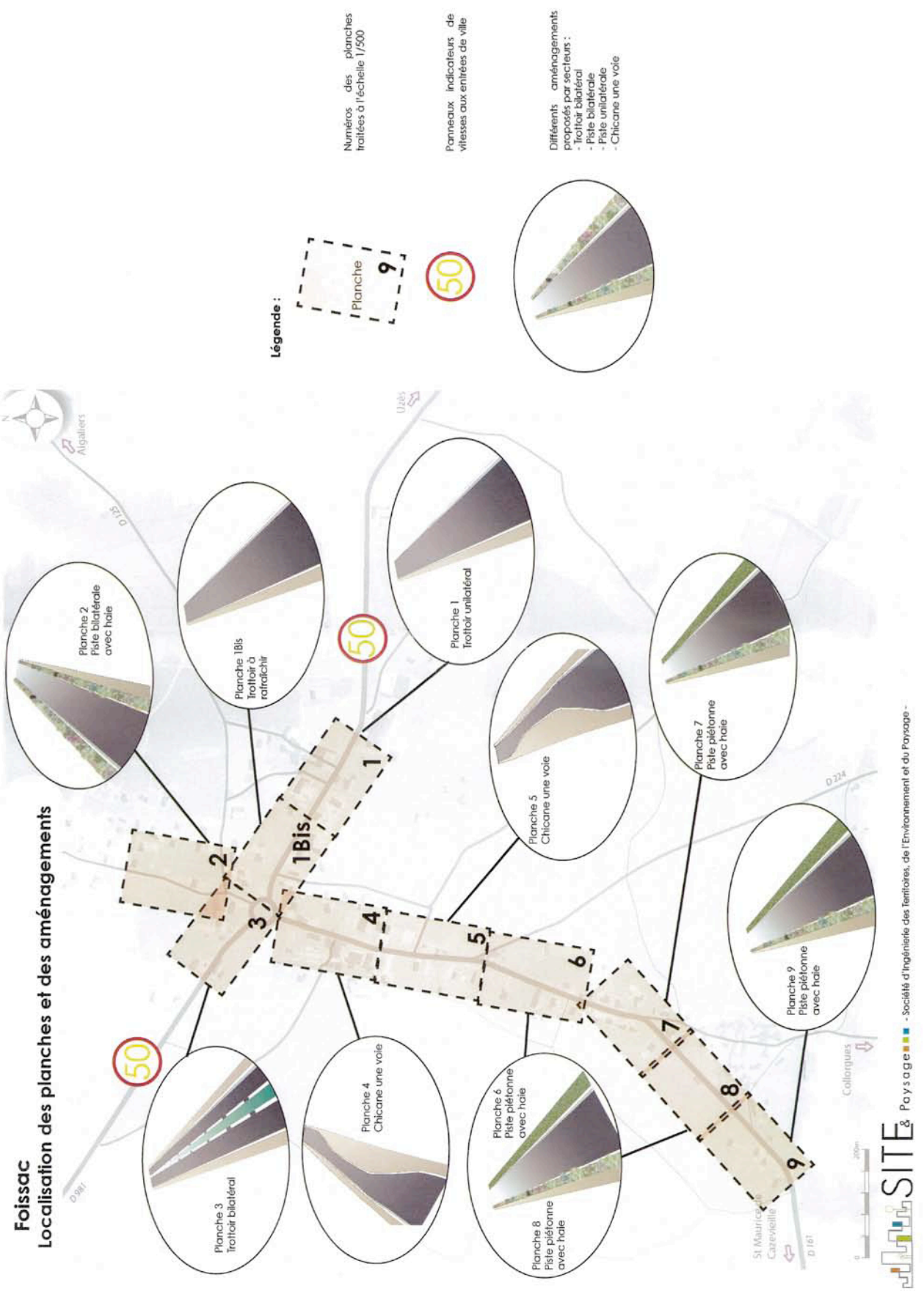
Les différentes voiries présentes sur la commune sont larges, rectilignes et possèdent des espaces peu ou pas consacrés aux différents usagers.

- La priorité est constamment donnée aux véhicules, le piéton n'y trouve aucun espace dédié. De ce fait, les normes en matière d'accessibilité ne sont pas respectées.

- Les carrefours se révèlent être des zones de points durs. C'est à dire des espaces sur lesquels les usagers sont amenés à rencontrer des problèmes de sécurité, qu'ils soient piétons, cycles ou automobilistes.

- Les entrées de ville, peu marquées ne remplissent pas leurs rôles de ralentisseur. Peu signalées, elles ne définissent plus la limite de la zone urbaine.

- Le profil linéaire ainsi que les largeurs de voies favorisent la vitesse et la priorité des véhicules.


Foissac
Localisation des planches et des aménagements
Légende :
Planche 9
Numéros des planches traitées à l'échelle 1/500
50
Panneaux indicateurs de vitesses aux entrées de ville
Différents aménagements proposés par secteurs :
- Trottoir bilatéral
- Piste bilatérale
- Piste unilatérale
- Chicane une voie
Planche 2 Piste bilatérale avec haie
Planche 18is Trottoir à rattraichir
Planche 1 Trottoir unilatéral
Planche 5 Chicane une voie
Planche 7 Piste piétonne avec haie
Planche 3 Trottoir bilatéral
Planche 4 Chicane une voie
Planche 6 Piste piétonne avec haie
Planche 8 Piste piétonne avec haie
Planche 9 Piste piétonne avec haie
1
1Bis
2
3
4
5
6
7
8
9
Algaliers
Uzès
Collorgues
St Maurice de Cazevieille
D 981
D 125
D 224
D 161
SITE
Paysage
- Société d'Ingénierie des Territoires, de l'Environnement et du Paysage -

4.6 L'IMPACT DU PROJET SUR L'ÉVOLUTION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de Foissac prend en compte les prévisions d'évolution démographique et le besoin en logements à l'horizon 2022. Le constat sur les évolutions récentes fait apparaître une progression de la population autour de 2,5 % par an à partir de 1982, puis le triplement de cette tendance depuis 2007. Cette évolution s'accompagne d'un besoin en nouveaux logements induit par l'augmentation du nombre de petits ménages qu'implique l'évolution des structures familiales.

Les perspectives d'évolution se situent dans une moyenne de construction d'environ 4 habitations par an à partir des indicateurs enregistrés depuis 2000. En fonction des secteurs d'activités périphériques à la commune ou appelés à se développer sur son territoire même, il s'agit de pouvoir accueillir de nouveaux habitants faisant évoluer la population en tenant compte des phénomènes de vieillissement et de décohabitation. Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme proposent en conséquence une offre adaptée en logements tout en limitant les impacts d'une croissance somme toute raisonnée sur les capacités des réseaux et équipements et l'équilibre financier du budget communal.

Les superficies prévues sont destinées, suivant les secteurs, à offrir sur le marché du foncier une diversité de terrains permettant la mixité sociale mais aussi l'évolution des quartiers assurant le renouvellement urbain des secteurs résidentiels, du village et des hameaux. En compatibilité avec les orientations du Schéma de Cohérence Territorial de l'Uzège Pont du Gard, les surfaces ouvertes à l'urbanisation, prenant en compte tant les terrains laissés disponibles entre les constructions existantes que les futurs secteurs à urbaniser, sont inférieures à 15 % des surfaces réellement urbanisées sur la commune en décembre 2011.

4.6.1. Les indicateurs de consommation de l'espace

Le développement de l'urbanisation du village de Foissac, qui s'est allongé suivant le tracé de la route départementale n° 161, et l'extension des hameaux du Mas de Charlot et du Mas de Pré confrontant les terres agricoles se sont opérés sur des terrains agricoles pour 2/3 et des sols en garrigue ou précédemment boisés pour 1/3. L'objectif de limitation de l'étalement du village et des hameaux pour les maintenir dans leur enveloppe actuellement urbanisée implique de privilégier la constructibilité des terrains disponibles à l'intérieur même de cette enveloppe ou sur ses limites.

Pour évaluer l'évolution de la consommation de l'espace un repérage à la parcelle des constructions des années 1975 à 2010 sur la base des photos aériennes et du fond cadastral a permis d'établir un ratio de surface consommée suivant les localisations.

- Pour mémoire, dans les centres anciens une habitation, pouvant comporter deux logements, utilise avec cours, jardins et espaces attenants une surface de 670 m^2.
- Dans la périphérie du village et des hameaux, en zone UC du Plan d'Occupation des Sols actuel, une habitation, réalisée entre 1975 et 2010, occupe en moyenne 1 800 m^2 de terrain (avec toutefois, une réduction notable de 870 m^2 de superficie occupée par logement à partir de 2002).
- Dans le secteur d'activités de Lacré, ce sont 6,30 hectares qui ont été utilisés.

Ainsi durant cette période, 29,16 hectares ont été distraits, soit de l'usage agricole, soit des espaces de garrigues et de bois, représentant environ une consommation annuelle de 8 330 m^2.

L'analyse de la surface utilisée durant onze ans, de 2002 à 2012, établie sur la base du fond cadastral et des formulaires de permis de construire fait apparaître un ratio moyen d'environ 930 m^2 par logement, soit une consommation moyenne de 3 700 m^2 par an.

À partir de ces indicateurs, la collectivité a fixé son objectif de modération de consommation de l'espace :

en prévoyant d'ici à 2022 une surface affectée à l'extension villageoise de 3,10 hectares utilisant les terrains disponibles au sein de l'enveloppe actuelle des quartiers déjà urbanisés ou en franges immédiates, soit une **évolution annuelle de la consommation de l'espace par l'urbanisation à destination principale d'habitat de 3 100m^2**;

en prévoyant d'ici à 2025, une surface totale affectée à l'extension villageoise de 4,57 hectares, incluant 1, 47 hectare supplémentaire destiné aux opérations d'aménagement d'ensemble afin de palier le phénomène de rétention foncière et la distraction du potentiel disponible aux fin de résidence secondaire, soit une **évolution annuelle de la consommation de l'espace par l'urbanisation à destination principale d'habitat de 3 500m^2**.

Le secteur d'activités de Lacré présente au total une surface réellement disponible de 1,84 hectare, dont 0,76 hectare disponible immédiatement et 1,09 hectare qui seront ouverts sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble.

4.6.2. Les superficies par zone et leur capacité d'accueil

4.6.2.1 La zone Ua

Le recensement de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (I.N.S.E.E.) datant de 2009 fait apparaître une vingtaine de logements vacants sur l'ensemble de la commune quadruplant le nombre depuis 1999. L'habitat très groupé met en évidence que ces logements se situent dans les centres anciens et constituent un potentiel. Cependant, compte tenu de l'état du patrimoine bâti, plusieurs bâtiments devront être restructurés avant de les rendre habitables suivant les conditions de confort actuel et les prescriptions de mise en sécurité des logements.

Les centres anciens représentent une superficie globale de 2,67 hectares, dont

- 0,99 hectare pour le village de Foissac,
- 1,32 hectare pour le Mas de Pré,
- 0,37 hectare pour le Mas de Charlot.

4.6.2.2 La zone Ub

Cette zone de 27,11 hectares comprend plusieurs quartiers et secteurs.

- L'urbanisation du nord au sud de la commune, s'étirant le long des voies départementales avec les quartiers plus importants de Couguioulet et les Mattes et des Castagnets de Moussu, représente 25,89 hectares. Dans ce secteur, la disponibilité des terrains est de l'ordre de 1,73 hectares et permet la réalisation d'une vingtaine de nouvelles constructions sur des terrains de l'ordre de 800 à 900 m^2.

- Au sud-est du hameau du Mas de Pré la petite zone de 0,38 hectare, en mitoyen avec des secteurs plus spécifiques, permet, compte tenu du terrain restant disponible en complément des terrains occupés, 1 logement supplémentaire sur les mêmes bases.

- Au sud du hameau du Mas de Pré, le petit secteur **Ubd** d'une surface de 0,23 hectare, a été retenu pour l'extension du hameau suivant une morphologie similaire avec une forte densité et une orientation d'aménagement pour conduire l'urbanisation. Dans l'immédiat, avant restructuration ou démolition d'un hangar, 0,18 hectares sont disponibles autorisant 4 logements. Un secteur similaire a été déterminé à l'est du Mas de Charlot pour poursuivre les mêmes objectifs de recomposition du hameau et de constitution d'un front bâti. Toutefois ce secteur de 0,31 hectare est actuellement occupé par des hangars agricoles n'offrant dans l'immédiat aucune possibilité de nouveaux logements.

- En pied sud du hameau du Mas de Près entre deux quartiers de la zone Ub et en contre bas du secteur Ubd, le secteur **Ubh** de 0,3 hectare offre la possibilité de trois logements limités en hauteur et implantés suivant une faible densité.

Ainsi, les surfaces réellement disponibles dans l'ensemble de la zone **Ub** peuvent accueillir en totalité une trentaine de logements potentiels sur des terrains de 500 à 1000 m^2.

4.6.2.3 La zone IIAU

Cette zone de 3,39 hectares se décompose en deux types :

1- Les secteurs situés au nord de la route départementale n° 981 et du village, seront ouverts à l'urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessitant :

- la réalisation de la desserte et des réseaux pour celui du quartier de Couguioulet et les Mattes d'une superficie de 1,24 hectare, comportant déjà des terrains bâtis laissant disponible 0,57 hectare, permettant environ 7 habitations sur des terrains de l'ordre de 800 m^2;
- réalisation des réseaux pour celui du quartier des Castagnets de Moussu d'une superficie de 0,30 hectare, permettant 3 habitations sur des terrains de l'ordre de 800 m^2.

2- Les secteurs ouverts à l'urbanisation chacun sous forme d'opération d'ensemble situés à l'est du centre de services du village et au sud-ouest de ce dernier. Préalablement à la réalisation des opérations de constructions, la création d'une voie pour le premier, l'élargissement de celle existante pour le second, la réalisation des réseaux et équipements, les plantations sont obligatoires et réalisés en compatibilité avec les schémas contenus dans les orientations d'aménagement.
Le quartier du Village - Est représente une superficie de 1,32 hectare, dégageant 0,95 hectare de surface d'emprise au sol offrant une capacité d'environ 20 habitations sur des terrains de l'ordre de 500 m^2;
Le quartier du Rat d'une superficie de 0,82 hectare, offre une surface d'emprise au sol de 0,52 hectare représentant une capacité d'une dizaine d'habitations sur des terrains de l'ordre de 500 m^2;

Ainsi, les surfaces réellement disponibles dans l'ensemble de la zone **IIAU** peuvent accueillir en totalité moins d'une quarantaine de logements potentiels sur des terrains de 500 à 800 m^2.

4.6.2.4 La zone IIAUac

Cette zone de 1,78 hectare, située en continuité de la zone actuelle d'activités nécessite la création d'une voirie interne afin d'offrir une urbanisation cohérente, la réalisation des réseaux, de bassins de rétention des eaux pluviales pour pouvoir être ouverte à l'urbanisation. Elle ne comporte pas de logement, exceptés ceux de surface limitée et intégrés dans le bâtiment d'activités lorsqu'ils sont nécessaires à la surveillance ou à la gestion des équipements.

4.6.3. Bilan global

La commune dispose d'un potentiel d'une trentaine de logements nouveaux dans l'immédiat. Après réalisation des équipements prévus dans les secteurs de la zone IIAU qui s'ouvriront au fur et mesure de leur mise en place, cette capacité sera portée à environ 10 logements supplémentaires. L'ouverture à l'urbanisation des secteurs de la zone IIAU sous forme d'opérations d'ensemble augmentera le potentiel d'environ trente logements. Ainsi d'ici à 2025 la commune pourra dégager une capacité globale de 70 logements. L'habitat vacant en centre ancien n'est pas comptabilisé dans cette prévision laissant une latitude réaliste de 10 logements.

Les surfaces permettent donc d'accueillir à l'horizon 2025 environ 160 nouveaux habitants sur la base de 2,3 habitants par logement en prenant en compte le desserrement des ménages (2,4 habitants par logement en 2010). Cette prévision correspond à la capacité financière de la collectivité et aux équipements permettant d'envisager une strate de 510 habitants permanents d'ici à 2022 et 550 à 560 habitants en 2025. Ces estimations et prévisions ne prennent pas en compte les phénomènes de rétention foncière (difficilement appréciable) et d'occupation par la résidence secondaire, compte tenu des fluctuations enregistrées (les résidences secondaires représentaient 23 % du parc immobilier, pourcentage en régression avec 14 % en 2007 et 9 % en 2009). Cependant la commune prend les moyens d'orienter et de palier ces phénomènes au moyen des zone à urbaniser sous forme d'opérations d'aménagement d'ensemble avec une densité nettement plus forte que dans le passé.

La zone agricole représente 258,33 hectares, comprenant le secteur Ap totalement inconstructible de 249,55 hectares. La réduction de surface de cette zone par rapport à celle indiquée dans le P.O.S. précédent est due à la prise en compte des superficies réellement agricoles, excluant les secteurs de garrigues, pouvant toutefois être utilisés pour le parcours des troupeaux. La zone naturelle inconstructible, dite N représente 79,25 hectares, comprenant le secteur destiné à prendre en compte l'habitat diffus existant, d'une superficie de 1,37 hectare.

4.6.4. Tableau récapitulatif des superficies

Superficie des zones au Plan d'Occupation des Sols de 1987			*Superficie des zones prévues au Plan Local d'Urbanisme en 2012*		
ZONES	***SUPERFICIE en hectares***	***Superficie totale par type***	***ZONES***	***SUPERFICIE en hectares***	***Superficie totale par type***
UA	2,50	**32,50**	**Ua**	2,67	**36,97**
UC	30,00		**Ub / Ubd / Ubh**	27,11	
			Uac	7,19	
			II AU	3,67	**5,45**
IV NA	8,50	**8,50**	**IIAUac**	1,78	
Total zones urbaines ou à urbaniser		**41,00**	**T**otal zones urbaines ou à urbaniser		**42,42**
NC	282,00	**282,00**	**A**	8,78	**258,33**
			Ap	249,55	
ND	55,00	**57,00**	**N**	77,88	**79,25**
NDa	2,00		**Nh**	1,37	
Total zones agricoles ou naturelles		**339,00**	Total zones agricoles ou naturelles		**337,58**
Total		**380,00**	**Total**		**380,00**